



**SRADDET VERSION PROJET – DECEMBRE 2018**

**FASCICULE DU SRADDET**

**30 REGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET INDICATEURS**

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>PRECISIONS PREALABLES POUR PRENDRE LA JUSTE MESURE DES REGLES DU SRADDET .....</b>	<b>3</b>
DES OBJECTIFS DU RAPPORT AUX REGLES DU FASCICULE.....	3
OPPOSABILITE ET CIBLES REGLEMENTAIRES DES REGLES DU SRADDET .....	6
UNE LARGE CONCERTATION SUR LES REGLES .....	7
PRECAUTION D'ECRITURE ET DE LECTURE DES REGLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	8
VUE D'ENSEMBLE DU FASCICULE .....	10
<b>CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE .....</b>	<b>11</b>
REGLE N°1 : ATTENUER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE .....	12
REGLE N°2 : INTEGRER LES ENJEUX CLIMAT-AIR-ENERGIE DANS L'AMENAGEMENT .....	16
REGLE N°3 : AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATI EXISTANT .....	20
REGLE N°4 : RECHERCHER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES.....	23
REGLE N°5 : DEVELOPPER LES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION .....	25
REGLE N°6 : AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR .....	30
<b>CHAPITRE II. BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU .....</b>	<b>35</b>
REGLE N°7 : DECLINER LOCALEMENT LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	36
REGLE N°8 : PRESERVER ET RESTAURER LA TRAME VERTE ET BLEUE .....	39
REGLE N°9 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES INVENTORIEES.....	46
REGLE N°10 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE .....	48
REGLE N°11 : REDUIRE LES PRELEVEMENTS D'EAU .....	50
<b>CHAPITRE III. DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE.....</b>	<b>51</b>
REGLE N°12 : FAVORISER L'ECONOMIE CIRCULAIRE.....	52
REGLE N°13 : REDUIRE LA PRODUCTION DE DECHETS .....	55
REGLE N°14 : AGIR EN FAVEUR DE LA VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS .	59
REGLE N°15 : LIMITER LES CAPACITES D'INCINERATION SANS VALORISATION ENERGETIQUE ET DE STOCKAGE.....	64
<b>CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME .....</b>	<b>72</b>
REGLE N°16 : REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE .....	73
REGLE N°17 : OPTIMISER LE POTENTIEL FONCIER MOBILISABLE.....	80

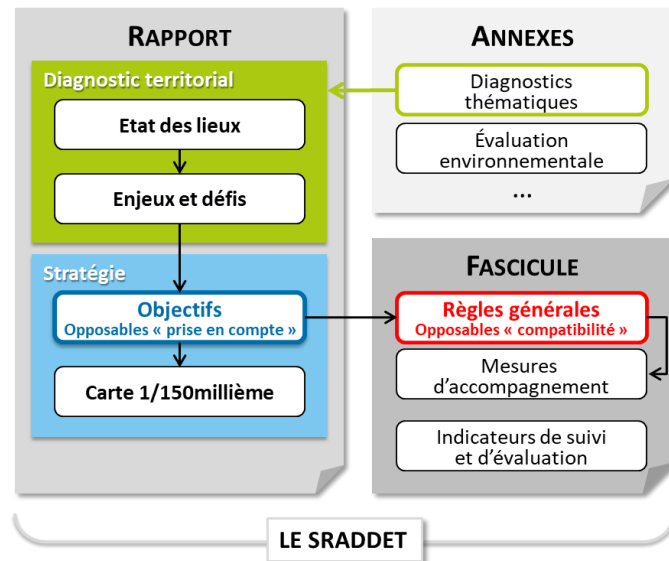
REGLE N°18 : DEVELOPPER L'AGRICULTURE URBAINE ET PERI-URBAINE.....	87
REGLE N°19 : PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES .....	92
REGLE N°20 : DECLINER LOCALEMENT L'ARMATURE URBAINE .....	98
REGLE N°21 : RENFORCER LES POLARITES DE L'ARMATURE URBAINE.....	101
REGLE N°22 : OPTIMISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS.....	106
REGLE N°23 : CONCILIER ZONES COMMERCIALES ET VITALITE DES CENTRES-VILLES .....	108
REGLE N°24 : DEVELOPPER LA NATURE EN VILLE.....	111
REGLE N°25 : LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS.....	114
<b>CHAPITRE V. TRANSPORT ET MOBILITES .....</b>	<b>118</b>
REGLE N°26 : ARTICULER LES TRANSPORTS PUBLICS LOCALEMENT.....	119
REGLE N°27 : OPTIMISER LES POLES D'ECHANGES.....	124
REGLE N°28 : RENFORCER ET OPTIMISER LES PLATEFORMES LOGISTIQUES MULTIMODALES..	128
REGLE N°29 : INTEGRER LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL .....	130
REGLE N°30 : DEVELOPPER LA MOBILITE DURABLE DES SALARIES .....	133
<b>DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SRADDET .....</b>	<b>134</b>
LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SRADDET.....	134
LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SRADDET .....	135
LES INDICATEURS.....	136

## Précisions préalables pour prendre la juste mesure des règles du SRADDET

### Des objectifs du Rapport aux règles du Fascicule

Le présent document correspond au Fascicule du SRADDET, **comportant l'ensemble des règles générales contribuant à la réalisation des objectifs** définis dans le rapport. Pour rappel, le SRADDET est composé, tel que le montre le schéma ci-dessous, de trois parties principales :

- Le Rapport comprenant le diagnostic et la stratégie ;
- Le Fascicule regroupant les règles et leurs mesures d'accompagnement ;
- Les annexes.



Pour mémoire, la stratégie du SRADDET fixe **30 objectifs** organisés autour de deux axes stratégiques qui répondent aux deux enjeux prioritaires et transversaux identifiés : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

Les règles générales constituent un des outils de déclinaison de ces objectifs. Néanmoins, compte tenu de leur portée réglementaire et des documents qu'elles

ciblent (cf. partie suivante), les règles ne peuvent transcrire l'ensemble des objectifs. Le tableau ci-dessous et le graphique en page suivante explicitent cette articulation. Un certain nombre d'objectifs très transversaux, tels que les objectifs n°23 « Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentations », n°24 « Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire » ou encore n°29 et 30 sur l'acquisition de connaissances, la participation citoyenne et l'image du Grand Est, ne trouvent donc pas de traduction directe dans les règles. Néanmoins de nombreuses règles peuvent y contribuer de manière indirecte et les documents et acteurs cibles doivent dans tous les cas prendre en compte ces objectifs dans la mise en œuvre du fascicule. Par ailleurs, si certains objectifs sont traités en priorité par des règles ciblées, de nombreuses autres peuvent participer à sa réalisation. Dans un souci de lisibilité, ces multiples relations n'apparaissent pas nécessairement mais ne sont pas pour autant oubliées. En effet, plusieurs objectifs sont alimentés par de nombreuses règles. Par exemple, la quasi-totalité des règles participent à l'atteinte de l'objectif n°1 « Devenir une région à énergie positive et bas-carbone ». L'ensemble de ces éléments traduit la **volonté de la Région d'inscrire des objectifs et règles très transversaux.**



#### Axe 1) Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

*Pour une région engagée dans la transition énergétique et écologique*

Dans cet axe, l'ensemble des objectifs trouve sa traduction dans au moins une règle et de nombreuses règles s'inscrivent dans ces objectifs.

#### Axe 2) Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

*Pour une organisation structurée et des coopérations aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières*

Dans cet axe, plusieurs objectifs n'ont pas de règles directement associées car l'outil « règle » n'apparaît pas approprié à leur mise en œuvre.





**Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires**

Choisir un modèle énergétique durable

- Objectif 1. région à énergie positive et bas carbone
- Objectif 2. rénovations du bâti
- Objectif 3. efficacité entreprises
- Objectif 4. énergies renouvelables
- Objectif 5. réseaux d'énergie

Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement

- Objectif 6. patrimoine naturel
- Objectif 7. trame verte et bleue
- Objectif 8. agriculture durable
- Objectif 9. ressource en bois
- Objectif 10. gestion de l'eau
- Objectif 11. foncier

Vivre nos territoires autrement

- Objectif 12. urbanisme durable
- Objectif 13. intermodalité
- Objectif 14. friches
- Objectif 15. qualité de l'air
- Objectif 16. économie circulaire
- Objectif 17. déchets



**Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté**

Connecter les territoires au-delà des frontières

- Objectif 18. révolution numérique
- Objectif 19. ouverture à 360°
- Objectif 20. logistique multimodale

Solidariser et mobiliser les territoires

- Objectif 21. armature urbaine
- Objectif 22. infrastructures de transport
- Objectif 23. coopérations et expérimentations
- Objectif 24. gouvernances

Construire une région attractive dans sa diversité

- Objectif 25. habitat
- Objectif 26. services, santé, sport, culture
- Objectif 27. économie
- Objectif 28. tourisme



**En conclusion, Impliquer chacun pour un élan collectif**

- Objectif 29. citoyen et connaissance
- Objectif 30. rêver Grand Est

## Liens entre objectifs, règles et mesures d'accompagnement



**Chapitre I. Climat, air et énergie**

- Règle n°1 : changement climatique
- Règle n°2 : énergie dans l'aménagement
- Règle n°3 : performance du bâti
- Règle n°4 : efficacité des procédés
- Règle n°5 : énergies renouvelables
- Règle n°6 : qualité de l'air



**Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau**

- Règle n°7 : trame verte et bleue locale
- Règle n°8 : restaurer la trame verte et bleue
- Règle n°9 : zones humides inventoriées
- Règle n°10 : qualité de l'eau
- Règle n°11 : prélèvements d'eau



**Chapitre III. Déchets et économie circulaire**

- Règle n°12 : économie circulaire
- Règle n°13 : réduction des déchets
- Règle n°14 : valorisation matière et organique
- Règle n°15 : valorisation énergétique



**Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme**

- Règle n°16 : gestion économe du foncier
- Règle n°17 : potentiel foncier mobilisable
- Règle n°18 : agriculture (péri) urbaine
- Règle n°19 : zones d'expansion des crues
- Règle n°20 : armature urbaine locale
- Règle n°21 : renforcer les polarités
- Règle n°22 : production de logements
- Règle n°23 : zones commerciales
- Règle n°24 : nature en ville
- Règle n°25 : perméabilisation des sols



**Chapitre V. Transport et mobilités**

- Règle n°26 : articulation transports publics
- Règle n°27 : pôles d'échanges
- Règle n°28 : plateformes logistiques multimodales
- Règle n°29 : réseau routier d'intérêt régional
- Règle n°30 : mobilité durable des salariés

MA 2.1 : performances renforcées

MA 3.1 : précarité énergétique

MA 5.1 : réseaux d'énergie

MA 6.1 : qualité de l'air et équipements

MA 6.2 : qualité de l'air intérieur

MA 8.1 : milieux agricoles et ouverts

MA 8.2 : forêts et qualité environnementale

MA 8.3 : éléments arborés hors forêts

MA 8.4 : valorisation raisonnée des milieux naturels

MA 16.1 : plateforme régionale du foncier

MA 16.2 : stratégies et outils de maîtrise du foncier

MA 17.1 : densité et mixité fonctionnelle

MA 17.2 : proximité des transports en commun

MA 17.3 : aménagement qualitatif

MA 18.1 : circuits courts et de proximité

MA 18.2 : franges urbaines.

MA 18.3 : patrimoines et paysages

MA 19.1 : connaissance du risque inondation

MA 19.2 : vulnérabilité aux risques

MA 21.1 : zones d'activités économiques

MA 21.2 : équipements rayonnants

MA 26.1 : tarification et la billetterie

MA 26.2 : stratégie de mobilité servicielle

MA 26.3 : cohérence des PDU limitrophes

MA 27.1 : stationnement alternatif

MA 27.2 : déploiement bornes recharge/avitaillement



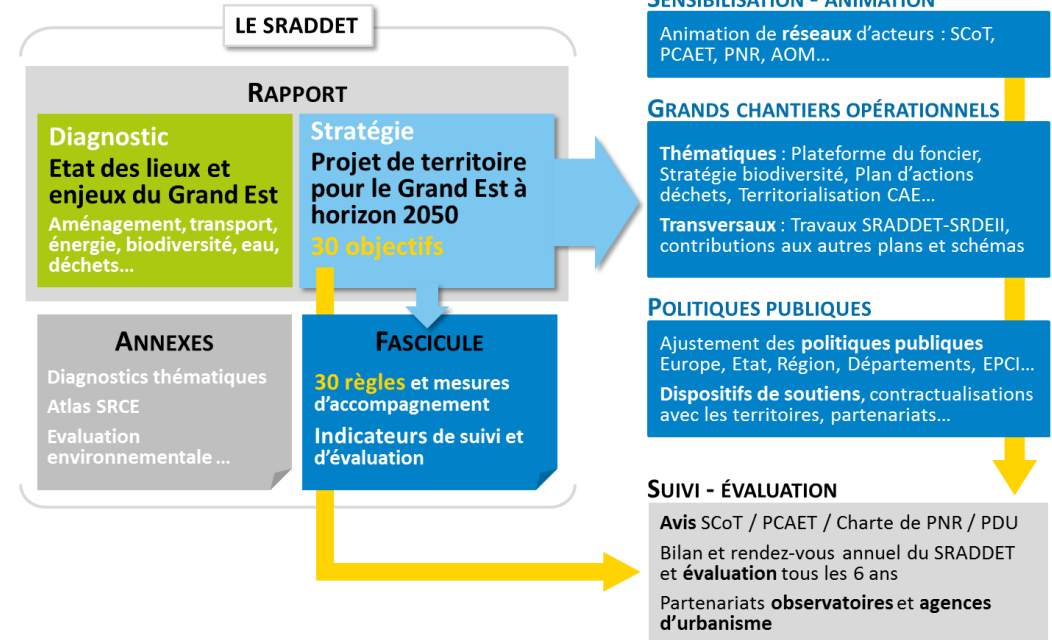
Ainsi, le fascicule n'est qu'un des outils de la mise en œuvre de la stratégie du SRADDET. De **nombreux autres outils et actions** sont à mobiliser pour accompagner, concrétiser, décliner ou encore territorialiser la stratégie du SRADDET. Il s'agit :

- **D'actions d'accompagnement** des acteurs des territoires, notamment via :
  - la sensibilisation et l'animation de réseaux d'acteurs (réseau des SCoT, des villes moyennes, des 5 principales agglomérations, etc.) au sein de la région mais aussi de façon inter-régionale et transfrontalière,
  - l'accompagnement des procédures d'élaboration des documents de planifications (porter à connaissance, commissions PPA, etc.).
- **De la conduite de grands chantiers opérationnels et partenariaux** :
  - chantiers thématiques pour approfondir certains sujets comme la gestion économie du foncier ou les modalités d'atteinte des objectifs climat-air-énergie (territorialisation, référentiel commun),
  - chantiers transversaux à l'image de l'articulation SRDEII-SRADDET, notamment sur la question du foncier économique et du développement local.
- **De politiques publiques de soutien** (programmation du FEDER et du FEADER, politique de l'Etat et de ses agences (ADEME, Agences de l'eau, etc.), des collectivités territoriales) dont celles de la Région et notamment :
  - les dispositifs régionaux d'aides et appels à projets ou à manifestation d'intérêt,
  - les outils de contractualisations avec les territoires (démarche villes moyennes, contrat d'agglomération, territoires pilotes du Pacte pour la ruralité, etc.).

Ainsi, la **Région s'engage à accompagner les territoires** dans la mise en œuvre des règles, notamment des plus ambitieuses telles que la règle relative à la gestion économe du foncier (règle n°16).

L'action de la société civile (citoyens, associations, organisations non gouvernementales, etc.) est aussi essentielle, car chacun a son rôle à jouer dans le développement futur du Grand Est et donc dans la mise en œuvre du SRADDET.

## La mise en œuvre du SRADDET



## Opposabilité et cibles réglementaires des règles du SRADEET

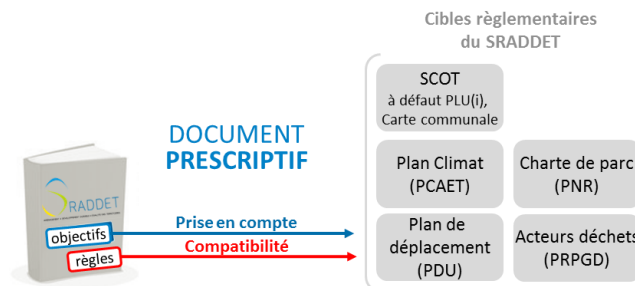
Le fascicule est le document dont la portée prescriptive est la plus forte au sein du SRADEET. Pour mémoire, les éléments opposables du SRADEET sont :

- Les **objectifs**, figurant dans le rapport et constituant la stratégie, dans un lien de « **prise en compte** », impliquant une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat (CE, 9 juin 2004, n°256511), la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie ;
- Les **règles**, regroupées dans ce fascicule, dans un lien de « **compatibilité** », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales.

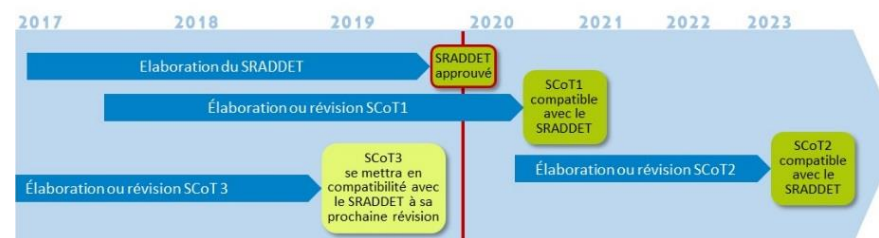
Les **mesures d'accompagnement** et les **éléments cartographiques** ne sont pas opposables, ils complètent ou illustrent les règles ou les objectifs. Les mesures d'accompagnement sont proposées comme des outils permettant d'aller plus loin dans l'ambition de la règle via des bonnes pratiques, de soulever des points de vigilance spécifiques ou de proposer des outils de déclinaison ou d'application de la règle.

La **visée réglementaire** du SRADEET s'adresse aux cibles suivantes :

- les 4 cibles mentionnées dans la Loi NOTRe :
  - les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), à défaut de SCoT : les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou non (PLU(i)) ou encore les Cartes communales,
  - les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET),
  - les chartes de Parcs naturels Régionaux (PNR),
  - les Plans de déplacement urbain (PDU) ;
- les acteurs des filières déchets du fait de l'intégration du Plan régional de prévention, de gestion des déchets (PRPGD) (Code général des collectivités territoriales R4251-12).



Lorsque les documents précités de rang inférieurs au SRADEET sont antérieurs à l'approbation du SRADEET, ils devront être « compatibles » avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Le législateur prévoit que les documents de rang inférieurs gardent leur propre calendrier d'évaluation et de révision (voir schéma ci-dessous).



La comptabilité avec les règles du SRADEET doit être recherchée dans l'ensemble des pièces constituant ces différents documents. Elle a vocation à être notamment travaillée dans les parties :

- Prescriptives tels que le D.O.O des SCoT ; le règlement, les OAP et les zonages de PLU, les mesures des chartes de PNR ;
- Programmatiques comme les plans d'actions des PCAET et des PDU.

Le SRADEET n'a pas vocation à se substituer aux documents qu'il cible. Au contraire, il s'inscrit dans le **principe de subsidiarité** et il n'engendre **pas de charge d'investissement ou de fonctionnement récurrente** pour les collectivités territoriales et leur structure de coopération (article L.4251-1 al 8 du Code général des collectivités territoriales). Enfin, le **SRADEET respecte la hiérarchie des normes** (cf. présentation générale du SRADEET dans le rapport partie 1/3).

## Une large concertation sur les règles

Conformément à l'article L. 4251-5 du CGCT et dans la continuité de l'ensemble de la démarche d'élaboration du SRADDET, le **fascicule a fait l'objet d'un processus de concertation approfondi**. Les métropoles, les établissements publics en charge de SCoT, les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire, les EPCI-FP compétents en matière de PLU(i), notamment, ont ainsi été amenés à formuler « des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma ». Cette consultation volontaire répond à un souci de la Région d'assurer l'appropriation et l'applicabilité des règles et de donner une place importante au processus de concertation du fascicule.

Ainsi, conformément à la délibération prise par le Conseil Régional en décembre 2016 sur les modalités d'élaboration du SRADDET, la co-construction des règles s'est réalisée sur la base d'un projet martyr via une **plateforme collaborative dédiée**, ouverte à tous – y compris aux territoires voisins – pendant 3 mois (23 avril au 22 juillet 2018). Des **réunions d'échanges** avec les principales cibles (SCoT, EPCI et agglomérations, Départements) ont été réalisées sur cette même période pour renforcer la concertation et la compréhension de ce projet. Face aux demandes des acteurs et afin de **donner plus de temps à la concertation sur les règles** dans le processus d'élaboration, le Conseil régional a de plus décidé, par délibération modificative prise en octobre 2018, de repousser l'arrêt du projet de SRADDET, initialement prévu en octobre 2018, à décembre 2018.

Cette concertation a été fructueuse : **1700 propositions venant de plus de 145 contributeurs ont été reçues et analysées**. La Région remercie les territoires et les différents acteurs de leur mobilisation dans un esprit de co-construction constant.

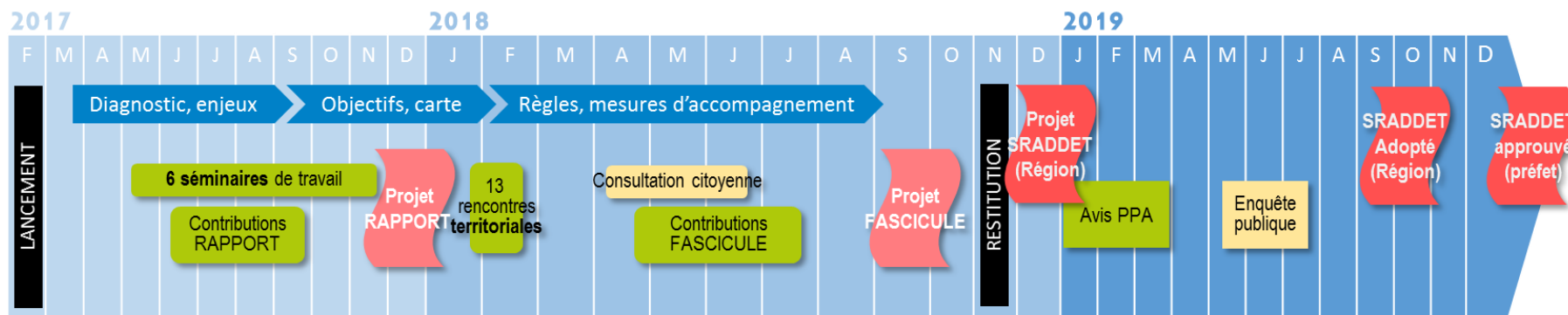
À l'écoute des territoires et sous le pilotage de l'équipe d'élus régionaux qui portent le projet de SRADDET, toutes les contributions ont été analysées par les services et largement prises en compte pour assouplir, rationaliser et enrichir l'ensemble du projet.

L'analyse des contributions a permis d'ajuster le projet de fascicule pour le rendre :

- **Bien applicable** par les cibles règlementaires ;
- **Juridiquement stable** et allégé ;
- **Plus lisible**, notamment par rapport à la stratégie ;
- **Plus souple**, en gardant un niveau d'ambition élevé sur les règles qui ont un réel effet levier.

Les règles générales et leurs mesures d'accompagnement résultent donc d'un vrai travail de co-construction avec les partenaires et les experts thématiques, avec les territoires et les membres de la société civile.

Enfin, conformément à la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, l'élaboration du SRADDET a fait l'objet d'une **concertation publique** prenant la forme d'une consultation citoyenne dématérialisée sur les objectifs, les règles et leurs mesures d'accompagnement, s'est déroulée d'avril 2018 à juin 2018.



## Précaution d'écriture et de lecture des règles et mesures d'accompagnement

Au regard de ces éléments de cadrage réglementaire et des résultats de la concertation, les règles du SRADET ont été écrites dans un souci :

- D'**applicabilité** de règles par les cibles réglementaires (citées ci-dessus) en fonction de leurs propres moyens d'action ;
- De **ne pas impacter le budget** des collectivités territoriales ;
- De respecter le **principe de subsidiarité** ;
- De **pédagogie** : les énoncés sont rédigés de manière claire et intelligible, des éléments de contexte et de motivation sont explicités pour chaque règle et des exemples de déclinaisons permettent de faciliter l'application de certaines règles qui abordent des sujets émergents (air, santé, eau, etc.).

Pour permettre à l'ensemble des partenaires et acteurs de la mise en œuvre et du suivi du SRADET d'identifier facilement les règles qui les intéressent plus spécifiquement, le fascicule présente une architecture thématique, autour des cinq grands chapitres reprenant les domaines du SRADET prévus par la loi NOTRÉ :

- **Climat-Air-Energie** : rassemblant les règles en faveur des économies d'énergies, du développement des énergies renouvelables et de l'amélioration de la qualité de l'air ;
- **Economie circulaire et gestion des déchets** : abordant les règles en faveur du développement de l'économie circulaire ainsi que de la réduction et la gestion des déchets (reprise des éléments essentiels du PRPGD) ;
- **Biodiversité et eaux** : portant sur l'intégration et la reconquête de la Trame verte et bleue, traduisant les orientations et objectifs fondamentaux des SDAGE et recherchant à améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- **Aménagement** : regroupant les principes d'aménagement territorial et urbain à poursuivre pour œuvrer en faveur de l'égalité des territoires en travaillant notamment sur la gestion économe de l'espace, le renforcement des centralités et l'aménagement durable dans une logique d'adaptation au changement climatique, notamment en lien avec les problématiques d'eau traduisant les orientations et objectifs fondamentaux des PRGI ;

- **Transports et mobilités** : avec l'ensemble des dispositions pour améliorer la cohérence des services de transports, développer l'intermodalité et modes de déplacement non polluants, et définissant le réseau d'infrastructures d'intérêt régional et notamment les voies et axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L.4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Cette organisation permet ainsi :

- Une consultation rapide des exigences de compatibilité avec le SRADET grâce au classement thématique et à l'identification des cibles visées ;
- D'éviter les redondances et les écritures contradictoires compte tenu du caractère très transversal des règles et de leur affiliation à plusieurs objectifs de la stratégie pour chacune d'elle.



## Clés de lecture des règles du fascicule

Lien avec la stratégie : la règle appuie la mise en œuvre des objectifs listés.

Documents à mettre en compatibilité avec la règle. Sont surlignés en vert les cibles prioritaires, c'est-à-dire celles ayant le plus de leviers dans la mise en œuvre de la règle au regard de leurs compétences.

Enjeux auxquels la règle répond et rappel du cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit (principe d'une loi, exigences d'un code)

**Énoncé opposable** de la règle. Il s'agit ainsi du cœur de la règle avec lequel les documents cibles doivent être compatibles.

**Numéro et intitulé court de la règle**

**Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés**

**Objectif(s) associé(s) :**

1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050  
 3) Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte  
 13) Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien

**Cibles visées :** SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

**Principe de la règle :**

Les déplacements des salariés figurent souvent parmi les premiers postes d'émission de gaz à effet de serre des entreprises. Des enjeux de sécurité routière, d'allongement de temps de transport dû à des phénomènes de congestion, d'effets sur la santé liés à la pollution aux particules fines sont également à souligner. Cette règle a pour but de favoriser l'évolution des pratiques de mobilité des employés et professionnels via des stratégies de déplacements élaborées à l'échelle des entreprises ou administrations et s'inscrivant dans une logique de développement durable.

**Énoncé de la règle :**

Développer la mise en place de Plans de déplacements d'entreprise et d'administration (PDE\*, PDA\*, PDIE\*, PDIA\*) en intégrant les réflexions sur l'articulation des temps de vie, le télétravail, etc.

Les entreprises et administrations sont invitées à articuler leurs démarches avec les structures voisines ainsi qu'avec le Plan de Déplacements Urbains de leur territoire s'il existe.

**\*Définitions :**

Les Plans de déplacements sont des plans d'action visant à minimiser l'utilisation de la voiture individuelle au profit des modes de transports doux (transports en commun, vélo, marche à pied etc.) ou des modes de transports alternatifs (covoiturage, autopartage etc.).

PDE : Plan de Déplacements Etablissement ou Plan de Déplacements Entreprise

**Retour d'expériences, exemple de mise en compatibilité ou de bonnes pratiques dans un document ou sur un territoire**

**Indicateur(s) de suivi des impacts et/ou d'évaluation de l'application de la règle.** Sur ce point, la Région a souhaité faire preuve de pragmatisme et de réalisme en ciblant a minima un indicateur de suivi de l'application de la règle et, si pertinent, un indicateur d'impact complétant des indicateurs de suivi globaux (cf. chapitre sur le suivi et l'évaluation du SRADDET).

**Grand Est**  
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

PDIE : Plan de Déplacements Inter-Entreprises  
 PDA : Plan de Déplacements Administration  
 PDIA : Plan de Déplacements Inter-Administrations

**Exemples de déclinaison :**

Les Plans de déplacements sont à élaborer après une analyse des pratiques et des besoins des employés car les actions doivent répondre de la manière la plus adaptée à ces enjeux spécifiques. Les plans de déplacements peuvent porter par exemple sur des actions de :

- Sensibilisation des salariés à l'évolution vers des pratiques de mobilité durable pour les déplacements domicile – travail et/ou professionnels : marche, vélo, covoiturage, transport collectif.
- Information des salariés sur les solutions dont ils disposent pour effectuer ce changement.
- Développement de solutions de transports collectifs ou de dispositifs de covoiturage inter-entreprises.
- Réflexion sur les horaires de travail (flexibilité horaire) et sur les solutions de télétravail, compatibles avec les contraintes liées à l'activité et à la compétitivité de l'entreprise.
- Développement de solutions de visio ou audio conférences en remplacement de déplacements professionnels inter-sites ou autres

**Indicateur(s) associé(s) :**

- Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA\_30 : Nombre de documents cibles intégrant des actions pour développer les plans de déplacements d'entreprise et d'administration.
- Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET :**  
IT-Part modal : Evolution des parts modales dans les métropoles, communautés urbaines et agglomérations de la région.

Définitions des termes techniques utilisés dans la fiche afin d'en expliciter le sens et de faciliter la compréhension de la règle.



## Vue d'ensemble du fascicule

Le fascicule comprend 30 règles et 26 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques dont une vision synthétique est représentée sur le schéma ci-contre.



R1	Changement climatique
R2	Energie et aménagement
MA2.1	Critères énergétiques renforcés
R3	Energie et bâti
MA3.1	Précarité énergétique
R4	Efficacité procédés
R5	EnR potentiel et environnement
MA5.1	Energie et réseaux
R6	Qualité de l'air
MA6.1	Qualité de l'air intérieur
MA6.2	Localisation ERP - public sensible



R7	Trame verte et bleue locale
R8	Préservation et restauration TVB
MA8.1	Milieux agricoles et ouverts
MA8.2	Trame forestière
MA8.3	Éléments arborés hors forêt
MA8.4	Valorisation raisonnée
R9	Zones humides inventoriées
R10	Alimentation de captages
R11	Prélèvements d'eau



R12	Economie circulaire
R13	Prévention déchets
R14	Valorisation matière/organique
R15	Valorisation énergétique/élimination



R16	Consommation foncière
MA16.1	Plateforme du foncier
MA16.2	Stratégies et outils fonciers
R17	Potentiel foncier mobilisable
MA17.1	Optimisation foncière et mixité
MA17.2	Proximité transports en commun
MA17.3	Approche qualitative
R18	Agriculture (pri-)urbaine
MA18.1	Agriculture locale
MA18.2	Franges urbaines
MA18.3	Patrimoines et paysages
R19	Expansion de crues
MA19.1	Risque inondation
MA19.2	Tous risques
R20	Armature urbaine locale
R21	Polarités et centralités
MA21.1	Zones d'activités économiques
MA21.2	Equipements rayonnants
R22	Production de logements
R23	Zones commerciales
R24	Nature en ville
R25	Perméabilité des sols



R26	Transports publics locaux
MA26.1	Tarifcation billettique multimode
MA26.2	Stratégie servicielle
MA26.3	PDU limitrophes
R27	Pôles d'échanges
MA27.1	Stationnement alternatif
MA27.2	Déploiement bornes recharges
R28	Plateformes logistiques
R29	Réseau routier d'intérêt régional
R30	Plans de déplacement (PDiE/iA)

## Chapitre I. Climat, air et énergie

Le SRADDET s'inscrit dans la continuité des anciens Schéma Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et dans le respect des objectifs fixés par la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (TECV) ainsi que la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ou encore le plan de réduction des polluants atmosphériques. Il poursuit des objectifs :

- D'atténuation du changement climatique :
  - la lutte contre la pollution atmosphérique,
  - la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique,
  - le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse ;
- D'adaptation au changement climatique.

Comme exposé dans les objectifs du rapport, le Grand Est ambitionne de :

- Réduire la consommation énergétique finale de 29% en 2030 et 55% en 2050 ;
- Réduire la consommation en énergie fossile de 48% en 2030 et 96% en 2050 ;
- Couvrir la consommation par les énergies renouvelables et de récupération de 41% en 2030 et 100% en 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050 ;
- Réhabiliter 100% du parc résidentiel en BBC d'ici 2050 ;
- Respecter les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2030 sur la concentration en particules fines et ultrafines (20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle pour les PM10, au lieu de 40 dans la réglementation française) ;
- Réduire à la source les émissions de polluants, en lien avec les objectifs nationaux du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) en prenant pour cible les objectifs issus de la scénarisation climat-air-énergie à horizon 2030 : Réduction de 84% des

SO<sub>2</sub>, de 72% des NO<sub>x</sub>, de 14% des NH<sub>3</sub>, de 56% des PM<sub>2,5</sub> et de 56% des COVNM.

Pour mettre en œuvre ces objectifs à travers les documents cibles du SRADDET, 6 règles et 5 mesures d'accompagnement ont été construites collectivement :

- Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique ;
- Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement ;
  - mesure d'accompagnement n°2.1 : Conditionner l'urbanisation à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées ;
- Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant ;
  - mesure d'accompagnement n°3.1 : Lutter contre la précarité énergétique ;
- Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ;
- Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération ;
  - mesure d'accompagnement n°5.1 : Adapter et optimiser les réseaux d'énergie ;
- Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air ;
  - mesure d'accompagnement n°6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements ;
  - mesure d'accompagnement n°6.2 : Améliorer la qualité de l'air intérieur.

## Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

### Objectif(s) associé(s) :

Tous les objectifs n°1 à 17 de l'axe 1) Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation

24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

30) Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Cibles visées : **SCoT(PLU)** | **PDU** | **Charte PNR** | **PCAET** | **Acteurs déchets**

### Principe de la règle :

Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les **deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation**, au cœur des stratégies des territoires et des politiques publiques. En effet, les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont au croisement des politiques énergétiques, environnementales, agricoles, forestières, d'aménagement et de développement économique des territoires. L'objectif est de traiter ces deux enjeux de manière croisée et complémentaire, en renforçant le volet adaptation qui est souvent moins bien appréhendé. Il s'agit d'engager une démarche globale et transversale pour intégrer ces enjeux dans tous les domaines d'intervention (dont les achats et travaux publics) et pour mobiliser tous les acteurs, des citoyens aux entreprises.

**Sur le volet atténuation**, l'objectif est d'agir sur les causes du changement climatique afin d'en limiter les effets : analyse des sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES), définition des potentiels et trajectoires de réduction des émissions de GES et de préservation ou d'augmentation du potentiel de séquestration carbone du territoire. Dans le Grand Est, plus de 70% des émissions de GES sont liées à l'énergie (80% au plan national), ce volet doit donc intégrer une stratégie en matière de **transition énergétique** dans la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété/efficacité dont énergie grise) et développement des énergies renouvelables (substitution aux énergies fossiles).

Les trois principales sources d'émissions de GES non liées à l'énergie sont la fertilisation des cultures, les cokeries et la fermentation entérique.

**Sur le volet adaptation**, l'objectif est d'agir sur les conséquences du changement climatique : analyse des impacts prévisibles (exposition, sensibilité, vulnérabilités, opportunités, etc.), définition d'une stratégie et des leviers d'actions pour renforcer la résilience sociale et écologique du territoire, engagement dans une démarche continue d'évaluation et d'ajustement aux impacts (gestion adaptative).

Par cette première règle, le SRADDET prend en compte la **Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique** qui souligne la nécessité de prendre en considération la question de l'adaptation au changement climatique dans tout document de planification territoriale, quels que soient le niveau géographique et le secteur sur lequel il s'exerce (SCoT, DTA, SDAGE, SAGE, PLU, etc.), ainsi que dans tout autre instrument de type volontaire (Agenda 21, Plan Climat Territorial, etc.). De plus, le SRADDET est mis en cohérence avec le **1<sup>er</sup> Plan national d'adaptation au changement climatique** (2011-2015) et le **2<sup>ème</sup> Plan national d'adaptation au changement climatique** chargé d'actualiser la politique d'adaptation en cohérence avec l'Accord de Paris.

Par ailleurs, le **Code de l'urbanisme** inscrit cette nécessité de viser la lutte contre le changement climatique (article L101-2 7°) : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants (...) : La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le **Code de l'environnement** (article R229-51) relatif aux Plans climat air énergie territorial (PCAET) prévoit quant à lui que ces plans, obligatoires pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants, peuvent également être mis en œuvre de manière volontaire. Ils sont chargés de définir des stratégies locales en matière d'atténuation et d'adaptation et les mettent en œuvre à travers un plan d'action opérationnel. Le Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial vient renforcer ces orientations (analyse de la vulnérabilité, estimation de la séquestration carbone et ses possibilités de développement, etc.). A travers les PCAET, les collectivités traduisent ainsi leurs contributions à la lutte contre le changement climatique et à l'atteinte des objectifs internationaux, nationaux et régionaux en la matière, notamment formalisés à travers l'Accord de Paris.

### Énoncé de la règle :

#### **Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation\* et d'adaptation\* au changement climatique\*.**

Il s'agit de développer une approche transversale des politiques publiques pour intégrer ces deux enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique de manière croisée et complémentaire. Pour cela, le SRADET demande aux plans et programmes de définir des orientations, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique visant :

- A la réduction des consommations énergétiques (sobriété\*, efficacité\*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;
- Au développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- A la préservation et développement du potentiel de séquestration carbone\* ;
- A la lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- A la gestion de la ressource en eau, etc.

Tout ceci doit se faire dans le respect de la biodiversité et des paysages. Pour cela, il s'agit de s'appuyer sur :

- L'identification des **leviers de l'atténuation** du changement climatique sur le territoire ;
- L'analyse de la **vulnérabilité du territoire** aux impacts du changement climatique (vagues de fortes chaleurs, risque inondation, limitation des étiages, coulées de boues, disponibilité et qualité de l'eau, qualité de l'air, évolution des cycles végétatifs, effets sur les activités économiques agricoles, sylvicoles, viticoles et montagnardes, de la branche énergie, etc.) ;
- La hiérarchisation des **priorités du projet** à l'aune du changement climatique ;
- La proposition d'**orientations, objectifs, dispositions, recommandations et/ou d'actions**, selon les champs de compétences, pour répondre à ce double enjeu prioritaire.

### \*Définitions :

Changement climatique : désigne une variation de l'état du climat qui peut être identifiée (par exemple à l'aide de tests statistiques) par des changements affectant la moyenne et/ou la variabilité (intensité, fréquence) de ses propriétés (températures moyennes de l'air, nombre de jours de gels ou de forte chaleur, humidité des sols, etc.), persistant pendant de longues périodes, généralement des décennies ou plus. Le changement climatique anthropique ou réchauffement climatique est le fait des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités humaines, modifiant la composition de l'atmosphère de la planète. À cette évolution viennent s'ajouter les variations naturelles du climat.

Atténuation du changement climatique : désigne les stratégies, mesures et actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer, protéger ou renforcer les capacités des écosystèmes (océans, zones humides, sols et forêts, etc.) et des produits issus du bois à capter et stocker le carbone (séquestration).

Adaptation au changement climatique : désigne les stratégies, initiatives et mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets (présents et attendus) du changement climatique. Le mot adaptation évoque une aptitude à s'ajuster, et donc une vision dynamique voire évolutive du fonctionnement des sociétés. L'adaptation est à la fois individuelle (modifications de comportements) et collective (impliquant tant les collectivités que les entreprises, associations, etc.).

Sobriété : consiste à « consommer moins pour le même confort ». En d'autres termes, elle vise à ramener le besoin de services énergétiques au plus près de son utilité réelle en agissant sur les paramètres comme le dimensionnement des équipements, leur durée d'usage, leur degré de mutualisation, le taux de remplissage et la vitesse des véhicules ou encore l'organisation de l'espace et de la société.

Efficacité : consiste à réduire les pertes associées à la chaîne énergétique qui fournit les services énergétiques à travers différents vecteurs tels que le gaz, l'électricité ou la chaleur, eux-mêmes tirés de sources primaires. Elle vise à améliorer les rendements de conversion et de consommation, des bâtiments, véhicules, équipements, appareils, etc., et à prendre en compte la consommation d'énergie liée à leur fabrication, transport et recyclage (énergie grise).

Séquestration carbone : désigne l'ensemble des processus qui extraient le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère et le stockent dans un réservoir (océans, sols, biomasse végétale en particulier le bois qu'il soit en forêts ou utilisé en matériau de construction ou d'ameublement).

#### *Exemples de déclinaison :*

Les dispositions au sein des plans et programmes pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique peuvent être nombreuses et consister, selon leurs domaines de compétences, à :

- Etablir le profil énergétique et climatique du territoire et identifier les vulnérabilités face au changement climatique ainsi que les potentiels de réduction des consommations énergétiques et de Gaz à effet de serre (GES), de développement des énergies renouvelables et de récupération et de séquestration carbone ;
- Contribuer localement à l'objectif « région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050 » et projeter un aménagement visant à mettre en cohérence la planification des systèmes énergétiques et la planification territoriale ;
- Intégrer dans l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (inondation, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) et identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ;
- Maîtriser la consommation foncière, lutter contre l'étalement urbain, articuler urbanisme et mobilité, favoriser la mixité fonctionnelle et la ville des « courtes distances ». Ces orientations sont les plus transversales aux volets adaptation et atténuation. Elles limitent la consommation et les impacts sur les ressources et la biodiversité, diminuent les émissions et consommations énergétiques liées à l'extension des réseaux (transports, énergie, assainissements, traitement des déchets, etc.) (Cf. règles n°16 et 17);
- Réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort thermique des aménagements et bâtiments (Cf. règles n°2 et 3) ;
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains en préservant et développant la présence de l'eau et de la biodiversité au sein des espaces urbains, en valorisant les services rendus par la nature en ville en termes de confort thermique et de réduction des émissions de GES (Cf. règles n°24 et 25) ;
- Encourager le développement des énergies renouvelables : faciliter l'intégration des énergies renouvelables et de récupération à l'échelle du bâti et dans les projets d'aménagement. Mobiliser les capacités de production en énergies renouvelables et de récupération au sein des territoires dans une logique de préservation et d'optimisation des ressources énergétiques (Cf. règle n°5) ;
- Favoriser les capacités de séquestration carbone des espaces naturels et agricoles et maintenir la qualité des milieux naturels par un zonage et un règlement adaptés ;
- S'intéresser à la question de la ressource en eau et anticiper l'évolution des besoins en eau dans la perspective du changement climatique ;
- Développer des scénarios prospectifs d'évolution des territoires en termes d'aménagement et de développement économique intégrant les effets du changement climatique sur l'offre et la demande en eau. Ces scénarios seront à mener ou à prendre en compte dans le cadre des documents de planification supérieurs à l'échelon communal (SCoT, PLUi, SAGE, etc.). Cette démarche doit intégrer des éléments de diagnostic, de résilience des (éco)systèmes, de vulnérabilités, d'empreintes environnementales, combinant ainsi l'ensemble des enjeux de l'adaptation et l'atténuation au changement climatique (biodiversité, eau, énergie, mobilité, etc.) ;
- Intégrer dans les politiques d'urbanisme et les documents cadres ou contractuels (PLU, PLUi, SCoT, PLH, PDU, PADD, DOO) le principe de cohérence entre densité de population et/ou d'activités et ressource en eau. Il s'agit de concevoir l'évolution des zones urbaines et péri-urbaines en respectant au mieux l'équilibre entre besoins et ressources, actuels comme futurs dans une perspective de prise en compte du changement climatique, en termes de prélèvement et en termes de rejets afin d'éviter des crises liées au manque d'eau ou à une capacité de dilution de la rivière insuffisante.

L'ensemble des règles de ce fascicule intègre cette priorité globale d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et certaines permettent de préciser ces exemples. Le lecteur est donc invité à s'y reporter.



**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA 1* : nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone)
  
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
*IT-Consommation d'énergie* : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source  
*IT-GES* : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone



## Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 2) Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- 4) Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- 5) Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Cette règle a pour objectif d'intégrer les **enjeux de lutte contre le changement climatique** et de **qualité de l'air** (climat-air-énergie) dans toutes les phases d'un projet de planification ou d'aménagement. L'enjeu est de développer une **approche qualitative de l'urbanisme** qui permette de traiter de manière globale et systémique les problématiques « climat-air-énergie » des différents secteurs. En effet, les choix en matière d'urbanisme ont des impacts sur les modes de vie, l'habitat, les déplacements et influent ainsi sur le profil énergétique et les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) d'un territoire. Le secteur résidentiel-tertiaire et les transports sont les secteurs les plus consommateurs d'énergie et les plus émetteurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en Grand Est.

Cette règle transcrit, à **l'échelle du projet urbain**, l'ambition du SRADDET en matière de **transition énergétique** qui s'inscrit dans la logique de priorité suivante : sobriété, efficacité (pour réduire les consommations énergétiques) et développement des énergies renouvelables (pour couvrir les besoins résiduels, en substitution aux énergies fossiles).

Cette ambition doit être mise en œuvre dans une logique de **compatibilité** avec les enjeux **d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air**.

Les documents d'urbanisme et de planification tels que les SCoT et à défaut les PLU(i) mais également les chartes de PNR jouent donc un rôle essentiel dans la mise en œuvre de cette ambition.

A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables. Il précise également (article L300-1) que « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

A l'échelle du bâti, le Code de la construction et de l'habitat (en cours de modification pour intégrer les évolutions apportées par la loi TECV), viendra préciser les dispositions et les méthodes de calcul associées, applicables aux maîtres d'ouvrage de constructions nouvelles (notamment l'article L111-9, sur les caractéristiques et performances énergétiques et environnementales du bâti). En attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9, le décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013 s'appliquent : le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de plancher est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (sauf exemptions : extensions de bâtiments existants, bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre de systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment.

Cette règle est en **lien avec les règles n°1 et 5**, et participe à l'atteinte de l'ambition « région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050 ». Pour aller plus loin, il est possible de conditionner l'urbanisation à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques (se référer à la mesure d'accompagnement n°2.1).

### Énoncé de la règle :

**Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).**

**Les plans et programmes doivent ainsi définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche en tenant compte des spécificités du territoire, de ses potentiels et contraintes. Elles peuvent être précisées, dans la limite des domaines de compétences respectifs, par des orientations, objectifs ou recommandations visant à :**

- Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ;
- Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope\* ;
- Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations ;
- Prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions\*, etc.).

Ainsi, à l'échelle de tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine, il est demandé de :

- Questionner les enjeux et impacts croisés « climat-air-énergie » des différents choix d'aménagement ;
- Réinterroger les priorités du projet à l'aune de ces enjeux et impacts ;
- Privilégier les solutions les plus efficaces en matière de transition énergétique (dans la logique de priorité : sobriété, efficacité, énergies renouvelables et de récupération) et les plus compatibles avec les enjeux d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.

**\*Définitions :**

Coefficient de biotope : coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Son calcul permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier ou d'un plus vaste territoire.

Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz pour véhicules (GNV), agrocarburant et hydrogène).

**Exemples de déclinaison :**

La mise en œuvre de cette règle, outre son intégration dans les dispositions des plans et programmes selon leurs domaines de compétences, peut s'appuyer sur divers leviers opérationnels dont :

- Intégrer des démarches de type « Approche environnementale de l'urbanisme » (ou autres procédures assimilées) dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine ;
- Inciter à la mise en place d'analyse du « cycle de vie » des travaux, aménagements et constructions, quelle que soit leur taille, en intégrant l'éclairage public (régulation, composants, alimentation) ;
- Favoriser la conception de projets d'aménagement de qualité et énergétiquement performants tenant compte de leur intégration paysagère, environnementale et fonctionnelle ; limiter l'emprise au sol ; recourir en priorité aux énergies renouvelables pour la consommation de chaleur et d'électricité ; développer une approche bioclimatique des nouvelles opérations, traiter de manière intégrée les eaux usées, limiter l'imperméabilisation, intégrer la Trame Verte et Bleue (TVB) ; densifier autour des pôles d'échanges ; prévoir l'intégration de stationnement vélos ;
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains en préservant et développant la présence de l'eau au sein des espaces urbains, en valorisant les services rendus par la nature en ville en termes de confort thermique et de réduction des émissions de GES (Cf. règles n°1, 24 et 25) ;
- Dans les PLU notamment, identifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de secteurs ou thématiques avec des critères d'efficacité énergétique et d'usage des énergies renouvelables et de récupération et les retranscrire dans les documents contractuels comme les cahiers de prescriptions urbaines et architecturales.

Pour plus de détails, un certain nombre de ressources sont disponibles et notamment un guide du CEREMA : « Étude du développement des énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements – Conseils pour la mise en œuvre de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ».

### Indicateur(s) associé(s) :

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 2 : Nombre de documents cibles ayant engagé des démarches qualité en matière d'urbanisme (de type AEU, certification ISO, Eco-Quartier, etc.)
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source  
IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre et séquestration carbone.  
IT-Performance du bâti : Nombre de rénovations énergétiques, dont niveau BBC



## Mesure d'accompagnement n°2.1 : Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées

### Principe de la mesure :

L'objectif de cette mesure est d'aller plus loin que la règle n°2 en **conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées**. Il s'agit en effet de décliner les propositions prévues à la règle n°2 en renforçant leur caractère obligatoire ou leur niveau d'opposabilité aux documents de rang inférieur.

Cette mesure s'inscrit dans l'esprit du Code de l'urbanisme (Art. L 141-22) qui précise que « le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées ». Dans son article L 151-28, il stipule également que « le plan local d'urbanisme peut, sous conditions, autoriser un dépassement des règles de constructibilité relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, notamment pour les constructions qui font preuve « d'exemplarité énergétique, environnementale ou réputées à énergie positive ». Le décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixe ces conditions.

Le décret n° 2014-1363 (transposition de la directive européenne 2012/27/UE) prévoit quant à lui que « les émetteurs de chaleur fatale\* situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent réaliser une analyse coûts-avantages afin d'étudier les possibilités de valorisation de la chaleur fatale et, si la solution est jugée rentable, elle doit être mise en œuvre ». De même, tout projet de réseau de chaleur doit également évaluer les différents potentiels de récupération de chaleur fatale. Enfin l'arrêté du 9 décembre 2014 précise les catégories d'installations visées ainsi que le contenu de l'analyse permettant d'évaluer l'intérêt de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Les projets de renouvellement et d'extension urbaine au niveau desquels les constructions, travaux, aménagements sont encouragés à respecter **des critères énergétiques et environnementaux renforcés\***.



Dans la limite des domaines de compétence respectifs, il s'agit de déterminer des niveaux d'ambition adaptés en fonction des caractéristiques du territoire et des projets. En effet, cette mesure consiste, d'une part, à définir les projets pour lesquels les niveaux d'exigence devront être supérieurs à ce qu'impose la législation en vigueur, et d'autre part, à déterminer des niveaux d'ambition adaptés en fonction des caractéristiques du territoire et des projets. L'atteinte de ces performances peut également devenir une condition d'ouverture à l'urbanisation.

Les critères énergétiques renforcés peuvent notamment prendre la forme :

- De niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone, de coefficient de biotope, de taux de recours aux matériaux biosourcés, de taux de recours aux énergies renouvelables et de récupération ou d'étude de potentiel en énergies renouvelables et de récupération dont la chaleur fatale\*, de taux de valorisation des déchets de chantiers ;
- D'obligation de développer une architecture bioclimatique, un traitement intégré des eaux pluviales à l'échelle des bâtiments et aménagements
- D'obligation de prévoir des équipements et services de mobilité durable (desserte en transport en commun, stationnements vélos sécurisés, infrastructures pour les véhicules à très faibles émissions, etc.).

**\*Définitions :**

Critères environnementaux et énergétiques renforcés : ambitions en termes de respect de l'environnement, de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre supérieures à la réglementation nationale. A titre d'exemple, une construction fait preuve d'exemplarité énergétique si sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure d'au moins 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie requise par les normes de construction actuellement en vigueur.

Chaleur fatale : production de chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier, et qui, de ce fait, n'est pas nécessairement récupérée. Les sources de chaleur fatale sont très diversifiées : sites de production d'énergie, de production industrielle, bâtiments tertiaires fortement consommateurs comme les hôpitaux, centraux de traitement de données numériques, réseaux de transport en lieu fermé, sites d'élimination comme les

unités de traitement thermique de déchets ou stations de traitement des eaux usées, etc.

*Exemples de déclinaison :*

Pour s'inscrire dans cette mesure, il est envisageable d'inscrire dans les plans et programmes des dispositions visant à :

- Identifier les secteurs ou projets dans les zones urbaines ou à urbaniser où les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible ;
- Octroyer des « bonus de constructibilité » aux constructions exemplaires.
- Pour les zones en extension d'une certaine taille (exprimée ha), conditionner l'ouverture à l'urbanisation à l'atteinte d'un niveau inférieur à la réglementation thermique en vigueur (par exemple au moins 20 %) et/ou à l'atteinte du niveau BEPOS pour les nouvelles constructions, à la réduction de la consommation énergétique de l'éclairage public, à la desserte par les transports collectifs ou encore à l'étude des potentiels de production et d'approvisionnement en énergies renouvelables et de récupération ;
- Pour les créations ou extensions de zones d'activités, lorsque le type d'activités présentes ou à venir le justifie, prévoir une étude du potentiel de récupération de la chaleur fatale, conditionner l'aménagement à la présence d'une infrastructure ou encore à l'organisation d'une logistique intermodale et inciter les collectivités territoriales proches d'une zone industrielle à étudier les possibilités d'intégrer de la chaleur fatale à leur réseau de chaleur existant ou à créer (Cf. règle n°4) ;
- Dans tous les projets d'aménagement, inciter à la mutualisation des équipements et services à destination des salariés et/ou des entreprises (restauration collective, crèches, transports, plan de déplacement interentreprises, espaces de sociabilité et/ou de réunions, gestion des déchets, etc.) ;



## Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 2) Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- 3) Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- 4) Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 25) Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Cette règle a pour objectif d'intégrer les enjeux **de lutte contre le changement climatique et de qualité de l'air** (climat-air-énergie) dans les objectifs de rénovation et de réhabilitation du bâti. La rénovation globale et performante des logements contribue également à la **valorisation patrimoniale du bâti**, à la reconquête de la vacance immobilière, à la lutte contre la précarité énergétique, ainsi qu'à l'amélioration du confort été-hiver et de la qualité l'air. Elle revêt ainsi un enjeu crucial sur le plan environnemental mais également sanitaire, social, culturel et économique.

Cette règle transcrit à l'échelle du bâti, l'ambition du SRADDET en matière de **transition énergétique** qui s'inscrit dans la logique de priorité suivante : sobriété, efficacité (pour réduire les consommations énergétiques) et développement des énergies renouvelables (pour couvrir les besoins résiduels, en substitution aux énergies fossiles).

Le SRADDET s'inscrit dans les **objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV)** : 100% des logements rénovés d'ici 2050 au standard « BBC » ou équivalent, ce qui correspond à un objectif de 500 000 rénovations par an dont 50% occupés par des ménages aux revenus modestes. Cette règle participe également à l'ambition régionale de devenir région à énergie positive à horizon 2050.

Cette règle s'inscrit également dans les dispositions réglementaires. Ainsi, le **Code de l'urbanisme** (L141-12 2) rappelle que le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat (...) les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé. Le **Code de la construction et de l'habitation** (article L111-10, modifié par la Loi TECV) stipule quant à lui que « tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs. »

Les SCoT (à défaut les PLU(i)), PNR et PCAET, chacun dans leur périmètre de compétences, permettent l'articulation entre les politiques locales de l'habitat (PLH, OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, etc.) et énergétiques

### Énoncé de la règle :

**Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères énergétiques dans le respect de la biodiversité, du patrimoine bâti et des paysages emblématiques.**

Ces critères portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire et peuvent être d'ordre quantitatif et qualitatif : ils peuvent par exemple fixer des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone, inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés, ou aux énergies renouvelables et de récupérations.

Ils doivent autant que possible respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique\* et efficacité énergétique\* dont énergie grise\*), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).

**\*Définitions :**

Pour ces deux notions de sobriété et efficacité, l'entrée est celle des services énergétiques, c'est-à-dire les services rendus par la consommation d'énergie : chauffage, éclairage, déplacements, fonctionnement des appareils, etc.

Sobriété énergétique : consiste à « consommer moins pour le même confort ». En d'autres termes elle vise à ramener le besoin de services énergétiques au plus près de son utilité réelle en agissant sur les paramètres comme le dimensionnement des équipements, leur durée d'usage, leur degré de mutualisation, le taux de remplissage et la vitesse des véhicules, l'organisation de l'espace et de la société.

Efficacité énergétique : consiste à réduire les pertes associées à la chaîne énergétique qui fournit les services énergétiques à travers différents vecteurs tels que le gaz, l'électricité ou la chaleur, eux-mêmes tirés de sources primaires. Elle vise à améliorer les rendements de conversion et de consommation, des bâtiments, véhicules, équipements, appareils, etc., et à prendre en compte l'énergie grise).

Energie grise : Energie consommée pour la fabrication, le transport et le recyclage d'un bien ou d'un service.

**Exemples de déclinaison :**

Les dispositions au sein des plans et programmes pour l'amélioration des performances énergétiques du parc bâti peuvent prendre diverses formes selon leurs domaines de compétences respectifs :

- Améliorer la qualité et la performance énergétique du bâti existant par des orientations /objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de rénovation globale et performante :
  - Nombre de rénovations, niveau de performance à atteindre ou pourcentage de réduction des consommations énergétiques des bâtiments (le cas échéant par typologie ou par âge du bâti ...), prise en compte du confort été/hiver, de la qualité de l'air ;
  - Incitation à l'utilisation d'éco-matériaux, de matériaux biosourcés, des énergies renouvelables et de récupération et au raccordement aux réseaux de chaleur/froid quand cela est pertinent.
- Limiter les dispositions faisant obstacle à la requalification et à l'amélioration du bâti existant, notamment en levant les freins à

l'isolation par l'extérieur (sans dénaturer le bâti traditionnel, etc.) et en permettant la production d'énergies renouvelables en tenant compte de la préservation des paysages et du patrimoine remarquable.

- Accompagner la montée en compétence des professionnels de la rénovation thermique des bâtiments (bureaux d'études techniques, artisans /PME, fournisseurs, fabricants de matériaux...). En effet, la mise en œuvre de cette règle peut être accompagnée de mesures favorables au développement de la filière professionnelle de la rénovation thermique des bâtiments, des filières des matériaux biosourcés, ainsi que des outils financiers permettant d'amplifier le rythme et le nombre des rénovations.
- Favoriser la sensibilisation des occupants des logements après rénovation (prise en compte de l'effet rebond).

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 3 : Nombre de documents cibles ayant inscrit des objectifs de rénovation du bâti au niveau BBC ou BBC compatible
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source  
IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre par secteur et de la séquestration carbone  
IT-Performance du bâti : Nombre de rénovations énergétiques, dont niveau BBC

## Mesure d'accompagnement n°3.1 : Lutter contre la précarité énergétique

### *Principe de la mesure d'accompagnement :*

**Pour conforter la règle ci-dessus, cette mesure d'accompagnement vise à soulever un point de vigilance particulier sur l'enjeu de précarité énergétique liée aux mauvaises performances énergétiques des bâtiments. En effet, outre l'enjeu climatique indéniable, la rénovation énergétique des logements recouvre un enjeu social fort.** En effet, la précarité\* et vulnérabilité\* énergétiques des ménages dans leurs logements touche environ un foyer sur quatre en Grand Est. A cette précarité s'ajoute, souvent pour les mêmes ménages, la précarité énergétique liée aux déplacements (en particulier dans les zones où les alternatives à la voiture sont plus rares).

Au regard des objectifs de la loi TECV et du Plan de rénovation des bâtiments lancé fin avril 2018, les politiques à l'œuvre dans le Grand Est apparaissent insuffisantes en nombre et en rythme. L'enjeu consiste donc à augmenter et accélérer le nombre des rénovations des logements occupés par des ménages aux revenus modestes, en cohérence avec les PLU(i), PLH, PIG, OPAH et autres programmes de réhabilitation de logements.

Les objectifs de performances énergétiques (intégrant les questions de confort été/hiver) doivent également concerner les systèmes énergétiques associés (appareils de chauffage notamment). Par ailleurs, il est indispensable de développer la sensibilisation des occupants aux économies d'énergie en amont et après les travaux (éviter l'effet rebond).

### *Énoncé de la mesure d'accompagnement :*

Dans le respect du principe de subsidiarité et selon leurs compétences, les acteurs du territoire sont invités à intensifier la lutte contre la précarité énergétique\* par l'amélioration des performances énergétiques du bâti et l'optimisation des systèmes énergétiques associés. Pour cela, il convient d'encourager la réalisation de diagnostics de précarité énergétique et d'accompagner le passage à l'acte pour les travaux et l'usage du bien rénové.

### **\*Définitions :**

Précarité énergétique : Elle peut être définie selon le critère de taux d'effort énergétique (TEE). Le TEE représente la part que pèsent les dépenses liées à l'énergie dans le logement comparativement au revenu disponible des ménages. Les dépenses d'énergie considérées concernent tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, climatisation, cuisson et électricité spécifique.

Vulnérabilité énergétique : Elle comptabilise donc les ménages qui seraient en précarité s'ils ne dégradait pas le confort thermique de leur logement pour contenir leur facture énergétique. C'est ce que l'on appelle le phénomène d'auto-restriction.

### *Exemples de déclinaison :*

Cette mesure d'accompagnement peut reposer sur plusieurs leviers, mobilisables dans les plans et programmes cibles selon leurs compétences, tels que :

- Fixer, dans les plans et programmes, des objectifs de lutte contre la précarité énergétique.
- Le cas échéant, fixer des priorités en termes de types d'occupants et/ou de type de logements : les ménages modestes et logements les plus énergivores (logements classés E, F et G).
- Développer les approches sociologiques dans les dispositifs d'accompagnement à la rénovation des logements.

## Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 3) Rechercher l'efficacité énergétique dans les entreprises et accompagner l'économie verte
- 16) Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation
- 27) Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires

**Cibles visées** : SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | **PCAET** | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

L'efficacité énergétique est un vecteur important de la **transition énergétique** et de la **compétitivité des entreprises**. Elle vise à réduire les consommations énergétiques et, ce faisant, à diminuer leur impact carbone ainsi que leur dépendance aux énergies fossiles pour anticiper l'inévitable hausse du coût de l'énergie.

Plus globalement, l'évolution vers des modes de production plus durables, vers une plus grande efficacité dans l'utilisation des ressources (eau, énergie, matières) deviennent des facteurs essentiels d'**innovation** et de compétitivité pour les entreprises et d'attractivité économique du Grand Est.

Cette règle a pour objectif de mettre en œuvre des actions pour inciter les entreprises à s'engager dans des **démarches d'efficacité énergétique** dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage et d'éclairage, leur chaîne logistique.

Si tous les secteurs sont concernés, l'industrie, marqueur fort de l'économie du Grand Est, est particulièrement concernée.

Cette règle est en cohérence avec :

- Les objectifs de la Loi TECV et sa déclinaison au sein de la SNBC et de la PPE : Objectif de division par deux de la consommation d'énergie finale en 2050/2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- La feuille de route nationale relative à l'économie circulaire.
- La stratégie de la Région Grand Est en matière de développement économique. En effet, le **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)** fait de la bioéconomie (et en particulier la Recherche et développement et l'innovation dans le domaine des matériaux biosourcés) un domaine d'activité stratégique pour le Grand Est et intègre notamment l'orientation stratégique « faire de la transition écologique un levier de compétitivité des entreprises » et les actions prioritaires « conforter et amplifier le plan régional en faveur de l'industrie du futur » ; « soutenir et déployer l'écologie industrielle territoriale (EIT) ». Le **Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC)** encourage également les démarches collectives et notamment l'EIT. Cette règle est également en lien avec la règle 12 visant à favoriser l'économie circulaire.
- La stratégie « région à énergie positive en 2050 » qui traduit cet objectif de réduction des consommations en l'adaptant aux spécificités du tissu économique local : à titre indicatif, la scénarisation régionale vise une réduction de 35% de la consommation du secteur industriel à 2050.

### Énoncé de la règle :

**Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique et la diminution de l'empreinte carbone des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII.**

### Exemples de déclinaison :

Les plans et programmes peuvent décliner, selon leurs domaines de compétences, cette règle via des dispositions visant à :

- Relayer les informations pour faire connaître les réseaux d'entreprises, de partages d'expériences et de bonnes pratiques, les formations (« le club efficacité énergétique » « club ISO 50 001) ou encore les aides existantes

ainsi que le plan régional « Industrie du Futur » que le SRDEII a amplifié, par exemple.

- Inciter les entreprises les plus consommatrices d'énergie primaire à mettre en place un système de management de l'énergie (SMEn, idéalement une certification ISO 50 001) ;
- Favoriser le déploiement de services de type « Référent énergie » portés par les CCI et cofinancés par Région et ADEME dans le cadre de Climaxion, notamment auprès des PME, afin de favoriser une culture de l'efficacité énergétique dans les petites entreprises ;
- Mettre en relation les entreprises avec des offreurs de solution en matière énergétique et les inciter à un diagnostic de performance industrielle réalisé par un groupement d'expert sélectionné et financé par la Région dans le cadre du programme régional « Industrie du Futur » ;
- Inciter à la conversion des systèmes productifs vers les énergies au plus faible impact carbone, notamment les énergies renouvelables ;
- En lien avec les démarches de l'EIT, mobiliser les acteurs autour des potentiels d'énergie fatale à exploiter en proximité des sites identifiés : par ex. inciter les collectivités territoriales proches d'une zone industrielle à étudier les possibilités d'intégrer de la chaleur fatale à leur réseau de chaleur existant (cf. mesure d'accompagnement n°2.1).

Par ailleurs, ces démarches peuvent être encouragées à l'échelle de l'entreprise mais également à l'échelle de plusieurs entreprises regroupées en fonction de leur secteur d'activité/branche, de leur localisation, de leur appartenance à un réseau, un pôle de compétitivité, etc. Ces démarches collectives peuvent être plus efficaces et renforcer l'ancrage local des entreprises. Elles peuvent par exemple déboucher sur d'autres démarches de type écologie industrielle. (cf. règles économie circulaire).

#### Indicateur(s) associé(s) :

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 4 : Nombre de documents cibles inscrivant la mise en réseau des entreprises comme action
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Consommation d'énergie : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité et par source  
IT-GES : Emissions de gaz à effet de serre par secteur et de la séquestration carbone





## Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 3) Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- 4) Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation
- 27) Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Cette règle a pour objectif de favoriser un développement à la fois ambitieux et soutenable de toutes les filières des énergies renouvelables et de récupération. Il s'agit en effet du troisième pilier de la transition énergétique après la sobriété et l'efficacité énergétique.

Le développement des énergies renouvelables et de récupération, couplé à la diminution des besoins énergétiques, représente un enjeu majeur dans la lutte contre le changement climatique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liées à la combustion d'énergies fossiles ;
- Réduire la dépendance aux énergies fossiles (majoritairement importées) et la « facture énergétique » territoriale ;
- Améliorer l'efficacité des systèmes énergétiques en rapprochant les lieux de production et de consommation, en favorisant l'autoconsommation\* et le stockage\* des énergies renouvelables et de récupération produites.

Cette règle explicite les éléments essentiels de la vision du SRADET en matière de développement des énergies renouvelables. Cette vision est celle d'un développement qui tient compte des **spécificités des territoires en termes de**

**potentiel** de ressources naturelles ou écosystémiques (présence de pépites et de startups dans ce domaine, profil des entreprises), de **contraintes**, risques ou points de vigilance, notamment en matière de préservation/reconquête de la biodiversité, des ressources naturelles et des milieux forestiers, naturels et agricoles, des paysages et des patrimoines emblématiques.

Afin que ce développement bénéficie davantage aux acteurs du territoire et permette une réappropriation des enjeux énergétiques par les citoyens, les politiques publiques locales ont un rôle à jouer pour favoriser **l'ancrage local des projets** et **accompagner les acteurs pour structurer les filières et créer des emplois sur le territoire**. Cet ancrage local peut être facilité par la participation de la collectivité et/ou des citoyens aux projets, par un mode de gouvernance plus ouvert et transparent, par des démarches de sensibilisation et de concertation très en amont des projets.

Ce type d'initiatives et en particulier les projets « citoyens et participatifs » qui regroupent des citoyens, des collectivités, des associations, des entreprises, sont à encourager. Pour les **territoires frontaliers**, il est indispensable de favoriser les échanges, la concertation, voire les coopérations transfrontalières, très en amont des projets, notamment avant que les choix d'implantation ne soient fixés.

Cette règle concourt à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de transition énergétique (Loi TECV/SNBC/PPE) et de l'objectif « région à énergie positive et bas carbone en 2050 » (réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables et de récupération avec un objectif de couverture par les énergies renouvelables de 38% de la consommation énergétique finale en 2030, 100% en 2050).

L'ensemble de la réglementation relative au développement des énergies renouvelables et de récupération n'est pas listée dans cette règle, mais de nombreux guides et documents explicatifs sont disponibles sur les sites Internet ou auprès des services de la DREAL, des DDT ou encore du CEREMA.

Il est toutefois important de rappeler le **lien à faire avec les règles 1 et 2**, notamment sur les dispositions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération dans les projets d'aménagements (**article 300-1 du Code de l'urbanisme**) et à l'échelle du bâti. Sur ce dernier point, en attendant le décret d'application relatif à l'article L111-9 du Code de la construction et de l'habitat (modifié par la loi TECV), le **Décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013** s'appliquent : « le maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf dont la surface de

plancher est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie (exemptions : extensions de bâtiments existants, les bâtiments soumis à la RT 2012 dont les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur/froid ayant fait l'objet d'un classement). Une étude d'approvisionnement en énergie à l'échelle de l'aménagement peut aider à cibler et ainsi limiter le nombre des systèmes à étudier à l'échelle du bâtiment ».

#### Énoncé de la règle :

**Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB, notamment.**

Il s'agit également de favoriser l'ancrage local des projets notamment en encourageant ou facilitant le montage de projets citoyens et participatifs.

#### Préconisations par filière :

Les plans et programmes prévoient des dispositions spécifiques selon les filières considérées :

- **Solaire photovoltaïque (PV)** : Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, veiller à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ;
- **Solaire thermique** : privilégier /étudier systématiquement ces solutions lorsque les besoins en eau chaude sanitaire sont importants et continus (piscines, grands bâtiments collectifs hôpitaux, procédés industriels, etc.) ; accompagner la montée en compétence des installateurs ;
- **Energie éolienne** : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère, en

prenant en compte les schémas éoliens départementaux lorsqu'ils existent. Prévoir des mesures de reconversion ou de démantèlement des sites supérieures aux exigences réglementaires, lorsque c'est possible. (Cf. Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) ;

- **Hydroélectricité** : inciter à l'optimisation des installations existantes en fonctionnement dans le respect de la réglementation (notamment l'obligation de restaurer la continuité écologique des cours d'eau). Recenser et étudier les possibilités de remise en état ou de valorisation des seuils et barrages existants, notamment en recourant aux dernières technologies (de type « vis hydrodynamiques » par exemple). Définir, le cas échéant, les mesures de conservation et de requalification des sites, dans le cadre d'une gestion concertée à l'échelle du bassin versant local. Etudier les potentiels des nouveaux gisements (par ex. turbinage de l'eau potable ou des eaux usées en sortie de stations d'épuration) ;
- **Géothermie** : les préconisations sont différentes selon le type de géothermie :
  - Développer les opportunités de géothermie « profonde » en bassin d'effondrement rhénan : pour la production d'électricité injectée sur le réseau et/ou de chaleur à destination d'industriels et de réseaux de chaleur, selon les températures d'eau géothermale atteignables ;
  - Valoriser la chaleur de la nappe des Grés du Trias Inférieur et la nappe de la Craie pour des projets urbains, de réseau de chaleur, etc. ;
  - Favoriser l'étude systématique des solutions de géothermie de minime importance, sur aquifère superficiels ou sur sondes géothermiques verticales, notamment dès que des besoins de froid / rafraîchissement sont envisagés ; privilégier cette solution pour les projets en rénovation fonctionnant à basse température (émetteurs de chaleur des bâtiments, centres aquatiques, élevages aquacoles, maraîchage, horticulture, etc.).
- **Biogaz - biométhane** : Favoriser le développement des différentes formes de production de biogaz (méthanisation, pyrogazéification, méthanisation, selon la pertinence technico - économique des technologies et leur rendement) en cohérence avec le potentiel local de biomasse (en lien avec le Schéma régional biomasse) et les enjeux agricoles et environnementaux (garder la vocation alimentaire de l'agriculture, préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, etc.). Optimiser l'intégration des sites de méthanisation dans le paysage et le cadre de vie (par ex. distance d'implantation par rapport au bâti

supérieure à la réglementation). Accompagner la mise en place du tri à la source des déchets ;

- **Bois énergie** : développer la filière bois énergie dans une logique de gestion durable de la ressource en bois en lien avec les autres filières du bois (Cf. Plan régional forêt bois, Schéma régional biomasse). Soutenir les actions favorisant la mobilisation de la ressource en bois (en intégrant le gisement de déchets de bois valorisable via un détournement de la mise en stockage et un tri accru et efficace), le renouvellement des boisements intégrant les impacts du changement climatique pour le choix des espèces, le développement de l'agroforesterie. Développer des projets de chaufferies bois dimensionnées en fonction des besoins du territoire et du plan d'approvisionnement. Encourager le renouvellement des appareils anciens de chauffage au bois domestique pour des équipements performants (label Flamme Verte 7 étoiles ou équivalent), par la mise en place d'une mesure de type "prime à la casse", sur le modèle du fonds Air-Bois ;
- **Agrocarburants** : le développement de cette filière est porté par la politique nationale d'exonération fiscale et de taux d'incorporation dans les carburants classiques. Les politiques locales n'ont donc que très peu de leviers pour agir. En revanche, si le développement des cultures dédiées était envisagé, il conviendra d'être vigilant à ce qu'il ne se fasse pas au détriment de la production alimentaire et de la qualité des sols concernés.

**\*Définitions :**

Effacement : vise à décaler une consommation d'électricité dans le temps pour soulager le réseau électrique et favoriser ainsi sa stabilité. Il permet de faire face à une baisse de production, à une augmentation de consommation ou à l'intermittence des énergies renouvelables, sans impact sur les autres consommateurs, ménages ou entreprises. Il existe déjà sur la base du volontariat pour les sites industriels et a été testé par des ménages équipés du compteur Linky ou du boîtier fourni par un opérateur spécialisé. Il pourra être étendu dans le cadre de la généralisation des réseaux intelligents (« smart grids »).

Stockage : les solutions de stockage de l'énergie existent et sont déjà déployées (batterie, ballons inertiels, etc.), d'autres technologies sont matures mais cherchent leur modèle économique (pile à combustibles, notamment à hydrogène...), d'autres encore sont en émergence.

Autoconsommation : désigne le fait, pour un producteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'énergie produite par son installation. Elle peut être couplée à un système de stockage (batterie, ballons...) lorsque la production et la consommation sont décalées dans le temps et ainsi limiter le recours au réseau (en l'absence de production ou de pics de consommation). L'ordonnance du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'énergie précise les dispositions pour favoriser le développement de l'autoconsommation et définit la notion d'autoconsommation collective.

**Exemples de déclinaison :**

A minima, les plans et programmes ne doivent pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers en termes de préservation de fonctionnalités écologiques, des paysages et patrimoines emblématiques. Plus aller plus loin, il s'agit de prévoir des dispositions permettant de :

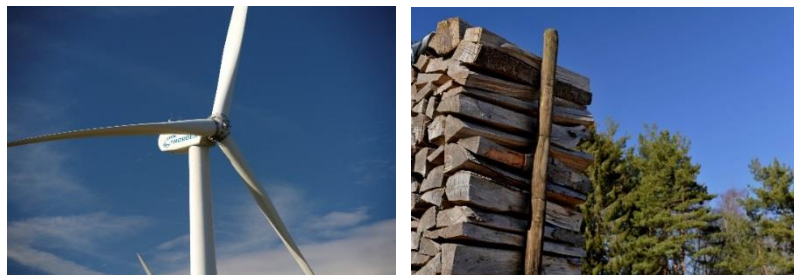
- Encourager les démarches de planification énergétiques territoriales ;
- Identifier des zones jugées favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération et, le cas échéant, les qualifier selon les filières les plus adaptées ;
- Identifier les friches à vocation énergétique d'intérêt majeur pour le territoire ;
- Identifier les potentiels d'approvisionnement en énergies renouvelables et de récupération pour l'électricité, la chaleur et le gaz à l'échelle de tout projet d'aménagement afin de favoriser les solutions les plus performantes et de faciliter l'application de cette disposition à l'échelle du bâti ;
- Encourager les démarches de classement des réseaux de chaleurs / froid (à engager par le propriétaire ou gestionnaire du réseau) afin de pouvoir rendre obligatoire le raccordement au réseau, existant ou en projet dans certaines zones, pour les nouvelles installations de bâtiments ;
- Promouvoir les modes de gouvernance et de financement qui associent les collectivités et les citoyens et favorisent les retombées locales directes et/ou le réinvestissement d'une partie des bénéfices dans les programmes d'économies d'énergie ;

- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des bâtiments, en fonction de leurs caractéristiques et sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Pour plus de détails, un certain nombre de ressources sont disponibles et notamment un guide du CEREMA : « Étude du développement des énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements – Conseils pour la mise en œuvre de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ».

#### Indicateur(s) associé(s) :

- Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA 5* : Nombre de documents cibles ayant intégré des objectifs, études de potentiels et schémas de planification d'énergies renouvelables et de récupération
- Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
*IT-ENR* : Taux de couverture de la consommation énergétique finale par les énergies renouvelables et de récupération et production d'énergies renouvelables et de récupération par filière



## Mesure d'accompagnement n°5.1 Adapter et optimiser les réseaux d'énergie

### Principe de la mesure d'accompagnement :

L'objectif de cette mesure est de conforter et accompagner la règle ci-dessus. Il s'agit d'améliorer l'intégration des énergies renouvelables et de récupération aux réseaux tout en continuant d'assurer l'équilibre consommation/production en temps réel.

Elle doit permettre d'améliorer la flexibilité et l'optimisation des réseaux afin de limiter les besoins de renforcement/extension des réseaux. Elle implique le développement des différentes « briques » des réseaux intelligents :

- Améliorer la connaissance sur les capacités de production et les besoins de consommation en temps réel et en anticipation (modèles de prévision des impacts météorologiques) ;
- Généraliser les compteurs intelligents et l'effacement (pour lisser les pics de consommations) ;
- Développer les technologies et expérimentations en matière de stockage (développer des innovations, batteries, volants d'inertie, hydrogène, etc.) ;
- Développer et généraliser les technologies en matière de diffusion de chaleur / froid (type « boucle d'eau tempérée », réseau de chaleur basse température).

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Encourager, dans une logique d'anticipation, l'adaptation et l'optimisation des réseaux de chaleur/froid, des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz pour mieux intégrer le développement des énergies renouvelables et de récupération dans le respect de la biodiversité, des patrimoines et paysages emblématiques.



Il s'agit également de favoriser :

- les complémentarités entre les réseaux ;
- l'expérimentation et l'innovation pour développer les solutions de **stockage des énergies renouvelables et de récupération** et accompagner le déploiement des **réseaux intelligents**.

**Exemples de déclinaison :**

Pour cela, les plans et programmes peuvent prévoir des dispositions permettant de :

- Qualifier l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie et leurs perspectives d'évolution en fonction des besoins et potentiels de développement ;
- Etudier les solutions les plus adaptées en fonction de la localisation des sources de production et des lieux de consommations : privilégier l'autoconsommation, les micro-réseaux et le raccordement aux réseaux existants ;
- Etudier les possibilités de mettre en place des « boucles d'eau tempérée » (réseaux de chaleur basse température) afin de valoriser toutes les énergies renouvelables, en particulier le solaire thermique, la géothermie, la chaleur fatale.





## Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

### Objectif(s) associé(s) :

- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 13) Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- 15) Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique

Cibles visées : SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

La population, les écosystèmes et le patrimoine bâti sont exposés aux pollutions atmosphériques liées aux activités humaines (chauffage, transports, industries, agriculture, etc.). Ainsi, la pollution atmosphérique est une des premières préoccupations environnementales des Français. L'impact sanitaire de la pollution de l'air est de mieux en mieux connu et évalué : 432 000 décès prématurés par an dans l'Union Européenne et 48 000 en France, uniquement liés aux particules les plus fines (PM 2,5) selon une étude de Santé publique France en 2016. Cette étude montre également que le respect de lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) permettrait d'éviter 2 000 décès par an à l'échelle du Grand Est.

La pollution de l'air concerne tous les territoires. Bien que les effets soient plus importants dans les grandes villes, les villes moyennes et les campagnes sont aussi touchées. Il est par ailleurs démontré que les populations les plus défavorisées sont plus vulnérables et plus fréquemment exposées à ces nuisances (source : étude Equ'Air).

La qualité de l'air constitue donc un **enjeu de santé publique majeur** (santé environnementale\*) et nécessite une approche transversale et multipartenariale des politiques publiques notamment en matière de santé, d'aménagement, d'urbanisme, de mobilités, d'énergie et de développement économique. Cet enjeu est clairement inscrit dans le **Plan régional santé environnement 3** (porté conjointement par l'Etat, la Région et l'Agence régionale de santé(ARS)), déclinaison locale du plan national (PNSE3) et tient compte des priorités régionales de santé publique.

Par ailleurs, le « coût économique et financier de la pollution de l'air » a été estimé à 100 milliards d'euros, dont 20 à 30 milliards pour l'impact sanitaire lié aux

particules (rapport parlementaire n°610 de la Commission d'enquête sénatoriale, présidée par Jean-François HUSSON).

Dans ce contexte, cette règle vise à intégrer l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air dans tous les leviers dont disposent les documents d'urbanisme, de planification et les PNR, ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants. En complément des leviers permettant d'agir sur les sources d'émissions, la règle vise à mettre en œuvre des orientations, objectifs et/ou mesures en matière de protection des populations exposées aux dépassements des valeurs cibles et limites de la réglementation européenne ainsi que des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) présentées ci-dessous, notamment par des dispositions en matière d'information et de sensibilisation, la régulation des circulations et des vitesses ou encore la prévention des risques, etc.

Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (Art. R221-21 à R221-3) qui intègre les seuils réglementaires issus des directives européennes et de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE). **La réglementation exige la mise en œuvre d'une politique qui reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.** Elle rend notamment obligatoire les Plans de protection atmosphérique (PPA) et le volet « air » des Plans de déplacement urbains (PDU). De plus, les Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent définir des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration. En outre, si le territoire du PCAET est tout ou en partie couvert par un PPA, le PCAET doit décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA et le plan d'actions du **PCAET doit permettre de prévenir ou réduire les émissions de polluants atmosphériques** (Code de l'Environnement Art. R 229-51).

Lignes directrices de l'OMS pour la qualité de l'air et valeurs limites de la réglementation européenne

Polluants	Lignes directrices OMS ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Durée d'exposition	Valeurs limites Réglementation UE/FR ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Durée d'exposition
Particules PM10	20	Moyenne annuelle	40	Moyenne annuelle
	50	Jour (maximum 3 jours/an)	50	Jour (maximum 35 jours/an)
Particules PM2,5	10	Moyenne annuelle	25	Moyenne annuelle
	25	Jour (maximum 3 jours/an)	-	-
Dioxyde d'azote	40	Moyenne annuelle	40	Moyenne annuelle
	200	Moyenne horaire	200	Moyenne horaire (maximum 18h/an)
Ozone	100	8 heures	Valeur cible : 120	8 heures (maximum 25 jours/an en moyenne sur 3 ans)
Dioxyde de soufre	20	24 heures	125	Moyenne journalière par année
	500	10 minutes	350	Moyenne horaire par année

**Énoncé de la règle :**

Définir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions qui concourent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques\* à la source et limiter l'exposition des populations. Pour cela, les plans et programmes doivent mobiliser dans la limite de leurs domaines de compétences respectifs, les leviers

ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de polluants atmosphériques et le niveau d'exposition des populations. Participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.

Ces domaines peuvent concerner :

- L'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ;
- Les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ;
- Les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) ;
- Le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs notamment énergie, agriculture, industrie, etc.).

**\*Définitions :**

Santé environnementale : comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures. (source : bureau européen de l'OMS en 1994).

En matière de qualité de l'air, il est important de distinguer les émissions des concentrations de polluants :

Emissions de polluants atmosphériques : correspondent aux quantités de polluants directement rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines (cheminées d'usine ou de logements, pots d'échappement, agriculture...) ou par des sources naturelles (volcans, ou composés émis par la végétation et les sols) exprimées par exemple en kilogrammes ou tonnes par an ou par heure.

Concentrations de polluants : caractérisent la qualité de l'air que l'on respire, le degré d'exposition de la population et des écosystèmes, et s'expriment le plus souvent en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ). Les concentrations sont réglementées à l'échelle européenne, et les actions d'amélioration visent à respecter les lignes directrices de l'OMS. Ces valeurs fixent des niveaux d'exposition (concentration d'un polluant dans l'air ambiant pendant une durée déterminée) en dessous desquels les effets sont considérés comme acceptables.

Le référentiel technique des textes normatifs réglementaires, des résolutions techniques ainsi que des guides et autres documents techniques encadrant la surveillance de la qualité de l'air sont disponibles sur le site du Laboratoire Central de Surveillance de la qualité de l'air ([www.lcsqa.org](http://www.lcsqa.org)).

#### **Exemples de déclinaison :**

Les dispositions au sein des plans et programmes pour l'amélioration de la qualité de l'air peuvent prendre diverses formes :

- Présenter l'origine, l'état des lieux et l'évolution attendue des consommations énergétiques, des émissions de GES et de polluants atmosphériques sur l'ensemble des secteurs, à partir des données existantes sur le territoire (PCAET(s), Observatoires, autres études) ;
- Inclure une information et des dispositions favorables aux différentes formes urbaines (implantation et volumétrie du bâti, typologie des axes, etc.) qui favorisent la dispersion des polluants ;
- En complément des dispositions réglementaires existantes, mettre en œuvre des démarches de densification urbaine contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, par l'organisation des déplacements de proximité en modes actifs et le développement de mobilités décarbonées et/ou par un renforcement du lien entre transports collectifs et urbanisation ;
- Dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement, encourager la prise en compte des principes bioclimatiques et les objectifs de réduction des émissions polluantes liées au chauffage mais également aux autres usages de l'énergie ;
- Prendre en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, dans le cadre des projets d'implantation ou de

rénovation d'établissements recevant du public (enfants, personnes âgées en particulier) (cf. mesure d'accompagnement 6.1) ;

- Lors d'épisodes de pics de pollution, prendre des recommandations et/ou mesures pour l'abaissement des vitesses sur les axes routiers les plus fréquentés.

#### **Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 6 : Nombre de documents cibles ayant intégré des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques.
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Air : Populations vivant dans des zones concernées par des dépassements des lignes directrices de l'OMS.



## Mesure d'accompagnement n°6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Cette mesure d'accompagnement est une illustration des leviers que peuvent mobiliser les documents d'urbanisme et de planification, pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air.

Elle vise à orienter les choix d'urbanisation, en particulier de localisation de certaines activités ou équipements sur la base de plusieurs dispositions prévues par le **Code de l'urbanisme** :

- En considérant que la **pollution de l'air** relève du champ de la **prévention des risques** (Article L141-5 2°) : « (...) le document d'orientation et d'objectifs détermine : (...) Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques » ;
- En élargissant le type de routes en proximité desquelles toutes constructions et installations sont interdites (article L. 141-19) : « Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 (bande des 100 m de part et d'autre des autoroutes et voies express (...), bande des 75 m pour les routes classées à grande circulation) à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article » ;
- En imposant des études de type "Loi Barnier" (Article L. 111-8), pour les projets d'implantation à proximité des voies. Ces études devraient montrer par exemple que la réalisation de logements est inadaptée : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ». C'est donc une contrainte du DOO, à reprendre sous la forme d'une étude "Loi Barnier" lors de l'élaboration des PLU(i) concernés.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Prendre en compte les zones de dépassement des valeurs cibles, limites et/ou des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé, pour la protection de la santé humaine (en matière de qualité de l'air) dans la localisation des équipements, en particulier pour ceux recevant du public sensible (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, etc.).

Il s'agit ainsi de favoriser la localisation des établissements recevant un public sensible dans des zones dont la qualité de l'air est moins ou n'est pas dégradée, tout en garantissant un développement urbain maîtrisé.

### Exemples de déclinaison :

Des cartes stratégiques air permettent d'identifier ces zones de dépassement. Elles sont réalisées et actualisées par ATMO Grand Est pour les agglomérations concernées par un Plan de protection de l'atmosphère (PPA de l'agglomération rémoise, de l'agglomération de Strasbourg, des Trois Vallées de Metz à Thionville, de l'agglomération de Nancy).

Par ailleurs, il est possible d'inscrire des prescriptions de ce type dans le DAAC : « Favoriser, dans les zones critiques d'exposition à la qualité de l'air, la mutation des zones à dominante d'habitat en zones d'accueil d'activités ou d'équipements pour limiter la durée d'exposition des personnes. ».

*N.B. Ce levier d'action est positif du point de vue de l'exposition des cibles à la pollution de l'air. Néanmoins, il ne doit pas conduire à la suraddition de pollution dans des zones déjà fragilisées.*

## Mesure d'accompagnement n°6.2 : Définir et mettre en œuvre des plans d'action pour la qualité de l'air intérieur

### Principe de la mesure d'accompagnement :

La qualité de l'air intérieur constitue un enjeu de santé publique tout aussi important que la qualité de l'air extérieur, mais reste souvent moins connu et médiatisé. La réponse à cette problématique nécessite une approche transversale des politiques en matière de climat-air-énergie, d'habitat, de transports et d'aménagement.

Cette mesure vise donc à mobiliser les leviers d'action des PCAET, cible prioritaire, ayant un impact direct ou indirect sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments, en particulier les mesures en faveur du recours aux matériaux biosourcés et à la ventilation dans les logements.

Elle prend appui sur les obligations prévues par le Code de l'environnement (Article R 229-51) pour les PCAET, qui stipulent, en complément de celles relatives aux objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphérique, rappelées dans la règle n°6, que :

« Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants : 2° renforcement du stockage carbone, sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ; 6° productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires. (...) Le programme d'actions « définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés. »

Tous ces objectifs et actions portent sur les secteurs suivants : résidentiel, tertiaire, transports routiers et autres transports, déchets, branche énergie, industrie, agriculture.

L'article R229-52 se pose également en faveur des matériaux biosourcés : « s'agissant des objectifs en matière de gaz à effet de serre, il est possible d'intégrer les émissions indirectes liées à la fabrication ou au transport des produits par exemple (énergie grise) ».

Enfin, les PLU(i) doivent prendre en compte les PCAET, il est donc possible de prévoir des dispositions en faveur de la qualité de l'air intérieur dans les

spécifications techniques des bâtiments (Art. R111-9 Code de la construction et de l'habitat).

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Définir et mettre en œuvre des orientations/actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments, notamment par la sensibilisation des occupants, la promotion des matériaux biosourcés, les recommandations sur les spécificités techniques des bâtiments, l'accompagnement des filières professionnelles, etc.

### Exemples de déclinaison :

Il découle de l'ensemble de ces dispositions la possibilité d'engager des actions sur les domaines suivants :

- Communication – sensibilisation du grand public : sur les risques d'exposition à la pollution de l'air intérieur (moisissures, chauffage au bois, émissions des matériaux et composants, etc.) ; sur les gestes et comportements à adopter (renouveler l'air ou les filtres des systèmes de ventilation mécanique) ; sur le recours aux matériaux biosourcés moins émetteurs, notamment en formaldéhyde dont les émissions croissent en fonction de la température ;
- Aides financières pour le renouvellement des appareils de chauffage au bois (insert fermé, label flamme vert niveau 6-7, etc.) ; bonus pour le recours aux matériaux biosourcés dans le cas d'aide à la construction ou rénovation des logements, installation de ventilations mécaniques contrôlées ;
- Accompagnement des acteurs des filières des matériaux biosourcés et de la rénovation des logements (Cf. règle n°3) : aides à l'innovation, production-distribution, formation, etc. ;
- Exemplarité des collectivités : intégration de critères favorables au recours aux matériaux biosourcés (impact carbone) dans la commande publique (achats et travaux) ;
- Recommandations sur les spécifications techniques des bâtiments : favoriser les flux d'air dans un sens favorable à la préservation de la qualité de l'air intérieur ; prévoir des mesures d'adaptation à la pollution de l'air ambiant avec, par exemple, la mise en place de l'entrée d'air frais ou d'un balcon du côté d'une zone préservée (côté cour et pas sur rue par exemple).



## Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

En matière de biodiversité et de gestion de l'eau, le rapport du SRADDET s'inscrit dans la continuité des 3 précédents SRCE et en compatibilité avec les 3 SDAGE qui couvrent les bassins versants du territoire. Au regard du diagnostic soulevant les nombreuses menaces pesant sur ces richesses, les objectifs chiffrés définis sont les suivants :

- 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 ;
- 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies ;
- 3% des continuités écologiques restaurées par an ;
- 100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques ;
- 100% des bassins hydrographiques couverts en structure de gestion des rivières et des nappes à horizon 2030 ;
- Atteinte des objectifs des SDAGE : 91% des rivières et 100% des nappes en bon état en 2027 ;
- Réduction de 20% des prélèvements d'eau d'ici à 2030 et optimiser son partage ;
- Réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050.

Pour répondre à ces objectifs, 5 règles et 4 mesures d'accompagnement ont été définies et sont détaillées dans ce chapitre :

- Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ;
- Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue ;
  - mesure d'accompagnement n°8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts,
  - mesure d'accompagnement n°8.2 : Préserver la trame forestière,
  - mesure d'accompagnement n°8.3 : Préserver les éléments arborés hors forêt,
  - mesure d'accompagnement n°8.4 : Valoriser les milieux naturels de manière raisonnée ;
- Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées ;
- Règle n°10 : Réduire la pollution des aires d'alimentation en eau ;
- Règle n°11 : S'organiser pour réduire les prélèvements d'eau.



## Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le Grand Est connaît une érosion de la biodiversité et une dégradation des milieux naturels en raison, notamment de l'artificialisation des sols et des milieux (agriculture et sylviculture intensives), de la présence de fragmentations liées aux infrastructures linéaires de transport, aux (ces enjeux liés aux continuités écologiques sont présentés dans l'état des lieux (cf. rapport 1/3) et détaillés dans le diagnostic thématique biodiversité en annexe). Le Code de l'urbanisme (art. L141-10, 2°) demande aux SCoT, dans leur document d'orientation et d'objectifs, de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

En effet, l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques est un préalable nécessaire à leur restauration et à leur préservation. En outre, identifier précisément les éléments de TVB dans les zones soumises à de fortes pressions d'urbanisation est un moyen de mieux concilier développement et fonctionnalités écologiques.

### Énoncé de la règle :

Définir les continuités écologiques\* locales en déclinant, et complétant le cas échéant, la Trame verte et bleue régionale du SRADDET en lien avec les acteurs locaux et en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers. Identifier, le cas échéant, les zones de fragmentation (obstacles, milieux dégradés). La Trame verte et bleue régionale est représentée à l'échelle du 1/150 000<sup>ème</sup> dans la carte du SRADDET présenté au sein de son rapport (Cf.

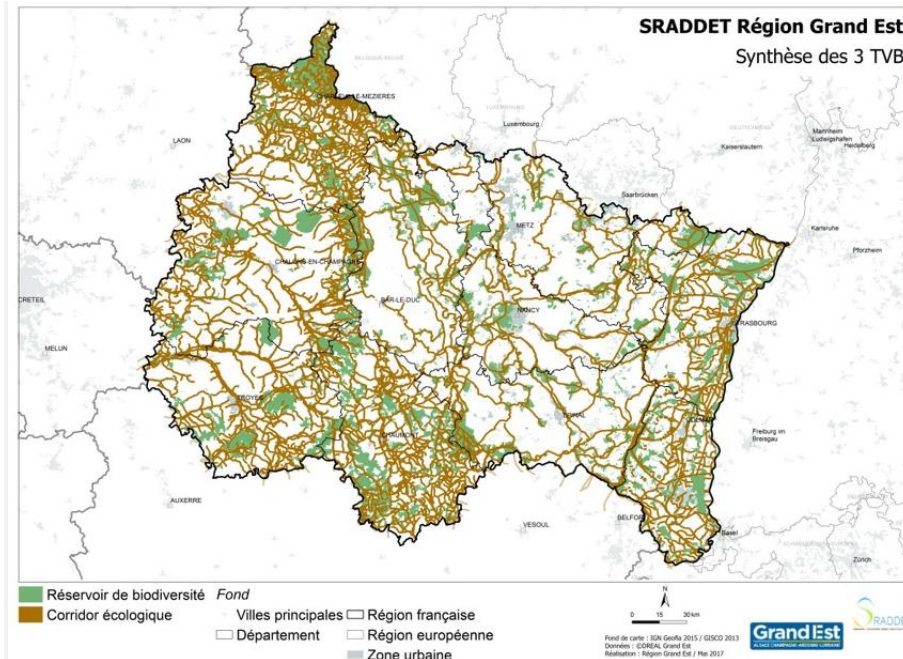
rapport 3/3). A titre indicatif, les atlas des SRCE des trois anciennes régions en annexe n°8 détaillent les continuités écologiques régionales reprises dans la carte ci-contre.

Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant, des corridors écologiques\* et réservoirs de biodiversité\* d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographies des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.). Une attention particulière sera portée aux espaces Natura2000 non inclus dans la TVB régionale.

Les orientations nationales préconisent de retenir à minima 4 sous-trames\* :

- Les milieux humides ;
- Les milieux forestiers ;
- Les milieux ouverts ;
- Les milieux aquatiques.

La carte en page suivante représente la TVB régionale et est donnée à titre illustratif.



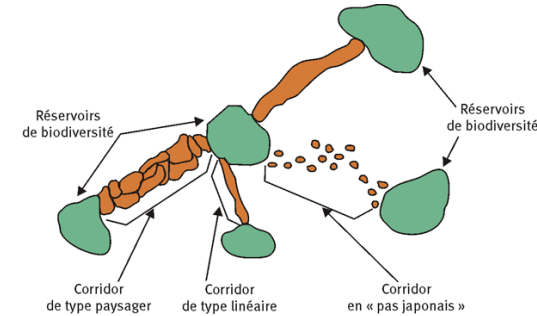
**\*Définitions :**

La Trame verte et bleue (TVB), ou continuités écologiques : correspond à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler (corridors écologiques) et d'accéder aux zones vitales.

Les réservoirs de biodiversité : sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et les habitats naturels assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale voire européenne.

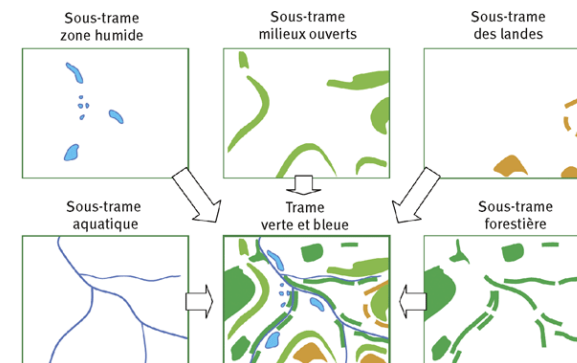
Les corridors écologiques : sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc des possibilités d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement (dispersion

et/ou migration) et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Les corridors écologiques, ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont souvent des espaces de nature ordinaire.



Exemple d'éléments de TVB: réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (Source : Cemagref, d'après Bennett 1991)

Une sous-trame : correspond, sur un territoire donné, à l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide ou pelouse calcicole, etc.) et au réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant. Diverses sous-trames peuvent être définies, on trouve ainsi la sous-trame des milieux forestiers, la sous-trame aquatique, la sous-trame des milieux ouverts, etc.



Exemple de TVB composée de sous-trames écologiques spécifiques (Source : Cemagref)

### Exemples de déclinaison :

Les chartes de PNR et SCoT/PLU(i) peuvent ainsi :

- Identifier et compléter la Trame verte et bleue d'intérêt local en se basant notamment sur les continuités écologiques d'intérêt régional (pour illustration cf. carte SRADDET au 1/150 000<sup>ème</sup> présentée dans son rapport et les atlas cartographiques des SRCE en annexes du SRADDET), et le cas échéant la charte de PNR et les autres déclinaisons locales.
- Décliner la TVB régionale et définir la TVB locale en 4 étapes :
  - identification et caractérisation des réservoirs de biodiversité,
  - détermination des corridors écologiques et caractérisation de leur fonctionnalité,
  - analyse des facteurs de dégradation des continuités écologiques prenant en compte les enjeux régionaux liés aux continuités écologiques et adaptée au territoire (identification des obstacles et analyse de leur franchissabilité, analyse des facteurs de fragmentation comme l'urbanisation, la banalisation des milieux agricoles, présence d'espèces invasives, nuisances sonores, lumineuses, chimiques, etc.),
  - croisement avec les enjeux d'aménagement du territoire présents et futurs en prenant en compte les dynamiques d'évolution du territoire et les projets envisagés, les conflits potentiels et les menaces. L'identification de la trame verte et bleue locale et des zones à enjeu pour les continuités écologiques pourra se baser sur une interprétation visuelle, l'analyse de l'occupation des sols et des modélisations ou encore sur des observations de terrain et une concertation avec les acteurs du territoire, le choix des outils devant être adaptés au niveau de précision et à la fiabilité recherchée. La cohérence des continuités écologiques avec celle des territoires voisins doit être recherchée ;
- Dès l'élaboration des documents d'urbanisme et d'une charte de parc naturel régional, et en vue de leur évaluation, établir des indicateurs de suivi et d'évaluation de la TVB en cohérence avec le travail mené par l'Observatoire Régional de la Biodiversité et dans une logique de complémentarité ;
- Travailler sur l'identification de la sous-trame noire (continuités écologiques caractérisées par leur obscurité). Ce réseau peut être obtenu à partir d'une Trame verte et bleue déjà caractérisée à laquelle sont soustraites les zones trop lumineuses. Il peut aussi être identifié en

prenant directement en compte les besoins d'obscurité des espèces nocturnes lors de l'identification des corridors et des réservoirs.

#### Indicateur(s) associé(s) :

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 7 : Nombre de documents cibles ayant décliné les continuités écologiques régionales
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET :**  
IT-TVb : Part du territoire faisant l'objet d'une protection forte en matière de biodiversité  
IT-fragmentation : Degré de fragmentation de la Trame verte et bleue  
IT-Zones humides : Surface des zones humides identifiées par la BDOCS



## Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 8) Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- 9) Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- 10) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le Code de l'urbanisme (art. L141-10, 2°) demande aux SCoT, dans leur document d'orientation et d'objectifs, de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Par ailleurs, selon l'article R333-3 du Code de l'environnement (issu du décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux PNR), la charte des Parc naturel régional comprend « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du PNR et les objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ». Ainsi, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les continuités écologiques qui auront été préalablement identifiées au niveau régional. Les continuités écologiques sont préservées en proposant des dispositions garantissant leur fonctionnalité écologique. En effet, les continuités écologiques sont menacées notamment par de l'artificialisation des sols et des milieux (agriculture et sylviculture intensives) et par la présence de fragmentations liées aux infrastructures linéaires de transport (ces enjeux liés aux continuités écologiques sont présentés dans l'état des lieux et détaillés dans le diagnostic thématique biodiversité en annexe 5).

### Énoncé de la règle :

Préserver et restaurer la Trame verte et bleue, notamment dans les projets de renouvellement urbain, d'extension urbaine ou d'infrastructure de transport (nouvelle ou en réhabilitation). Pour cela, les cibles définissent les conditions dans le principe de subsidiarité. Une attention particulière est à porter sur les continuités écologiques d'intérêt régionales telles que représentées sur la carte au 1/150 000<sup>ème</sup> dans le rapport du SRADET.

Ainsi, les documents de planification et d'urbanisme et les chartes de parcs caractérisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (ceux à protéger et ceux à restaurer). Ils définissent des orientations, objectifs, mesures ou actions permettant de rétablir les continuités écologiques et la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduisent l'impact des fragmentations. La mise en œuvre des actions de restauration peut engager d'autres maîtrises d'ouvrage que la collectivité qui élabore le document de planification et d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme assujettis à évaluation environnementale présentent les mesures prises pour respecter la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC), en réponse aux conséquences de la mise en œuvre du plan notamment sur les continuités écologiques.

La doctrine ERC prévoit que, dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible et en dernier recours compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Les dispositions prises en la matière doivent ainsi concourir à ce que tous les nouveaux aménagements soient en cohérence avec les continuités écologiques.

### Exemples de déclinaison :

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de mettre en œuvre cette règle.

Pour la **préservation de la TVB**, cette règle pourra notamment se traduire dans le PADD des SCoT par :



- Des objectifs de protection et de mise en valeur des ensembles agricoles, forestiers et paysagers jouant un rôle dans le réseau écologique ;
- Des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Cette règle pourra notamment se traduire dans le DOO des SCoT par :

- L'établissement d'un objectif d'inscription de certaines zones en A ou N dans les PLU ;
- L'obligation de la réalisation d'une étude d'impact préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ;
- La définition de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter des performances environnementales renforcées ;
- La définition d'objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;
- La définition d'objectifs de maintien ou de restauration des continuités écologiques dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;
- Mobiliser les outils de gestion du foncier (classement en zone naturelle ou agricole, zone naturelle inconstructible ou indicée corridor écologique, élément remarquable du paysage, espace boisé classé, OAP, éléments naturels ou paysagers à protéger, emplacement réservés, coefficient de biotope, etc.). Pour plus de détails, se reporter à la règle n°16 et ses mesures d'accompagnement ;
- Evaluer les impacts des plans et programmes susceptibles d'impacter les continuités écologiques et éviter, réduire, compenser les impacts sur la Trame verte et bleue ;
- Veiller à éviter les projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité écologique en particulier dans les réservoirs de biodiversité identifiés dans les 3 anciens SRCE et les continuités écologiques d'intérêt régional ;
- Anticiper et intégrer les enjeux de la Trame verte et bleue dès la phase amont (dès le choix du projet) en analysant les impacts directs et indirects. Ainsi, le principe est d'éviter quand cela est possible les secteurs à enjeux et/ou d'assurer la perméabilité écologique de l'infrastructure en préservant et en restaurant les corridors identifiés dans le SRCE ;

- Favoriser la concertation dès l'amont des projets ;
- Profiter de la phase amont pour permettre au maître d'ouvrage de :
  - justifier des raisons (techniques, réglementaires etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur la TVB et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu,
  - choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte à la TVB.
- Encourager les évaluations environnementales à :
  - déterminer l'intérêt et la fonctionnalité de la TVB (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact) ainsi que leur valeur par rapport à la TVB des territoires voisins,
  - déterminer la nature des impacts sur la TVB concernée,
  - proposer en priorité des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si, l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et visant au maintien de la perméabilité écologique devront être proposés ;
- S'assurer de la pérennité des choix en vérifiant leur faisabilité et définir les modalités de gestion des ouvrages et des mesures de compensation éventuelles ;
- Prévoir un suivi et une évaluation durant la phase travaux et ultérieurement afin de mesurer l'efficacité des mesures ;
- Orienter les compensations éventuelles vers des zones de rétablissement des continuités écologiques identifiées dans les documents d'urbanisme et dans les chartes de parcs naturels régionaux. Les mesures compensatoires peuvent être un levier intéressant pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Cette règle pourra notamment se traduire dans les chartes de parcs par :

- Des orientations permettant la déclinaison de la TVB de la charte dans les documents d'urbanisme. Ces orientations devront laisser une marge d'appréciation aux communes toute en évitant les divergences d'interprétation et en favorisant la mise en œuvre d'un projet ambitieux. Ainsi le niveau de précision de la charte dans la définition des zonages et des dispositions associées est à adapter aux enjeux du territoire ;
- La définition des modalités d'accompagnement des communes par le Parc dans le processus d'élaboration et de révision des documents

d'urbanisme. Le PNR pourra notamment proposer la mise en place de dispositifs ou d'outils d'aide à la décision, préciser le type d'animation, sur quel(s) volet(s) portera l'appui technique, etc. ;

- La traduction de l'engagement des communes signataires de la charte notamment en précisant les processus de définition, d'élaboration des documents d'urbanisme, les outils pour la déclinaison de la TVB, etc. ;
- La transcription, dans le plan du Parc, des enjeux identifiés dans le rapport de la charte, notamment les objectifs de préservation et de remise en bon état ;
- La déclinaison de la stratégie en mesures opérationnelles comme par exemple l'inscription des outils dans la charte (inventaire et connaissance, évaluation environnementale, planification territoriale, protection de portée réglementaire, gestion contractuelle des espaces, maîtrise foncière, etc.), des dispositifs de concertation, des éléments clairs sur la mise en œuvre du projet de charte, un dispositif de suivi et d'évaluation pour une amélioration continue de la TVB.

**Pour la résorption des obstacles**, les plans et programmes pourront intégrer des dispositions permettant de :

- Approfondir les connaissances sur le caractère fragmentant dans les zones à enjeux identifiées dans le SRADDET ;
- Inciter les collectivités à assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de projets de restauration de continuité écologique sur leur territoire ou à aider à l'émergence de maîtrises d'ouvrages (associations, entreprises, etc.) ;
- Inciter les collectivités à mener des réflexions avec les gestionnaires d'infrastructures, pour définir et mettre en œuvre des projets de résorption d'obstacles aux continuités écologiques et d'actions de restauration de la perméabilité écologique des infrastructures. Ces projets, mis en œuvre de façon volontaire, peuvent prendre la forme :
  - de travaux d'amélioration des ouvrages existants et aménagements écologiques connexes,
  - de création de nouveaux passages à faune,
  - d'aménagements plus légers (signalisation, effaroucheurs, etc.) ;
- Définir des programmes d'actions pour que les projets d'amélioration ou de rénovation d'aménagements ou d'infrastructures existants (élargissement d'infrastructures, réaménagement de carrières,

renouvellement de concession en hydroélectricité, etc.) rétablissent la transparence écologique. Les obstacles impactant les continuités écologiques d'intérêt régional seront prioritairement résorbés.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
JA 8 : Nombre de documents cibles ayant intégré des objectifs de préservation et restauration de la TVB
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET :**  
IT-TV B : Part du territoire faisant l'objet d'une protection forte en matière de biodiversité IT-Fragmentation : Degré de fragmentation de la Trame verte et bleue



## Mesure d'accompagnement n° 8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Les prairies sont des milieux déterminants pour les continuités écologiques liées aux espaces agricoles et ouverts. Il apparaît que l'élevage et le système de polyculture élevage permettent de développer des itinéraires techniques favorables au maintien des prairies mais ils s'orientent vers la simplification des systèmes de production (diminution du nombre d'agriculteurs, difficultés dans l'élevage laitier, pénibilité du travail dans l'élevage, etc.).

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Améliorer la perméabilité des milieux ouverts\*, c'est-à-dire faciliter les déplacements de la faune et améliorer les habitats des **milieux agricoles, prairies ordinaires, alluviales ou sèches** en engageant une reconquête pérenne (soutien aux systèmes d'élevage et de polyculture élevage, circuits courts, démarches contractuelles, maîtrise foncière, etc.).

### \*Définitions :

Milieux ouverts : en écologie, un milieu ouvert désigne des espaces dont la couverture végétale est rase et relativement dépourvue d'arbres. Il s'agit par exemple des prairies fauchées ou pâturées, des pelouses sèches, des landes et des zones rocheuses, ainsi que les milieux cultivés. L'exploitation par une agriculture diversifiée et extensive ainsi que la présence de haies plus ou moins arborées, de bosquets, de lisières de forêt, d'éléments linéaires (les bandes herbeuses, les bordures de champs, les chemins ou les cours d'eau) enrichissent la biodiversité des milieux ouverts et leurs fonctionnalités écologiques.

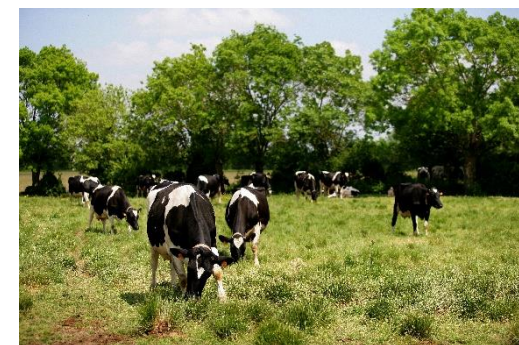
### Exemples de déclinaison :

Les dispositions au sein des plans et programmes pour l'amélioration des milieux agricoles et ouverts peuvent, selon leur domaine de compétences, prendre diverses formes :

- Disposer d'indicateurs de suivi et l'évolution surfacique des prairies ;
- Encourager le maintien des prairies permanentes et favoriser les modes de gestions favorables à la biodiversité (pâturage extensif, fauche

tardive ; absence de traitement phytosanitaires, doses réduites d'engrais, etc.) en favorisant des filières valorisant ces productions et ces pratiques (Cf. AMI filières durables) ;

- Encourager les circuits courts ;
- Favoriser la mise en place ou la préservation d'éléments paysagers (murets de pierre sèche, bordure de champs ou de chemins, bandes enherbées mellifères, jachères fleuries, haies, arbres, bandes intercalaires, etc.). Les plants et les semis labellisés « végétal local » seront favorisés ;
- Encourager à l'élaboration de plans de gestion des espaces remarquables, intégrant une gestion écologique ;
- Porter une attention particulière à la préservation des prairies sèches thermophiles.





## Mesure d'accompagnement n° 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale

### Principe de la mesure d'accompagnement :

La forêt est un réservoir majeur de biodiversité dans le Grand Est, dont la qualité environnementale reste très sensible aux usages qui peuvent en être fait. Ainsi, la préservation de la trame forestière passe par des pratiques sylvicoles et usages récréatifs permettant la préservation d'habitats favorables à la biodiversité et par un équilibre entre la forêt et le gibier qu'elle héberge.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Préserver les **forêts** et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées (améliorer le taux de gros bois/très gros bois, valoriser économiquement des gros bois, préférer les essences locales, favoriser les futaies irrégulières, maintenir des îlots de vieux bois, gérer la fréquentation) et par un équilibre forêt-gibier. Cette règle doit être mise en œuvre en lien avec le Plan régional forêt bois.

### Exemples de déclinaison :

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :

- Maintenir, restaurer ou recréer un réseau d'habitats intra-forestiers pour améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques intra-forestières ;
- Dans la limite des règles de la concurrence, favoriser toute filière économique permettant la valorisation des gros bois et très gros bois ;
- Encourager la mise en place d'un réseau d'îlots de vieux bois sur plusieurs sites pour favoriser les continuités écologiques liées aux espèces inféodées aux stades de maturité et de sénescence ;
- Intégrer les enjeux de sensibilisation des propriétaires privés et des communes au maintien d'arbres à vocation biologique et favoriser la mise en place d'îlots de vieux bois (vieillesse et sénescence) dans ces forêts ;
- Favoriser l'amélioration de la connaissance sur l'impact des cervidés et suidés sur la biodiversité, à l'échelle Grand Est ;

- Promouvoir la certification forestière comme outil de gestion durable des forêts et les documents de gestion durable des forêts, notamment pour les propriétés qui n'ont pas obligation de s'en doter (code de bonnes pratiques sylvicoles, plan simple de gestion volontaire, etc.) ;
- Promouvoir des « stratégies locales de développement forestier » (charte forestière de territoire, plan de développement de massif, etc.) intégrant un volet d'actions sur la préservation de la biodiversité ;
- Promouvoir la mise en œuvre de dispositifs d'évaluation et de suivi de la biodiversité en forêt tels que l'indice de biodiversité potentielle (IBP) développé par le CRPF ;
- Inciter à l'élaboration d'un Schéma de fréquentation des espaces forestiers.



## Mesure d'accompagnement n° 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêts

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Les haies, les alignements d'arbres, et les arbres isolés représentent un bon support aux déplacements des animaux et sont importants pour les auxiliaires de cultures. En milieu urbain, ils contribuent à améliorer la qualité de l'air et à lutter contre les îlots de chaleur. Il convient donc de les prendre en compte et de les restaurer.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Préserver et améliorer le **patrimoine boisé hors forêts** et son potentiel écologique (outils de gestion foncière comme les espaces boisés classés, plantation de haies multi-espèces locales, vergers et arbres isolés dans les zones à faible niveau de continuité écologique).

### Exemples de déclinaison :

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions visant à :

- Mobiliser des outils de gestion foncière comme les espaces boisés classés, plantation de haies multi-espèces locales dans les zones à faible niveau de continuité écologique ;
- Planter des haies, des bosquets, arbres isolés, ripisylves, vergers ou d'autres formes de végétation arborée ou arbustive, prioritairement dans les zones à faible niveau de continuité écologique (« openfield », zones à faible densité de TVB, etc.) ;
- Maximiser le potentiel écologique des haies en privilégiant les espèces locales et des haies plurispécifiques et avec plusieurs strates (herbacée, arbustive puis arborée), y compris dans les zones urbanisées ;
- Préserver et améliorer le patrimoine boisé hors forêts et son potentiel écologique par l'acquisition de connaissances précises du réseau de haies et bosquets existant dans le Grand-Est et d'informations sur les défrichements et compensations réalisés ;
- Préserver et améliorer le patrimoine boisé hors forêts par :

- la mise en place d'actions d'animation/information auprès des exploitants et des propriétaires pour endiguer la disparition des haies en valorisant leur caractère multifonctionnel dont leur intérêt agronomique ;
  - la mise en place de sites pilotes pour la reconstitution d'éléments arborés sur les continuités écologiques régionales ;
  - l'établissement d'un seuil minimum d'autorisation de défrichement après une concertation régionale ;
- Intégrer les enjeux TVB (notamment la préservation des haies et des arbres isolés) dans les cahiers des charges des études préalables aux opérations d'aménagement foncier.





## Mesure d'accompagnement n° 8.4 : Favoriser la valorisation raisonnée des milieux naturels

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Le maintien d'une valorisation durable, c'est-à-dire intégrant les dimensions économique, sociale et environnementale, est favorable au maintien d'une diversité de certains milieux fonctionnels et fournissant des services écosystémiques. L'utilisation de ces milieux naturels se doit d'être respectueuse de leur état de conservation et permettre leur préservation à long terme, voire leur amélioration et développement.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Favoriser la **valorisation raisonnée (économique et sociale) des milieux naturels** (les prairies, les milieux humides, les vergers, les linéaires de haies, zones d'expansion de crue, etc.) pour contribuer à leur préservation et leur reconquête.

### Exemples de déclinaison :

Les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions visant à :

- Engager la préservation et la reconquête pérenne des prairies par une revalorisation économique des produits (lait, viande) : étude de possibilité de création de labels ou d'amélioration des labels existants, de développement de circuits courts (consommateurs, collectivité) ;
- Promouvoir la valorisation familiale des produits du verger ou les stratégies de niche de valorisation, y compris pour les variétés locales ;
- Favoriser des modes d'exploitation extensifs (agriculture biologique, élevage extensif pour les prairies) ;
- Encourager une distribution par une filière courte avec une revalorisation des produits locaux et de proximité ;
- Utiliser des essences locales et anciennes.



## Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 10) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Les milieux humides abritent une biodiversité particulièrement riche et sont aussi reconnus pour leurs fonctions hydrologiques (écrêtement des crues, soutien des étiages) et leurs rôles dans l'épuration de l'eau. Ces milieux font l'objet de politiques de préservation ambitieuses par différents acteurs du territoire. Néanmoins, au cours du dernier siècle, plus de la moitié des milieux humides a été détruite. Ces milieux sont encore aujourd'hui menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture, des pollutions, etc.

La préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement. Ce dernier souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. En effet, les enjeux sont nombreux : supports de continuités écologiques et plus globalement de biodiversité, régulation du cycle de l'eau, gestion des inondations, épuration des eaux, etc.

La présente règle vise donc à **prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides identifiées\*** dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.

A l'échelle régionale, les Agences de l'eau et les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ont identifié des zones humides dans le but de cibler leurs actions prioritaires de restauration et de préservation de ces milieux sur leurs bassins dans le cadre du SDAGE.

Le SRADDET étant compatible avec les SDAGE du territoire, cette règle s'inscrit pleinement dans ce cadre préexistant des zones humides identifiées à cette échelle et des dispositions spécifiques à cet égard.

De plus, à l'échelle locale, certaines collectivités ont réalisé des inventaires des zones humides.

Au regard de ces connaissances, au titre du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)) ont une obligation générale de protection des milieux naturels et de préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des écosystèmes. Par ailleurs, les SDAGE mentionnent, de façon plus ou moins détaillée, la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection générale des zones humides prévus dans ces SDAGE et dans les SAGE.

Cette règle s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle compétence GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, des communes et intercommunalités qui ont ainsi la charge de « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

**Protéger les zones humides inventoriées tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun.**

Au regard de la connaissance existante, les **zones humides identifiées** et à protéger par les plans et programmes sont :

- Les zones humides remarquables des SDAGE ;
- Celles inscrites aux inventaires des zones humides réalisés dans le cadre des SAGE ;
- Les espaces repérés dans les inventaires locaux (commune, EPCI ou autre) utilisant les critères légaux d'identification d'une zone humide (critères de caractérisation inscrits dans l'arrêté du 24 juin 2008).

Pour les protéger, il convient de définir dans le DOO du SCoT, un objectif de préservation des zones humides. Le cas échéant, les PLU(i) pourront classer les zones humides dans des zones suffisamment protectrices, voire inconstructibles.

**Exemples de déclinaison :**

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :

- Définir dans le DOO des modalités de protection des zones humides à adopter par les documents et projets devant être compatibles avec le SCoT et localiser, à son échelle, des zones humides déjà identifiées à préserver ou à requalifier ;
- Analyser la susceptibilité des orientations du SCoT de porter atteinte à des zones humides, de façon directe ou indirecte et définir des mesures pour éviter ou réduire ces atteintes ;
- Favoriser le maintien et la création de réseaux de mares, et prévoir leur entretien sur le long terme (notamment par les aménageurs, pour les mares créées dans le cadre de mesures compensatoires) ;
- Réaliser un inventaire des zones humides (pré-localisation, travail de terrain, concertation, etc.) avec une attention particulière sur les zones à enjeu d'urbanisme, c'est-à-dire toutes les zones constructibles ;
- Mobiliser les outils de gestion du foncier.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 9 : Nombre de démarches d'identification des zones humides et surfaces concernées
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Zones humides : Surface des zones humides identifiées par la BDOCS





## Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 10) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

Cibles visées : **SCoT(PLU)** | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

**Plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne présentent pas de bon état chimique.** Les familles de polluants les plus souvent responsables de ce déclassement sont les nitrates et les pesticides. Pour restaurer et protéger la ressource, notamment autour des captages d'eau potable, et ainsi assurer la pérennité de leur approvisionnement, les collectivités ont tout intérêt à développer des approches par aire d'alimentation de captages (AAC), en complément des périmètres de protection des captages (PPC).

Le concept d'aire d'alimentation de captage apparaît dans l'article L.211-3 du Code de l'environnement et les articles R.114-1 à R.114-5 du Code rural. Contrairement aux PPC, cet outil réglementaire n'est ni systématique, ni obligatoire mais à l'initiative du Préfet qui peut identifier, au sein de l'AAC, une zone dans laquelle sera instauré un **programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses**. Ce programme d'actions est mis en œuvre sur une base volontaire par les agriculteurs et peut être financé pour partie les premières années. Le Préfet peut ensuite le rendre obligatoire si les résultats attendus en termes de souscription par les agriculteurs ne sont pas obtenus.

La loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif AAC en permettant au Préfet :

- De délimiter les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) dans les Aires d'alimentation de captages ;
- D'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ;

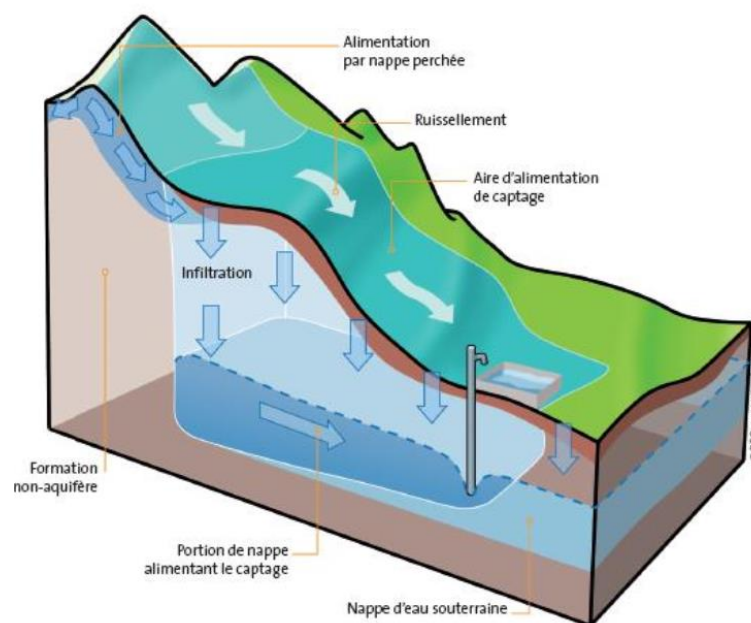
- Le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants.

### Énoncé de la règle :

**Sur les aires d'alimentation de captages, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.**

Une aire d'alimentation de captage (AAC) ou un bassin d'alimentation de captage (BAC) désigne l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement.

Le schéma ci-dessous représente une aire d'alimentation, à titre illustratif :



Source : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-63311-FR.pdf>

**Exemples de déclinaison :**

Les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable (aire d'alimentation du captage ou, à défaut, territoire incluant le périmètre de protection éloigné défini selon le Code de la santé publique).

Sur ces territoires, le DOO des SCoT, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral des PLU(i) ainsi que le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces.

D'autres acteurs comme les PNR peuvent contribuer à cette règle.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**
  - IA10 : Nombre de documents cibles ayant identifié les aires d'alimentation de captage et mise en œuvre de programme d'actions





## Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 10) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

**Cibles visées** : SCoT(PLU) | PDU | **Charte PNR** | **PCAET** | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

L'état quantitatif des masses d'eau dans la région Grand Est est globalement bon, mais la pression liée à l'exploitation est très hétérogène. Certains secteurs doivent ainsi faire l'objet d'une attention particulière (nappe des GTI, Champagne crayeuse, nappe de la Craie du sénonais et Pays d'Othe, cours d'eau vosgiens dans le Haut-Rhin, nappe des calcaires du Dogger, alluvions de la Moselle, cours d'eau phréatique de la nappe rhénane, etc.) et les effets attendus du changement climatique montrent que les situations d'étiages sévères des cours d'eau pourraient s'intensifier avec une augmentation des températures et une réduction des précipitations estivales attendues, et plus globalement la baisse de la disponibilité de la ressource.

### Enoncé de la règle :

**Encourager les collectivités à fixer un objectif de réduction des prélèvements\* d'eau (réutilisation d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, entretien des espaces publics, équipement hydro-économiques etc.) et d'amélioration des rendements des réseaux (état des lieux, entretien, renouvellement le cas échéant, etc.).**

### \*Définitions :

Le prélèvement : est l'action de soutirer, extraire ou dévier un volume d'eau provenant d'une ressource en eau à des fins agricoles, industrielles ou domestiques. A la différence de l'eau consommée, une partie de l'eau prélevée est

rendue au milieu (production d'énergie en particulier, eaux domestiques via les eaux usées traitées).

### Exemples de déclinaison :

Les collectivités peuvent, selon les compétences des documents cibles, fixer un objectif de réduction des prélèvements d'eau afin d'économiser la ressource :

- En fixant un objectif de réduction des volumes d'eau potable utilisés pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des rues ;
- En substituant les consommations d'eau potable par l'utilisation des eaux pluviales récupérées et en développant la réutilisation des eaux usées traitées ;
- En équipant la totalité des bâtiments publics en dispositifs hydro-économiques ;
- En réalisant un diagnostic et en augmentant la performance de leur réseau. La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie encourage les collectivités à le faire pour 100 % de leur réseau d'ici 2022.

### Indicateur(s) associé(s) :

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 11 : Nombre de documents cibles ayant fixé des objectifs de réduction des consommations d'eau
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Eau : Prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles

## Chapitre III. Déchets et économie circulaire

Ce chapitre est étroitement lié avec le Plan régional de prévention et gestions des déchets, annexe 7 du présent SRADDET. Le PRPGD a vocation à s'intégrer au sein du SRADDET pour en constituer le volet « déchets » (article 8 de la loi NOTRé). La relation de « compatibilité » avec les décisions prises en matière de déchets demeure malgré cette intégration en vertu de l'article L. 541-15 du Code de l'environnement. Ainsi un plan sera considéré comme compatible avec le schéma dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux.

Le PRPGD relève d'une nouvelle compétence régionale, en application de la loi NOTRé et conformément au décret du 17 juin 2016 et à l'ordonnance du 27 juillet 2016 qui en précisent l'objet, le contenu et les modalités de suivi. Il se substitue à 23 plans et traite ainsi de nombreuses thématiques (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets issus du bâtiment...).

Le PRPGD coordonne, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans. Ainsi, avec 288 collectivités compétentes en matière de collecte et traitement, la région Grand Est présente une multitude de modes de gestion dont le plan doit tenir compte pour proposer une gestion cohérente et adaptée aux spécificités et pratiques locales tout en fixant des objectifs ambitieux de prévention et de valorisation des déchets et d'économie circulaire.

Règlementairement, la seule instance de concertation prévue est la CCES (Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi), comportant des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics et des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. La Région Grand Est a souhaité aller plus loin en co-construisant véritablement le PRPGD avec les acteurs concernés : 65 réunions de concertation réunissant près de 700 personnes ont été proposées sur l'ensemble du territoire, sous forme de Commissions Plénières, de Groupes de Travail, de Réunions territoriales ou Thématiques. Chaque acteur a pu, dans le cadre de ces réunions et par le biais de la plateforme d'échanges, apporter sa contribution.

En cohérence avec le PRPGD, la stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de gestion et prévention des déchets :

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010 ;
  - généraliser la collecte sélective des biodéchets d'ici 2024,
  - étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022,
  - développer la tarification incitative pour atteindre une couverture de 40% du Grand Est en 2031 ;
- Valoriser 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 ;
- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020 ;
- Limiter à 75% l'incinération des déchets sans valorisation en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010 ;
- Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010.

Des actions prioritaires (facilement et rapidement mises en œuvre) et stratégiques (ayant un impact très important, mais demandant une organisation plus longue et mobilisant plusieurs acteurs), visant à l'atteinte des objectifs sont proposées dans le PRPGD. Les règles qui composent ce chapitre reprennent l'essence de ces actions, les intégrant ainsi totalement au cadre prescriptif du SRADDET :

- Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire ;
- Règle n°13 : Réduire la production de déchets ;
- Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ;
- Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage.

## Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire

### Objectif(s) associé(s) :

- 3) Rechercher l'efficacité énergétique dans les entreprises et accompagner l'économie verte
- 16) Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- 17) Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
- 27) Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional
- 30) Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire

Cibles visées : SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle

L'économie circulaire prône la réduction des consommations de ressources et des impacts environnementaux des activités économiques tout en contribuant à leur compétitivité. Il s'agit d'un concept économique apportant des réponses aux questions posées par les limites de l'économie contemporaine. Construite sur un modèle linéaire « extraire, transformer, produire, utiliser, jeter », cette dernière a montré ses limites.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015 permet de franchir une étape importante, en consacrant son titre IV à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire. De plus, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré dans le SRADET, comporte un « **Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire** » : le PRAEC. L'objectif poursuivi est de faire de l'économie circulaire un objectif essentiel des politiques publiques, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets.

Cette règle a donc pour objet de veiller à l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les actions et stratégies menées par les acteurs publics et privés, afin notamment de prendre en compte le cycle de vie complet d'un produit ou d'un service. Ce qui permet de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité.

### Énoncé de la règle :

Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage). Cette règle s'articule avec le SRDEII.

La règle s'articule autour des **sept piliers de l'économie circulaire**, classés en trois domaines d'actions, tels que décrits ci-dessous :



- L'**approvisionnement durable** constitue un mode d'exploitation et d'extraction des ressources naturelles efficace ou d'achats durables, réduisant les rejets d'exploitation et l'impact sur l'environnement.
- L'**écoconception** vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie (production, utilisation, fin de vie) en minimisant les impacts environnementaux.
- L'**écologie industrielle et territoriale** constitue un mode d'organisation inter-acteurs économiques d'un même territoire. Elle vise à échanger ou mutualiser

des ressources ou des besoins (matières, énergie, etc.) pour les économiser ou en améliorer l'utilisation, voire créer de nouvelles activités.

- L'**économie de la fonctionnalité** fournit des solutions intégrant des biens et des services, centrées sur l'usage et la performance plutôt que sur la possession, sans transfert de droit de propriété.
- La **consommation responsable** conduit le consommateur, soucieux de la pertinence de son achat, à effectuer son choix en prenant en compte l'ensemble des impacts environnementaux.
- L'**allongement de la durée d'usage** encourage le consommateur à avoir recours à la réparation, au don ou à l'achat et à la vente d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation (cf. règle n°13).
- La **gestion des déchets** est développée dans les règles 13, 14 et 15.

Pour cela, différents leviers sont à actionner par les plans et programmes :

- Assurer une gouvernance partagée ;
- Développer la communication, sensibilisation et animation autour des enjeux de l'économie circulaire ;
- Enrichir la connaissance des ressources matérielles du territoire ;
- Mieux connaître les acteurs et les pratiques et les diffuser ;
- Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets vers l'économie circulaire ;
- Développer les filières déchets en tant que ressources ;
- Développer des circuits de proximité agricoles et alimentaires ;
- Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation.

### **Déclinaisons concrètes :**

Le Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) décline 21 actions organisées en 5 axes stratégiques et 12 sous-axes stratégiques qui sont à reprendre, selon leurs domaines de compétences, par les plans et programmes cibles de cette règle :

**Axe 1 : Assurer une gouvernance partagée et faire de la Région un moteur pour développer l'économie circulaire.** Ce premier axe vise à construire une gouvernance partagée, afin de suivre la mise en œuvre d'une politique économie circulaire partagée par les acteurs à l'échelle du Grand Est, tout en positionnant la

région dans un rôle d'exemplarité. Il s'articule autour des orientations et actions suivantes :

- Assurer une gouvernance partagée :
  1. Créer une structure coordinatrice orientant les acteurs économiques ;
  2. Assurer le pilotage et le suivi du PRAEC et l'atteinte des objectifs réglementaires dans la partie déchets du SRADET (cf. objectif 17) ;
- Développer la communication, la sensibilisation et l'animation autour des enjeux de l'économie circulaire :
  3. Renforcer et mieux connaître les relais terrains de l'économie circulaire au sein des chambres consulaires, des organisations professionnelles et des territoires, notamment dans le cadre de la contractualisation (via les Pactes offensive croissance emploi du SRDEII qui ont pour objectif d'amplifier les démarches EIT dans les principales zones d'activité et de sensibiliser les EPCI et leurs entreprises) ;
  4. Développer des actions de communication ;
  5. Favoriser l'émergence de projet d'économie circulaire ;
- Accentuer l'exemplarité de la Région en matière d'économie circulaire :
  6. Intégrer des clauses économie circulaire dans les marchés publics de la Région, développer l'exemplarité de la Région, de l'ADEME et des services déconcentrés de l'Etat et inciter la pratique à l'ensemble des acteurs publics ;
  7. Développer l'économie circulaire au sein des lycées.

**Axe 2 : Créer et mettre à disposition la connaissance sur les flux, les ressources, les acteurs et les pratiques.** Cet axe 2 vise à mettre en place un observatoire le plus complet possible, selon la disponibilité des données et leur fiabilité.

- Enrichir la connaissance des ressources matérielles du territoire :
  8. Créer un observatoire régional « ressources » dédié au suivi de l'approvisionnement en matières issues du territoire (matières premières et secondaires, réemploi) qui sera en lien avec l'observatoire déchets ;
- Mieux connaître les acteurs et les pratiques d'économie circulaire afin de les diffuser largement :
  9. Créer un observatoire pour valoriser les initiatives existantes, identifier les acteurs et suivre le déploiement de l'économie circulaire en région.

**Axe 3 : Accompagner les acteurs économiques, en lien avec les acteurs de la gestion des déchets, vers l'économie circulaire.** Ce troisième axe consiste à

développer l'écoconception au sein des entreprises et des collectivités et à intégrer l'économie circulaire aux modèles économiques en place

- Accompagner les entreprises vers la prévention grâce à de nouveaux modèles de production en lien avec leurs partenaires financiers et publics :
  10. Accompagner les entreprises du secteur de l'ameublement à l'écoconception ;
  11. Mettre en place des actions sur l'écoconception auprès des entreprises (opérations collectives, individuelles, publiques ou privées) ;
  12. Agir sur la prévention des déchets d'activités économiques (lien achat, procédé (éco-efficience), produits) ;
  13. Sensibiliser et former les dirigeants et les entreprises aux modèles de l'économie circulaire qui favorisent la prévention (approvisionnement, écoconception, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage) ;
- Accompagner les entreprises vers de nouveaux modèles de gestion des déchets :
  14. Poursuivre l'accompagnement des démarches d'écologie industrielle et territoriale et s'assurer de leur pérennité (structurer un réseau d'entreprises et/ou de collectivités, développer des actions collectives, aborder la question des déchets dangereux) ;
- Accompagner les collectivités et leurs relais pour encourager et mieux déployer l'économie circulaire :
  15. Développer des actions communes entre les différents services des collectivités.

**Axe 4 : Développer les filières « matières » à fort potentiel.** L'objectif de cet axe est de développer les solutions opérationnelles de gestion des déchets en adéquation avec l'économie circulaire, réemploi, réutilisation, recyclage (en lien avec les règles n°13 et 14).

- Développer les filières déchets en tant que ressources :
  16. Développer de nouveaux équipements et filières pour la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ;
  17. Développer les filières pour favoriser l'allongement de la durée de vie ;
- Développer des circuits de proximité agricole et alimentaire :
  18. Créer du lien entre producteurs et consommateurs pour favoriser un approvisionnement en circuit court.

**Axe 5 : Développer la formation et mettre l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation.** Ce dernier axe identifie des actions à mener en amont de la création de toute activité, dans le cadre de la formation et de la recherche.

- Développer l'économie circulaire au cœur de la recherche et de l'innovation :
  19. Intégrer l'économie circulaire à la recherche et à l'innovation ;
- Intégrer l'économie circulaire dans les cursus de formation :
  20. Créer des modèles courts de formation, pour valoriser et développer les compétences locales, ou se rapprocher des structures de formation pour l'intégrer aux modèles existants ;
  21. Proposer un module obligatoire sur l'économie circulaire et l'écologie industrielle et territoriale lors d'études universitaires et dans le cursus des grandes écoles.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA12* : nombre de documents cibles ayant mis en place des actions en faveur de l'économie circulaire
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
*IT-Déchets* : voir indicateurs du PRPGD annexé au SRADET



## Règle n°13 : Réduire la production de déchets

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 3) Rechercher l'efficacité énergétique dans les entreprises et accompagner l'économie verte
- 16) Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- 17) Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

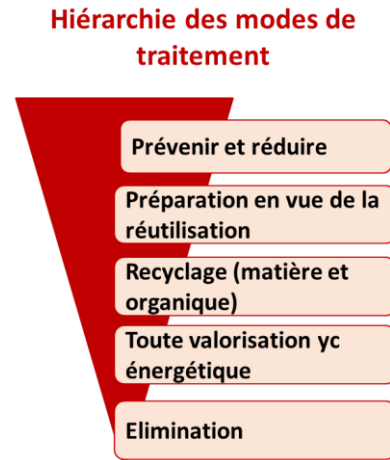
**Cibles visées :** SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | **Acteurs déchets**

### Principe de la règle :

Cette règle est encadrée par la **hiérarchie des modes de traitement** de la réglementation européenne figurant dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008, transposée en droit français, et intégrée dans différents Codes, principalement dans le Code de l'environnement, chapitre prévention et gestion des déchets. Cette hiérarchie est illustrée par le schéma ci-contre. Il n'est pas prévu de dérogation à cette hiérarchie.

Dans le droit français, l'importance de la prévention des déchets est également rappelée à plusieurs reprises.

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

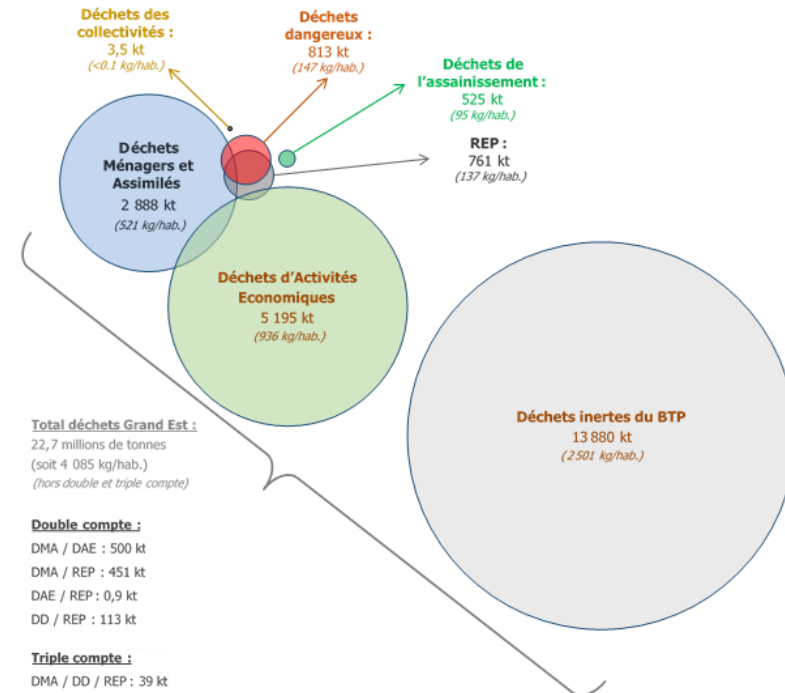


*Elimination : stockage ou incinération sans valorisation énergétique*

Ainsi, la prévention permet d'éviter non seulement les impacts environnementaux liés au traitement des déchets mais aussi, dans de nombreux cas, les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits, qui sont aussi voire plus importants que ceux liés à la gestion des déchets : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Cela fait de la prévention un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser sur les ressources nos modes de production et de consommation.

La réduction à la source est toujours la meilleure solution même si elle ne permet pas d'éviter tout déchet. **Il convient donc privilégier les actions qui permettent d'éviter et de retarder l'abandon d'un produit et de limiter sa nocivité.**

Les grandes masses de déchets produites en Grand Est sont présentées ci-dessous (2015)



- Les déchets et les matériaux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) représentent le gisement le plus important identifié ;

- Les déchets dangereux, quant à eux, bien qu'ils représentent un tonnage relativement faible, sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement.

La réduction de ces gisements constitue donc un enjeu prioritaire.

### Énoncé de la règle :

**Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés en 2020 par rapport à 2010, par le développement d'une tarification incitative pour atteindre une couverture de 22% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025.**

La prévention est l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets.

Pour les **Déchets ménagers et assimilés (DMA)**, l'objectif est de réduire leur quantité de 10% en 2020 par rapport à 2010. Les DMA sont constitués des déchets occasionnels, des Ordures ménagères résiduelles et des déchets triés (emballages, verre, biodéchets). Ils sont produits par les ménages ou par des activités économiques assimilées aux particuliers et collectés par la collectivité.

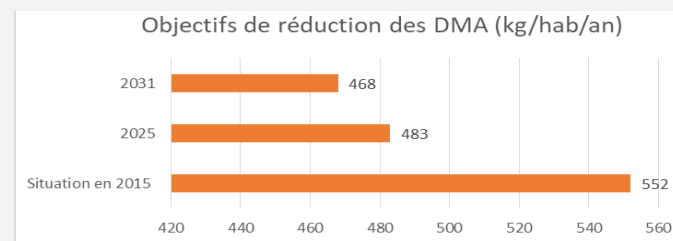
Déchets ménagers et assimilés		
Déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets		
Déchets occasionnels Encombrants, déchets verts, déblais et gravats...	Déchets « de routine » = ordures ménagères et assimilées	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaires)</li> <li>= Ordures ménagères résiduelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire (emballages, déchets fermentes cibles, verre...)</li> </ul>

Pour y parvenir, il convient notamment de développer la **tarification incitative** afin d'atteindre une couverture de 22% de la population du Grand Est en 2020 et de 37% en 2025 (article 70 de la LTECV). La tarification incitative correspond aux modalités de tarification qui permet l'application du principe pollueur-payeur aux usagers du service. Elle intègre le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur, alors incité financièrement à des comportements vertueux. Une tarification incitative pour le financement du service public de prévention et de

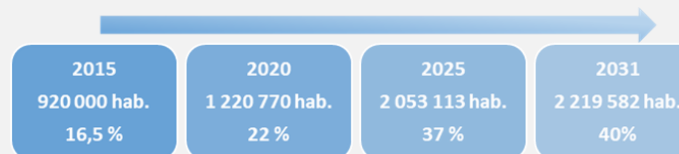
gestion des déchets comprend une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produits (volume, poids ou nombre de levées).

De façon complémentaire il est recommandé :

- Une baisse de 7% des DMA\* entre 2015 et 2025 et de 10% entre 2015 et 2031



- Une couverture de 40% de la population couverte par une tarification incitative en 2031 selon une progression telle qu'inscrite dans le graphique ci-dessous et dans l'esprit de l'article 70 de la LTECV.



Pour les **déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP)**, cette règle rappelle l'objectif de **réduction de 15 % de la production de déchets inertes** issus de chantiers en 2031 par rapport à 2016. Pour y parvenir, le **taux de réemploi** des matériaux et déchets inertes sur les chantiers doit être de plus de **16 % en 2031**. Le graphique ci-dessous illustre cette évolution.

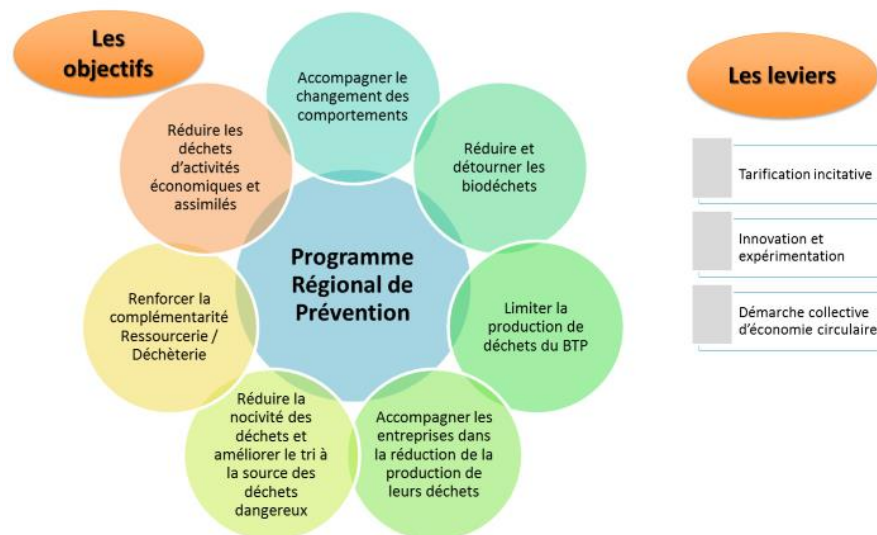
Pour les **déchets dangereux**, les projets doivent permettre d'améliorer la connaissance des productions et de leurs destinations, de réduire à la source leur production et d'améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.

### Exemples de déclinaison :

Au-delà des acteurs des déchets, d'autres acteurs peuvent mettre en place des actions et orientations en faveur de la réalisation de cette règle comme les PCAET ou les PNR.

Concernant cette règle qui rappelle un certain nombre d'objectifs chiffrés réglementaires, un **programme d'actions régional et concerté** permet de décliner concrètement la prévention dans le domaine des déchets.

Il se décline en 7 axes de travail et 3 piliers (cf. schéma ci-dessous). Pour aller plus loin, le détail des actions de chaque sous axes est disponible dans le PRPGD en annexe du SRADET.



#### Axe 1 : accompagner les changements des comportements

- Sensibiliser et informer le grand public :
- Utiliser des outils mis à disposition des collectivités :
- Mettre en place des expériences exemplaires :

#### Axe 2 : réduire et détourner les biodéchets

- Réduire le gaspillage alimentaire :

- Repenser la production et l'usage des déchets verts
- Triier à la source les biodéchets et les gérer en proximité pour permettre leur retour au sol :

#### Axe 3 : limiter la production de déchets du BTP

- Eviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés ;
- Réduire les quantités de déchets non dangereux issus des chantiers ainsi que des matériaux notamment par leur réemploi et leur réutilisation (équilibre déblais/remblais, recyclage in situ des matériaux) ;
- Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ;
- Développer l'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les chantiers (traçabilité des déchets et acceptation de matériaux recyclés dans les marchés) ;
- Privilégier le recours aux matériaux écoconçus et à l'écoconception des ouvrages ;
- Allonger la durée de vie des ouvrages.

#### Axe 4 : accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets

- Capitaliser et valoriser les retours d'expérience ;
- Communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières REP et le développement d'actions d'Ecologie Industrielle et Territoriale ;
- Accompagner les acteurs économiques permettant d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ;
- Développer les modèles d'économie de la fonctionnalité.

#### Axe 5 : réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux

- Améliorer la connaissance des productions et destinations ;
- Réduire à la source les déchets dangereux et leur nocivité
- Améliorer le niveau de collecte et de tri des déchets dangereux diffus (DDD) des PME/PMI/TPE, administrations, établissements d'enseignement et des ménages.

#### Axe 6 : renforcer la complémentarité ressourceries et déchèteries

- Travailler en amont avec les fabricants ;
- Faire connaître les acteurs et opérateurs du réemploi et de la réparation ;
- Inciter les éco-organismes à développer des partenariats avec les filières locales, les recycleries et les structures de l'ESS ;
- Réflexion autour de la place du réemploi dans les déchèteries, fonctionnement « en réseau » de certaines déchèteries ;
- Coordonner la création de ressourceries/recycleries ;
- Développer de nouveaux services de collecte (niches) notamment auprès des entreprises ;
- Développer des schémas régionaux de formations qualifiantes pour les filières du réemploi, tri et du recyclage des déchets.

#### **Axe 7 : réduire les déchets d'activités économiques et assimilées**

- Développer un réseau de déchetteries professionnelles ;
- Travailler en transversalité au sein des collectivités afin que les services « développement économique » et le service prévention porte un message commun efficace auprès des entreprises ;
- Monter des programmes d'animations multithématiques et partenariaux à l'échelle des territoires ;
- Revoir la tarification des déchets assimilés via une redevance spéciale ;
- Communiquer vers la cible « entreprises » sur les nouvelles filières notamment ;
- Travailler dans l'objectif de l'économie circulaire et dans le cadre de l'écologie industrielle et territoriale.

Concernant la **tarification incitative**, dans la majorité des cas, les collectivités constatent, dès sa mise en œuvre, une forte évolution des tonnages : baisse des ordures ménagères, amélioration des collectes sélectives et, parfois, baisse du tonnage global de déchets ménagers et assimilés collectés. **C'est un outil puissant de réduction des déchets.** La feuille de route économie circulaire nationale renforce l'objectif de déploiement de la tarification incitative énoncé par la LTECV et le facilite. Pour créer les conditions favorables au développement de la tarification incitative, il convient de :

- Valoriser les expériences en communiquant sur les résultats et les impacts quantitatifs et économiques de la tarification incitative, créer un réseau d'échange et de partage des bonnes pratiques.

- Expérimenter pour permettre de tester et d'adapter les solutions qu'elles soient techniques ou de l'ordre de la sensibilisation des populations.
- Sensibiliser et former les élus, en effet, la mise en place d'une tarification incitative nécessite un engagement politique fort et une unité politique sur les communes limitrophes.
- Sensibiliser la population, il est nécessaire d'apporter la bonne information, complète et réaliste afin de donner à chacun les moyens de se faire un avis.
- Organiser des journées techniques à destination des agents des collectivités qui sont eux aussi des maillons importants dans la réussite du projet, leur mobilisation permettra d'accompagner les habitants dans ce changement.
- Inciter les collectivités en les soutenant (aides financières, soutien méthodologique, travail en réseau ...). L'ADEME a créé un réseau national des collectivités en tarification incitative.
- Encourager les études relatives à la mise en œuvre de la tarification incitative sur un territoire afin que 100% du territoire soit couvert par une étude en 2022.

Enfin, sur ce vaste sujet de réduction des déchets **l'innovation et l'expérimentation** (changements de comportement et les modèles innovants, etc.) sont à encourager, en s'appuyant notamment sur les investissements et actions incitatives conduites dans le cadre du SRDEII au travers des Pactes offensive croissance emploi (équipement de recyclage des déchets ferroviaires, chantiers d'insertion mobilisés dans le cadre de mise en place de ressourceries, etc.).

#### **Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA13* : nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la réduction des déchets
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADEET :**  
*IT-Déchets* : voir indicateurs du PRPGD annexé au SRADEET



## Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 16) Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- 17) Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

**Cibles visées :** SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | **Acteurs déchets**

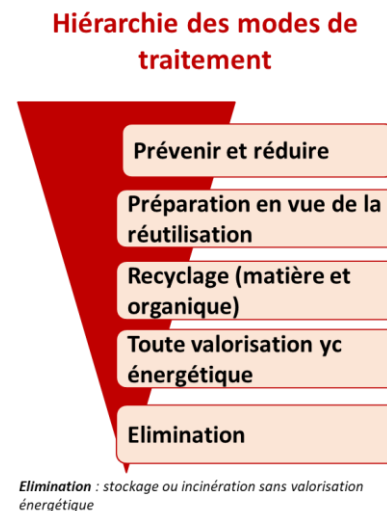
### Principe de la règle :

Cette règle est encadrée par la **hiérarchie des modes de traitement** de la réglementation européenne figurant dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008, transposée en droit français, et intégrée dans différents Codes, principalement dans le Code de l'environnement, chapitre prévention et gestion des déchets. Cette hiérarchie est illustrée par le schéma ci-contre.

Cette règle prend en compte les objectifs réglementaires de la Loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) et les recommandations des acteurs pour définir une organisation ambitieuse de la prévention et de la gestion des déchets. Elle s'appuie également sur le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui est intégré au SRADDET.

La LTECV fixe comme objectifs :

- Recyclage de 55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en 2020 (65 % en 2025) ;



- Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020 ;
- Obligation de tri à la source des biodéchets d'ici 2024 (Paquet « économie circulaire » adopté par le parlement européen le 30 mai 2018) ;
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022.

La règle cible la valorisation matière et organique des déchets afin de limiter la production de déchets résiduels et puis de recourir aux traitements par valorisation énergétique puis par élimination, conformément au respect de la hiérarchie des modes de traitement (cf. règle n° 13).

Selon le Décret n° 2016-811 du 17 juin 2016, le PRPGD, intégré au SRADDET, fixe des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets ; identifie des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle. Il recense aussi les risques naturels, technologiques et sanitaires auxquels la région est exposée et qui peuvent conduire à la production de déchets. D'un point de vue opérationnel, la gestion des déchets issus de catastrophes est portée par les collectivités territoriales ayant la compétence gestion des déchets.

Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification particulière conformément au III de l'article L. 541-13 :

- les **biodéchets**, c'est-à-dire tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ;
- les **déchets du bâtiment et des travaux publics** (BTP). A eux seuls, les déchets et les matériaux issus de chantiers du BTP correspondent à environ 69 % des déchets produits sur la région Grand Est. La valorisation de ces gisements sous forme de ressources secondaires est un enjeu prioritaire de cette règle.
- les **déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques**. Pour répondre à l'harmonisation des consignes de tri et à l'extension des consignes de tri d'ici à 2022, le parc de centres de tri des emballages doit évoluer techniquement.

- les **véhicules hors d'usage** (VHU). La région Grand Est compte 155 centres de VHU (CVHU) selon le rapport annuel 2015 de l'ADEME. Une analyse cartographique de la situation en Grand Est met en évidence une desserte insuffisante voire une absence de CVHU de proximité principalement sur les zones rurales telles que dans les Ardennes, l'Aube ou la Meuse.
- les **déchets de textiles, linge de maison et chaussures** (TLC).

#### Énoncé de la règle :

**Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65 % en 2025 et la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du « décret 5 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022. Ceci en s'appuyant sur les centres de tri\* identifiés par le PRPGD, c'est-à-dire 3 centres de tri au maximum pour le « secteur Ouest », 8 centres de tri au maximum pour le « secteur Est », et le cas échéant, une unité de surtri spécialisée sur le Grand Est, et en prévoyant les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.**

Pour atteindre les objectifs ci-dessus, chaque flux de déchets a des objectifs propres : les déchets organiques, les déchets du BTP, les recyclables secs, les véhicules hors d'usages, les déchets textiles, linge de maison et chaussures, les déchets d'activités économiques et enfin les déchets produits en situation exceptionnelle.

Concernant les **déchets organiques** les acteurs des déchets doivent mettre en œuvre la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024. Le tri à la source correspond aux opérations de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Selon les cas, une gestion de proximité en composteur, ou la mise en place d'une collecte séparative pour une gestion centralisée peut-être mise en place. Ces deux démarches ne sont pas exclusives à l'échelle d'un territoire. De nombreux paramètres sont à prendre en compte avant le choix l'une ou l'autre stratégie. La première indication provient du type d'habitat. Ce tri permet de réaliser la **valorisation organique**, via deux grands modes de traitement : le compostage et la méthanisation. La valorisation organique au sens large permet de gérer et valoriser des déchets biodégradables (déchets alimentaires, déchets

verts, boues urbaines, boues industrielles, déchets des industries agro-alimentaires, déchets agricoles...).

Quant aux **déchets du BTP** il est recommandé de :

- dépasser l'objectif de 70% de valorisation matière des déchets issus de chantiers du BTP en 2020 (LTECV) avec l'atteinte d'un taux de valorisation matière de 79 % en 2031, sachant que la valorisation matière correspond au procédé consistant à valoriser un déchet par régénération, réemploi, réutilisation ou recyclage ;
- augmenter la valorisation des déchets inertes en détournant environ 1Mt/an (notamment des déchets inertes en mélange) destinées au réaménagement de carrière ou au stockage vers le recyclage, c'est-à-dire la transformation des déchets en matières réutilisables.

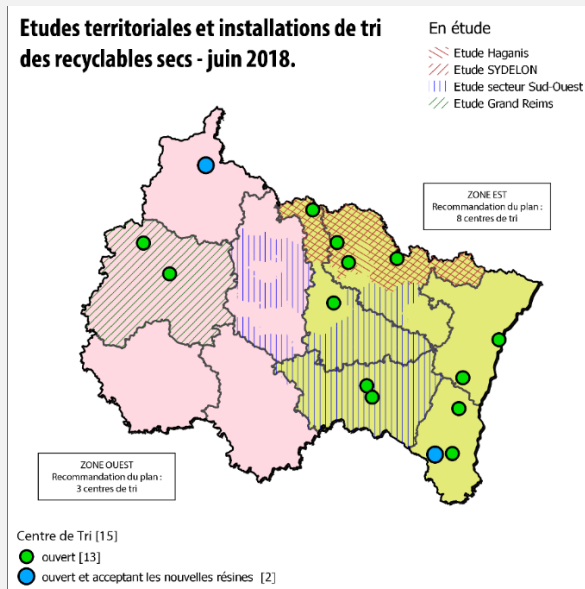
Concernant la **valorisation des recyclables secs** il est recommandé :

- augmenter la performance de collecte du verre à 35 kg/hab./an en 2025 et 2031 ;
- augmenter la performance de collecte sélective des autres emballages et papiers à 56 kg/hab./an en 2025 et 2031.

L'atteinte des objectifs de valorisation des recyclables secs contribue significativement à l'atteinte des objectifs de valorisation matière (procédé consistant à valoriser un déchet par régénération, réemploi, réutilisation ou recyclage). La valorisation des recyclables secs correspond au recyclage des déchets d'emballages ménagers et des journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Les recyclables secs sont dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles.

Pour y parvenir, cette règle prévoit une **rationalisation du nombre d'installations**, en passant de 15 centres de tri opérationnels en 2018 à **11 centres de tri au maximum**. Les centres de tri correspondent aux installations qui produisent des balles mono-matériaux répondant aux prescriptions techniques minimales des recycleurs et aux conditions du marché à un moment donné. L'autorisation ou la modification de l'autorisation des centres de tri avec extension des consignes de tri est conditionnée aux conclusions des études territoriales mentionnant l'intérêt d'un centre de tri avec extension des consignes de tri dans une zone géographique donnée.

En plus de ce maximum de 11 centres de tri, cette règle réserve la possibilité de créer **une unité de sur-tri** spécialisée dans le tri d'un flux intermédiaire nommé « en développement ».



*N.B. : Le SRADDET qui reprend les éléments essentiels du PRPGD retient que l'adaptation ultérieure de ces dispositions, est envisageable au regard de la possible évolution des éléments prospectifs inscrits au Plan et de la prise en compte des études territoriales et de l'accompagnement de CITEO.*

Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de tri, cette règle impose un **principe de proximité qui se décline selon deux grands secteurs** :

- le **secteur Ouest** (Départements 08, 10, 51, 52, 55) qui comprend 3 centres de tri au maximum ;
- le **secteur Est** (Départements 54, 57, 67, 68, 88) qui comprend 8 centres de tri au maximum.

Pour les **véhicules hors d'usage (VHU)** cette règle vise à un maillage adéquat des Centres de VHU sur le territoire.

Concernant les **déchets textiles, linge de maison et chaussures (TLC)**, sur la base des objectifs nationaux, de l'état des lieux 2015, cette règle demande aux acteurs de mettre en œuvre des actions pour **atteindre un objectif de 6 kg/hab./an, soit 33 691 tonnes en 2025 et 33 848 tonnes en 2031** (contre 3,7 kg/hab./an en 2015 correspondant à 14 813 tonnes).

Données ECO-TLC	2015	2025	2031
Ratio collecté	3,7 kg/hab./an	6 kg/hab./an	6 kg/hab./an
Tonnage	14 813 t	33 691 t	33 848 t

Au regard des perspectives d'augmentation de la collecte des TLC, mais également au regard du principe de proximité, cette règle recommande de préserver les filières existantes et de favoriser les projets en cours dans le Grand Est.

Pour les **déchets d'activité économique (DAE)**, cette règle demande la mise en œuvre d'une **valorisation systématique des déchets d'activités économiques (DAE)**, produits par les professionnels (PME, PMI, industries et secteurs tertiaire). Enjeu fort de cette règle, repris du PRPGD, qui fixe une **progression de 9 % des quantités valorisées à l'horizon 2031**.

Par ailleurs, les entreprises doivent mettre en œuvre le « Décret 5 flux », qui les oblige à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.

Enfin, pour les **déchets produits en situation exceptionnelle**, il est recommandé de :

- favoriser l'identification des zones de regroupement potentielles ;
- anticiper la coopération entre installations de traitement ;
- intégrer la prévention et la gestion de ces déchets dans les dispositifs existants de gestion de crise (Plan communal de sauvegarde, Dossier d'information communal sur les risques majeurs, Plan de continuité d'activité, etc.) ;
- travailler spécifiquement avec les éco-organismes pour anticiper leur intervention dans le cadre de leurs obligations.

### Exemples de déclinaison :

Au-delà des acteurs des déchets, d'autres acteurs peuvent mettre en place des actions et orientations en faveur de la réalisation de cette règle comme les PCAET ou les PNR. La mise en œuvre de cette règle par les plans et programmes cibles dans le respect de leurs domaines de compétences repose sur une grande variété d'actions présentées ci-dessous (et détaillés dans le PRPGD annexé au SRADEET) :

- Déchets organiques :
  - généraliser le tri à la source des biodéchets des ménages et des activités économiques d'ici 2024,
  - maîtriser la qualité des boues d'épuration et privilégier la valorisation agricole par épandage, compostage ou méthanisation. Sécuriser le retour au sol ;
- Déchets du BTP :
  - favoriser la demande en matériaux minéraux secondaires en privilégiant leur utilisation par rapport aux matériaux neufs dans les marchés publics,
  - améliorer le tri sur les chantiers et d'impliquer l'ensemble des acteurs des projets,
  - organiser la reprise des déchets afin que les entreprises du bâtiment et artisans du bâtiment disposent d'une solution pérenne de collecte de leurs déchets,
  - mettre en place un réseau performant d'installations de proximité ;
  - lutter contre les pratiques et les filières d'élimination non conformes,
  - améliorer la connaissance de la gestion des déchets du BTP et leur traçabilité ;
- Déchets occasionnels :
  - améliorer le recyclage des matières premières,
  - accompagner l'évolution du réseau de déchèteries ;
- Valorisation recyclables secs :
  - favoriser la R&D, notamment les débouchés des nouvelles filières plastiques,
  - mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de communication,
  - harmoniser les consignes de tri,
  - étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers à l'horizon 2022 et optimiser la fonction de tri ;
- Valorisation des mâchefers et des refus de tri :
  - améliorer le taux de valorisation des mâchefers,
  - maintenir le taux de refus de tri et les valoriser énergétiquement ;
- Véhicules hors d'usage (VHU)
  - sensibiliser sur les conditions d'élimination des VHU,
  - améliorer l'information sur la localisation des exutoires agréés,
  - travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à développer le réseau de VHU et ainsi disposer d'un maillage homogène sur la région (couverture des zones rurales),
  - améliorer le suivi des tonnages ;
- Déchets textiles Linges Chaussures (TLC)
  - poursuivre et améliorer la collecte en renforçant les points de collecte. A titre indicatif, l'objectif national d'Eco-TLC est la présence d'un point d'apport volontaire pour 1 500 habitants en 2019,
  - organiser des rencontres régionales entre les acteurs de la filière (opérateurs de collecte, opérateurs de tri, pouvoirs publics et privés impliqués dans la gestion des déchets) afin de pérenniser localement la filière en améliorant les débouchés en lien avec l'économie circulaire,
  - mettre en œuvre des actions de communication auprès du public et de sensibilisation des citoyens sur la collecte des TLC usagés, même en mauvais état, troués, abîmés ;
- Déchets d'activités économiques (DAE)
  - identifier et caractériser le gisement de DAE par la mise en place d'un observatoire,
  - accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source<sup>7</sup> des déchets,
  - informer et sensibiliser les producteurs de DAE,
  - développer les actions collectives dans des logiques d'écologie industrielle et territoriale (EIT) (cf. règle n°12),
  - améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des DAE,
  - développer la collecte et la valorisation des déchets organiques,
  - trouver des solutions aux filières sous tension,
  - développer et moderniser les centres de tri des DAE,
  - promouvoir la recherche et l'innovation technologique.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA14 : nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la valorisation matière et organique des déchets.
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Déchets : voir indicateurs du PRPGD annexé au SRADET.





## Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone
- 4) Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique
- 15) Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- 16) Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- 17) Réduire, valoriser et traiter nos déchets
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

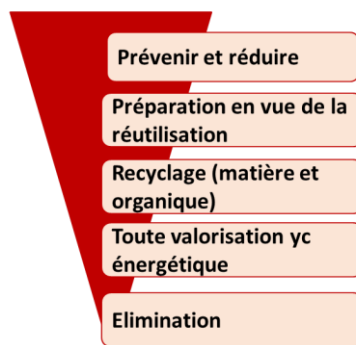
Cibles visées : SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Les actions en faveur de l'économie circulaire, relatives à la gestion des déchets, ont pour but d'atteindre les objectifs réglementaires en matière de réduction du traitement des déchets par incinération sans valorisation énergétique suffisante et par stockage en installations de stockage de déchets non dangereux, dangereux et inertes. Cela se fait dans le respect de la **hiérarchie des modes de traitement** (cf. schéma ci-contre).

Ainsi, le Grand Est affirme sa volonté de privilégier la valorisation énergétique par rapport au stockage. Pour cela, elle encourage le développement de techniques comme la fabrication de combustibles solides de récupération, la pyrolyse ou la gazéification. Ces technologies seront réservées aux déchets non valorisés sous forme matière, la valorisation matière restant prioritaire.

### Hiérarchie des modes de traitement



*Elimination* : stockage ou incinération sans valorisation énergétique

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) impose, une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes et aux installations de stockage de déchets non dangereux. **Ces limites s'appliquent aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante, ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.**

Le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, intégré au SRADET prévoit :

- De définir les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie ;
- Une planification du maillage du territoire en installations de collecte des déchets amiantés,

Cette règle a pour objet de rendre compatibles les capacités de traitement des installations de la région avec les besoins du territoire et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020.

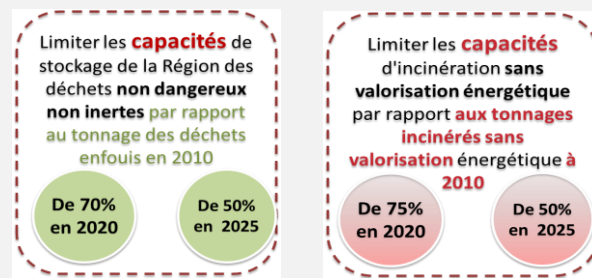
### Énoncé de la règle :

**Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production des déchets avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes, et prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles.**

Les déchets résiduels correspondent aux déchets non inertes et non dangereux qui n'auraient pas pu faire l'objet des opérations de prévention et de valorisation matière ou organique.

Cette règle prévoit :

- de mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les **déchets non dangereux non inertes** :
  - d'une part d'incinération sans valorisation énergétique par rapport aux quantités effectivement incinérées en 2010, de 75% en 2020 (soit 402 428 tonnes) et 50% en 2025 (soit 268 286 tonnes) ;
  - et d'autre part de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, de 70% en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50% en 2025 (soit 781 000 tonnes).



Ces capacités seront définies par secteur géographique pertinent pour les échéances 2025 et 2031.

- à l'échelle régionale et départementale les capacités et la localisation des installations de stockages des **déchets inertes** pour les échéances 2025 et 2031 ;
- à l'échelle régionale les capacités et la localisation des installations de traitement et stockage de **déchets dangereux** pour les échéances 2025 et 2031.

En matière d'**incinération de déchets non dangereux non inertes**, réglementairement, en 2025, les capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 268 000 tonnes, contre 592 000 tonnes en 2010. Cette règle fixe cet objectif et le dépasse grâce aux différents travaux déjà en cours sur les usines d'incinération de la région (12 recensées), qui permettent de placer largement la région en dessous de ce seuil. En effet, seules 35 000 tonnes de capacités d'incinération sans valorisation énergétique

(correspondant à 1 seul incinérateur) sont prévues en 2025, alors que 1,2Mt seront incinérées avec valorisation énergétique.

En 2020, les **capacités d'incinération sans valorisation énergétique ne pourront être supérieures à 402 428 tonnes**, mais seules 130 000 tonnes sont effectivement prévues. Les objectifs sont donc largement atteints pour 2020 et 2025.

Une « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si [...] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».

D'autres techniques de valorisation énergétique des Déchets d'activités économiques sont prévues :

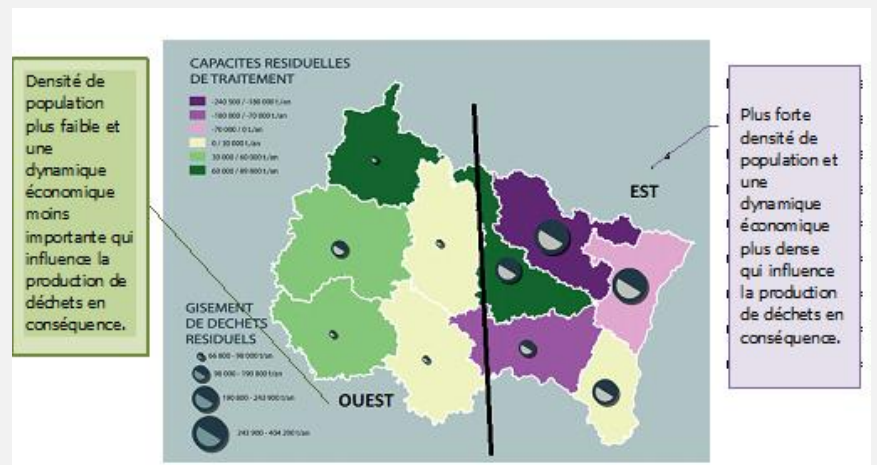
- pyrolyse et gazéification (processus de chauffage en l'absence d'oxygène)
- fabrication et valorisation de combustibles solides de récupération (combustibles à composition maîtrisée, qui se substituent aux sources d'énergies fossiles)

En matière de **stockage de déchets non dangereux non inertes**, la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs régionaux de prévention et de valorisation matière (règle n°14) se traduit sur le gisement de déchets résiduels (qui baisse de 23% entre 2015 et 2025, 25% en 2031) et la conséquence sur les tonnages restant à stocker est la suivante :

	2020	2025	2031
Tonnages de déchets résiduels à traiter (DMA +DAE) - TOTAL	1 987 600	1 968 453	1 907 837
Tonnages orientés vers l'incinération	1 191 000	1 191 000	1 191 000
Tonnages orientés vers le stockage	796 600	777 403	716 837
% par rapport au tonnage stocké en 2010 (1,562Mt*)	49%	50%	46%
Objectif LTECV	30%	50%	50%

Afin de prendre en compte les disparités régionales dans la répartition des installations, d'équilibrer les besoins en capacité localement et d'éviter d'éloigner les lieux de production des déchets de leur site de traitement, cette règle impose un **principe de proximité qui se décline selon deux grands secteurs** :

- le **secteur Ouest** : Départements 08, 10, 51, 52, 55 (les installations concernées apparaissent en fond vert dans le tableau des installations pages 67-70) ;
- le **secteur Est** : Départements 54, 57, 67, 68, 88 (les installations concernées apparaissent en fond bleu dans le tableau des installations pages 67-70).



à 2025	Déchets résiduels à traiter (DMA+DAE)	Capacité d'incinération	Capacité à orienter vers le stockage	Capacités existantes ou en projet au 30 juin 2018	Evolution des capacités de stockage à prévoir
Ouest	538 700 t	354 000 t	184 700 t	530 000 t	-345 300 t
Est	1 429 700 t	837 000 t	592 700 t	589 000 t	3 700 t
Grand Est	1 968 400 t	1 191 000 t	777 400 t	1 119 000 t	-341 600 t
à 2031	Déchets résiduels à traiter (DMA+DAE)	Capacité d'incinération	Capacité à orienter vers le stockage	Capacités existantes ou en projet au 30 juin 2018	Evolution des capacités de stockage à prévoir
Ouest	514 400 t	354 000 t	160 400 t	266 000 t	-105 600 t

Est	1 393 300 t	837 000 t	556 300 t	9 000 t	547 300 t
Grand Est	1 907 700 t	1 191 000 t	716 700 t	275 000 t	441 700 t

N.B. : pour la suite de la règle les capacités sont arrondies au millier de tonnes

L'objectif est de rendre compatibles les capacités de stockage des installations de la région avec les besoins du territoire (surcapacité sur le territoire Ouest et sous capacité du territoire Est) et les objectifs réglementaires, en vertu des articles 541-16 et 541-17 et de l'article 541-13, dès 2020.

Sur le secteur Ouest :

- En 2025, l'effort à consentir est de l'ordre d'une baisse de capacité de **345 000 tonnes**, au regard des capacités autorisées et des projets connus en 2019. L'objectif de cette recommandation est d'atteindre une capacité totale de stockage de **185 000 tonnes**.
- En 2031, l'effort à consentir est de l'ordre d'une baisse de capacité de **106 000 tonnes**, au regard des capacités autorisées et des projets connus en 2019. L'objectif de cette recommandation est d'atteindre une capacité totale de stockage de **160 000 tonnes**.
- Ces calculs tiennent compte des capacités prévues à l'UVE de la Chapelle Saint Luc. Les capacités de stockage à créer devront tenir compte de la réalisation ou non de cet équipement.

Sur le secteur Est :

- En 2025, sous condition que le territoire Ouest revoit à la baisse ses capacités de stockage, est recommandé **la création de 4 000 tonnes de capacités**, à déployer sur au moins une installation existante au 30/06/2018 des départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges. L'objectif de cette recommandation est d'atteindre une capacité totale de stockage de 602 000 tonnes en 2025 pour le territoire Est.
- En 2031, est recommandé la création de capacités de stockage supplémentaires de **547 000 tonnes entre 2026 et 2031** en accord avec le gisement résiduel à traiter et avec les capacités déjà autorisées ; Cela implique l'atteinte d'une capacité totale de stockage de **556 000 tonnes** en 2031.

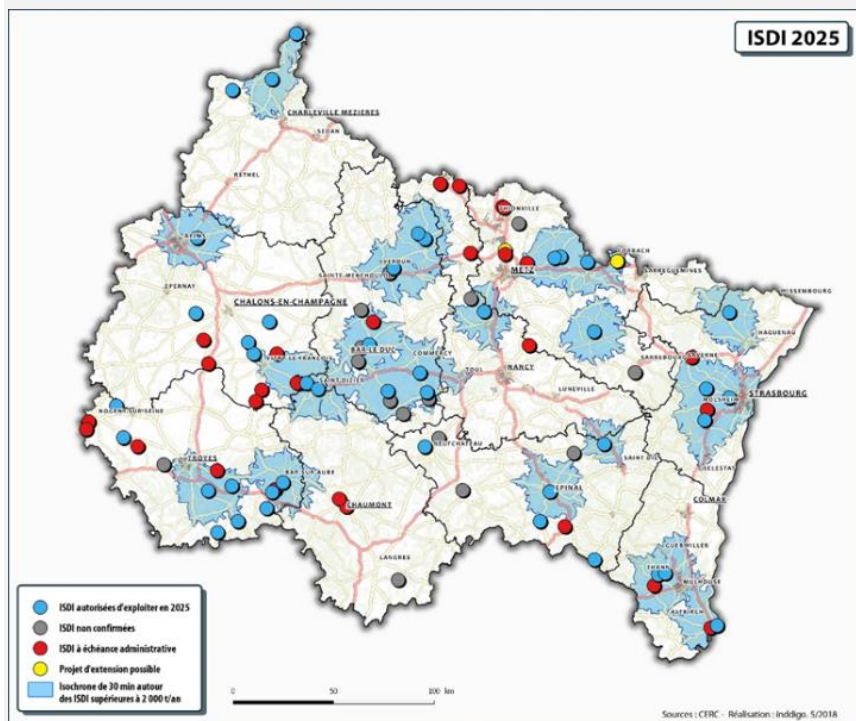
Ces capacités de stockage seront déployées sur plusieurs installations (existantes ou en projet au 30/06/2018) des départements suivants : Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Moselle. Ces capacités de traitement seront réparties en fonction du

gisement résiduel à traiter entre ces 4 départements. Elles devront être réparties selon la logique des deux grands secteurs Ouest et Est.

Concernant les **déchets inertes**, en fonction des objectifs de prévention et de valorisation qui permettent de limiter la production de déchets inertes résiduels à traiter, cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, **prévoit la localisation et la capacité par secteur des installations de stockage** en fonction des besoins aux échéances 2025 et 2031.

En matière de **stockage de déchets inertes**, les besoins ont été évalués sur chaque territoire en retenant un taux d'élimination de 20%. Ces besoins diminuent dans le temps avec les efforts de prévention des déchets inertes (cf. règle n°13) et de valorisation (cf. règle n°14).

Ces besoins en stockage sont également à mettre en regard des **Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)** disponibles et de leur localisation.



A titre d'exemple, la carte ci-dessus présente en 2025 la localisation des ISDI (d'une capacité supérieure à 5 000 t/an) et illustre le fait que la majeure partie du territoire ne sera pas couverte par une ISDI accessible en moins de 30 minutes en 2031. Une attention particulière doit cibler ces zones blanches (dépourvues d'ISDI accessibles en moins de 30 minutes).

Ainsi, pour couvrir les besoins en capacités de stockage de déchets inertes, cette règle **recommande des prolongations et/ou des créations d'installations sur les zones blanches** pour couvrir les déficits de capacités de chaque territoire départemental sans les excéder (cf. tableau suivant).

Territoires	Besoins en capacités de stockage			Préconisations sur les capacités de stockage	
	2016	2025	2031	2025	2031
Ardennes	118 000	110 000	104 000	Capacités supérieures aux besoins et capacités à rééquilibrer sur les zones blanches	
Aube	122 000	114 000	108 000	+ 77 000 t	+ 80 000 t
Marne	290 000	270 000	256 000	+ 219 000 t	+ 256 000 t
Haute-Marne	96 000	88 000	84 000	+ 56 000 t	+ 60 000 t
Meurthe et Moselle	294 000	274 000	262 000	+ 210 000 t	+ 198 000 t
Meuse	100 000	94 000	90 000	+ 20 000 t	+ 54 000 t
Moselle	342 000	318 000	302 000	+ 116 000 t	+ 222 000 t
Bas-Rhin	466 000	434 000	414 000	+ 226 000 t	+ 288 000 t
Haut-Rhin	322 000	298 000	284 000	Capacités supérieures aux besoins	
Vosges	170 000	158 000	150 000	+ 158 000 t	+ 150 000 t
Grand-Est	2 320 000	2 156 000	2 054 000	+ 1 082 000 t	+ 1 592 000 t
		-7%	-11%		

Enfin, pour les **déchets dangereux**, afin de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux et de favoriser leur valorisation, tout en organisant

au mieux leurs transports (limitation en distance et volume), cette règle qui reprend les éléments essentiels du PRPGD, **identifie les installations de traitement** nécessaires aux besoins de la région grand Est aux échéances 2025 et 2031 (y compris amiante).

En matière d'**Installations de traitement des déchets dangereux**, le Grand Est est bien pourvu en termes de nombre et de types d'installation des Déchets Dangereux. Elle présente une bonne autonomie. Le réseau logistique régional de collecte et de transit des déchets dangereux doit permettre d'assurer la valorisation du plus grand tonnage possible et de servir au mieux les producteurs de déchets dangereux.

Concernant la collecte de l'amiante, cette règle recommande de :

- Massifier les gisements d'amiante (un objectif potentiel de 3 déchèteries par département) ;
- Réfléchir au moyen d'homogénéiser les conditions d'accès en déchèterie ;
- Renforcer les actions de bonnes pratiques auprès des collectivités, des professionnels et des ménages ;
- Poursuivre l'information sur les obligations réglementaires et la diffusion de fiches de bonnes pratiques pour la collecte ;
- Inciter les utilisateurs à de meilleures conditions de stockage/emballage d'amiante en organisant les conditions d'un dépôt « sécurisé » de l'amiante en déchèterie ;
- Poursuivre le travail de sensibilisation sur les risques, le tri et l'impact du non-tri d'amiante.

Cette règle recommande également de préserver les capacités de stockage de l'amiante en Grand Est et d'améliorer le suivi des tonnages stockés au sein des différentes installations.

Ci-dessous, se trouve la **liste des installations (déchets non dangereux non inertes, inertes et dangereux) concernées** par cette règle :

DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES		
ISDND Déchets non dangereux		
Département	Nom de l'installation	Capacités 2015
8	SOMMAUTHE	150 000T
8	ETEIGNIERES	110 000T
10	BAR SUR SEINE	15 000T
10	MONTREUIL SUR BARSE	110 000T
10	SAINT AUBIN	90 000T
51	HUIRON	100 000T
51	BEINE NAUROY	50 000T
54	CONFLANS EN JARNISY	120 000T
54	MOUSSON LESMENIL	175 000t
55	PAGNY SUR MEUSE	110 000T
55	ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	50 000T
57	FLEVY	120 000t
57	HESSE	22 500T
57	ABONCOURT	120 000T
57	TETING SUR NIED	250 000T
57	MONTOIS LA MONTAGNE	80 000T
67	HOCHFELDEN	50 000T
67	WEITBRUCH	25 000T
67	CHATENOIS	20 000T
67	WINTZENBACH	35 000T
68	REZWILLER	98 000T
68	BERGHEIM	9 000T
88	VILLONCOURT	95 000T
UVE DECHETS NON DANGEREUX		
Département	Nom de l'installation	Capacités autorisées 2015
10	LA CHAPELLE SAINT LUC	60 000T
51	LA VEUVE	110 000T
51	REIMS	104 000T
52	CHAUMONT	78 000T
54	LUDRES	125 500T
57	METZ	110 000T
67	SCHWEIGHOUSE	87 600 T
67	STRASBOURG	270 000T
68	SAUSHEIM	170 000T
68	COLMAR	82 000T



88	RAMBERVILLERS	95 000T
UIOM DECHETS NON DANGEREUX		
Département	Nom de l'installation	Capacités autorisées 2015
55	TRONVILLE	35 000T
INSTALLATION DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DAE		
Installations de fabrication de CSR		
54	Unité de Ludres	NC
68	Centre de tri Cernay Environnement	NC
Installations utilisant des CSR		
67	Papeterie Blue Paper	42 300 t
Installations de pyrolyse et gazéification		
67	SOPREMA	3 000 t
08	ARCAVI	NC
INSTALLATION DE STOCKAGE DECHETS INERTES		
Département	Site	
08	URANO	
08	SAEM ARCAVI	
08	COMMUNE DE REVIN	
10	POIRIER	
10	ROUSSEY	
10	COMMUNE NEUVILLE-SUR-SEINE	
10	COMMUNE D'URVILLE	
10	COMMUNE DE BAGNEUX LA FOSSE	
10	COMMUNE DE LUSIGNY SUR BARSE	
10	COMMUNE DE RIGNY LA NONNEUSE	
10	COMMUNE DE BERGERES	
10	COMMUNE DE LA MOTTE TILLY	
10	COMMUNE DE MEURVILLE	
10	COMMUNE DE PERIGNY LA ROSE	
10	COMMUNE DE VILLY EN TRODES	
10	COMMUNE DE SAINT-USAGE	
10	COMMUNE DE GUMERY	
51	EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE	
51	LA MARNAISE	
51	MAIRIE DE SOMMESOUS	
51	MAIRIE DE COUPEVILLE	
51	MAIRIE DE DROUILLY	
51	MAIRIE DE GIGNY-BUSSY	
51	MAIRIE DE MARGERIE HANCOURT	
51	MAIRIE DE SOUDRON	

51	MAIRIE DE SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
51	MAIRIE DE POCANCY
51	COMMISSION SYNDICALE GESTION INDIVIDIS
52	CALIN - ISDI
52	EUROGRANULATS
52	EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE
52	EUROVIA (ISDI)
54	EQIOM GRANULATS (EX-HOLCIM)
54	EUROGRANULATS (2 installations)
54	EUROVIA LORRAINE (2 installations)
55	SAS LES SABLIERES DE LA MEURTHE
55	EUROVIA LORRAINE
55	SARL BRNTP
55	EUROVIA CHAMPAGNE-ARDENNE
55	FOISSY FRERES
55	SARL THOMAS
55	CC DU PAYS DE SPINCOURT
55	EURL OTENIN
57	EG LOG
57	CGR ENVIRONNEMENT
57	EUROGRANULATS (3 installations)
57	KLV ENVIRONNEMENT
57	EUROVIA LORRAINE
57	SOGEA EST B T P
57	RCD FRANCE
57	EUROVIA LORRAINE
67	LINGENHELD ENVIRONNEMENT
67	SOCIETE CARRIERES DE L'EST
67	SOTRAVEST
67	LINGENHELD ENVIRONNEMENT
67	COMMUNE DE DORLISHEIM
67	SABLIERE DE STEINBOURG
68	GMR
68	SABLIERES MICHEL
68	FERRARI SAS
68	COLAS EST
68	TP3F ISDI
88	SICOVAD
88	CC DES BALLONS DES HAUTES VOSGES
88	MAIRIE DE RAON L'ETAPE

88	CC DE NEUFCHATEAU	
88	MAIRIE DE XERTIGNY	
88	ISDI SAINT NABORD	
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX		
Installations de traitement de DD in situ		
Département	Nom de l'installation	Traitement
68	RHODIA	Traitement in situ
68	BUTACHIMIE	Traitement in situ
57	ARCELORMITAL	Traitement in situ
67	DOW AGROSCIENCES	Traitement in situ
Installations de traitement de DD		
Département	Nom de l'installation	Traitement
68	TREDI	Traitement physico-chimique
68	EQIOM (HOLCIM)	Co-incinération
54	CIMETIERE VICAT	Co-incinération
51	CIMENT CALCIA	Co-incinération
57	EQIOM	Co-incinération
55	FOUR A CHAUX	Co-incinération
55	FOUR A CHAUX	Co-incinération
68	SALBER RECYCLAGE	Régénération
10	DISLAUB	Régénération
67	TREDI	Incinération
67	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	Traitement des terres polluées
57	SCORI EST	Préparation de combustible
57	CEDILOR	Traitement multi-filières
51	RVA RECUPERATION VALORISATION ALUMINIUM	Traitement de déchets dangereux spécifiques
54	RESO LEST	Traitement de déchets dangereux spécifiques
8	METALBLANC	Traitement de déchets dangereux spécifiques
10	ARTEMISE SAS	Traitement de déchets dangereux spécifiques
57	EURO DIEUZE INDUSTRIE	Traitement de déchets dangereux spécifiques
54	ISDD DE JEANDELAINCOURT (SUEZ RR IWS MINERALS)	Stockage de DD
55	ISDD DE LAIMONT (SUEZ RR IWS MINERALS)	Stockage de DD
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DASRI		

Département	Nom de l'installation	Traitement
54	UVE NANCY ENERGIE	Unité d'incinération DASRI
55	UVE NANCY ENERGIE	Unité d'incinération DASRI
68	UVE SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE	Unité d'incinération DASRI
67	TREDI	Unité d'incinération DASRI
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DEEE (RUBRIQUES 2790-1 ET 2790-2 DES ICPE)		
Département	Nom de l'installation	Traitement
68	ALSAREC	Traitement des DEEE
10	ARTEMISE	Traitement des DEEE (source lumineuse)
68	HAUTE ALSACE RECYCLAGE	Traitement des DEEE
55	REFINAL INDUSTRIES (EX COREPA SNC)	Traitement des DEEE
10	REMONDIS ELECTRORECYCLING SAS	Traitement des DEEE : petit et gros électroménager (froid et hors froid)
67	DERICHEBOURG	Traitement des DEEE
57	EURO DIEUZE INDUSTRIE	Traitement des DEEE (piles et accumulateurs)
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX - AMIANTE		
Installations de traitement de l'amiante		
Département	Nom de l'installation	Traitement
8	ISDND D'ETEIGNIERES (ARCAVI)	Installation de stockage « amiante-lié »
10	SARL MASSON ET FILS	Installation de stockage « amiante-lié »
52	EUROGRANULAT	Installation de stockage « amiante-lié »
54	ISDND DE LESMENIL (SUEZ)	Installation de stockage « amiante-lié »
57	ENVIRONNEMENT CARRIERES BECK SARL	Installation de stockage « amiante-lié »
57	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	Installation de stockage « amiante-lié »
57	KLV TERRASSEMENT	Installation de stockage « amiante-lié »
67	ISDND DE ROSHEIM (VEOLIA PROPRETE)	Installation de stockage « amiante-lié »

67	ISDND WINTZENBACH-SCHAFFHOUSE PRES SELTZ (SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN)	Installation de stockage « amiante-lié »
67	ISDND DE WEITBRUCH (SMITOM HAGUENAU SAVERNE)	Installation de stockage « amiante-lié »
88	ISDND DE VAUDONCOURT (SUEZ)	Installation de stockage « amiante-lié »
54	ISDD DE JEANDELAINCOURT (SUEZ RR IWS MINERALS)	Installation de stockage DD dont amiante
55	ISDD DE LAIMONT (SUEZ RR IWS MINERALS)	Installation de stockage DD dont amiante
67	SOTRAVEST	Installation de stockage « amiante-lié »
51	ISDND DE BENNE-NAUROY (VEOLIA)	Installation de stockage « amiante-lié »

*N.B. : Qualification d'une UIOM (unité d'incinération des ordures ménagères) en UVE (unité de valorisation énergétique) : « opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si [...] la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,65 pour les installations autorisées après le 31/12/2008, à 0,65 pour les installations ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31/12/2008 ou à 0,60 pour les autres installations ».*

Enfin, pour les **déchets produits en situation exceptionnelle**, il est recommandé de :

- anticiper la coopération entre installations de traitement ;
- traiter les déchets résiduels dans les installations autorisées de la Région: ISDND, UIOM, ou unité de traitement des Combustibles Solides de Récupération selon la nature et le Pouvoir Calorifique inférieur ;
- d'utiliser en priorité les sites situés dans le secteur Ouest.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA15* : nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la valorisation énergétique des déchets
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
*IT-Déchets* : voir indicateurs du PRPGD annexé au SRADET  
*IT-ENR* : Taux de couverture de la consommation énergétique finale par les énergies renouvelables et de récupération et production d'énergies renouvelables et de récupération par filière

## Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

Ce chapitre décline les grands objectifs de la région visant à :

- Mettre en œuvre un aménagement durable répondant aux enjeux de transition énergétique, écologique et sociétale et d'adaptation au changement climatique mais aussi favorisant l'attractivité résidentielle et économique des territoires ;
- Améliorer l'égalité des territoires à travers un développement équilibré s'appuyant sur des centralités et polarités dynamiques et formant un réseau structurant l'espace régional mais aussi sur des activités ancrées dans les territoires ;
- Assurer une gestion équilibrée des espaces et notamment une maîtrise du foncier, par la réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Plus spécifiquement, le rapport du SRADDET fixe les objectifs suivants :

- Renforcer les 54 polarités de l'armature urbaine régionale ;
- Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050 ;
- Reconquérir les friches ;
- Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie ;
- Améliorer l'offre touristique ;
- Assurer l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle ;
- Végétaliser la ville et compenser 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural ;
- Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts ;
- En termes de gestion agricole :
  - tripler la surface en agriculture biologique et signes de qualité d'ici 2030,
  - atteindre 50% de produits locaux dans nos cantines d'ici 2030,
  - maintenir et valoriser les prairies.

Pour y répondre, 10 règles et 12 mesures d'accompagnement ont été définies :

- Règle n°16 : Réduire la consommation foncière ;
  - mesure d'accompagnement n°16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier,
  - mesure d'accompagnement n°16.2 : Encourager les stratégies et outils de maîtrise du foncier ;
- Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable ;
  - mesure d'accompagnement n°17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle,
  - mesure d'accompagnement n°17.2 : Aménager en proximité des transports en commun,
  - mesure d'accompagnement n°17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif ;
- Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine ;
  - mesure d'accompagnement n°18.1 : Promouvoir l'agriculture locale,
  - mesure d'accompagnement n°18.2 : Qualifier les franges urbaines,
  - mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages ;
- Règle n°19 : Préserver les zones d'expansions des crues ;
  - mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation,
  - mesure d'accompagnement n°19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques,
- Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine ;
- Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine ;
  - mesure d'accompagnement n°21.1 : Qualifier les Zones d'activités économiques,
  - mesure d'accompagnement n°21.2 : Conforter les équipements rayonnants ;
- Règle n°22 : Optimiser la production de logements ;
- Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes ;
- Règle n° 24 : Développer l'imperméabilisation des sols ;
- Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols.

## Règle n°16 : Réduire la consommation foncière

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 8) Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- 9) Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts
- 11) Economiser le foncier naturel, agricole et forestier
- 14) Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

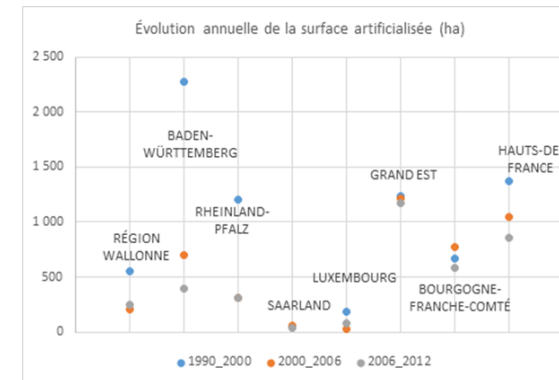
### Principe de la règle :

La loi NOTRÉ donne aux SRADET la possibilité d'encadrer une gestion économe du foncier pour répondre aux enjeux économiques du monde agricole et forestier, aux enjeux environnementaux de préservation de la biodiversité, des ressources et des paysages, aux enjeux d'adaptation au changement climatique en limitant les déplacements et en améliorant la gestion des inondations et aux enjeux sociaux que représentent ces espaces naturels (espace de respiration, agriculture périurbaine, rôle récréatif des forêts, etc.).

Le Grand Est fait face à un enjeu majeur de consommation foncière décorrélée de sa croissance démographique. Ainsi, entre 1962 et 2013, la tâche urbaine a presque doublé (+90,5%) alors que la population a crû seulement de 17,7%. A l'échelle nationale, la région fait partie des moins dynamiques d'un point de vue démographique alors qu'elle se classe sixième en termes de consommation de foncier. Bien que ce sujet soit traité dans l'ensemble des SCoT de la région et que le rythme de la consommation foncière a régressé ces dernières années, celui-ci reste élevé au regard des dynamiques démographiques et économiques qui sont plutôt atones et devraient être négatives à moyen terme.

En considérant les territoires voisins, le Grand Est se révèle être moins économe en foncier, c'est ce que montre le graphique ci-contre, tous les territoires voisins

affichent une décroissance de la consommation foncière, alors que le Grand Est maintient une forte consommation par rapport à ses voisins.



Par ailleurs, les dynamiques observées dans le cadre de l'analyse foncière menée par les sept agences d'urbanisme du Grand Est, montrent qu'il y a une **décorrélité entre la consommation foncière et les gains de population**. De plus, l'augmentation de la **vacance de logements** est massive, nuisant à l'attractivité des territoires. Cette décorrélité est également confirmée **entre augmentation du foncier économique et développement de l'emploi**. Ceci s'observe aussi bien avant la crise de 2006/2008 que dans les années suivantes. A l'échelle locale, on constate que certains territoires ont accru de manière très significative les surfaces dédiées à l'activité sans pour autant créer de l'emploi voire même en continuant à en perdre. Au contraire, les territoires voisins du Bade-Wurtemberg, de la Rhénanie Palatinat, de la Wallonie ou du Luxembourg ont réduit leur consommation de 69% à 85% bien qu'ils connaissent globalement des dynamiques socio-économiques plus positives que le Grand Est.

Cette volonté de réguler la consommation foncière s'inscrit dans les évolutions nationales récentes :

- la **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LAAF)** a été conçue dans l'esprit d'une division par deux du rythme national de consommation des espaces agricoles à horizon 2020.
- le **plan biodiversité** porte parmi ses actions de viser le « zéro artificialisation nette des sols ». Dans cette optique, une trajectoire va être fixée en concertation avec les collectivités locales, qui devront prendre en compte cet objectif lors de la révision de leur document



d'urbanisme. Le gouvernement prévoit de renforcer le contrôle de légalité des documents d'urbanisme devant favoriser la densification pour lutter contre l'étalement urbain, et de donner la possibilité aux préfets de suspendre des opérations d'aménagement commercial compromettant des opérations de revitalisation urbaine.

Conscient de cet enjeu régional et national, le SRADET souhaite que des objectifs forts de gestion économe du foncier soient portés par les stratégies des territoires et les invite à mobiliser la palette de moyens mis à disposition par les lois SRU, LAAF, Grenelle et ALUR. C'est notamment le cas pour :

- Les PNR, par les mesures de protection et de préservation des espaces qu'ils déterminent ;
- Les SCoT, par les orientations et les objectifs qu'ils portent en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- Les PDU, par la mise en œuvre opérationnelle du lien urbanisme / déplacement, lien essentiel dans la mise en place d'une ville des courtes distances, une ville à la densification réussie ;
- Le PCAET, par ses orientations et ses actions en faveur d'un urbanisme plus compact, plus économe en foncier et donc moins émetteur de GES.

Cette règle s'inscrit donc dans une logique de développement vertueux visant à assurer l'attractivité des territoires qui doit reposer sur la revitalisation, le renouvellement et la valorisation des espaces urbanisés. Ainsi elle s'articule et s'appuie pleinement sur un certain nombre d'autres règles de ce fascicule et notamment les règles sur l'optimisation foncière, la protection des zones humides et des zones d'expansion de crue, l'agriculture urbaine et péri-urbaine, etc.

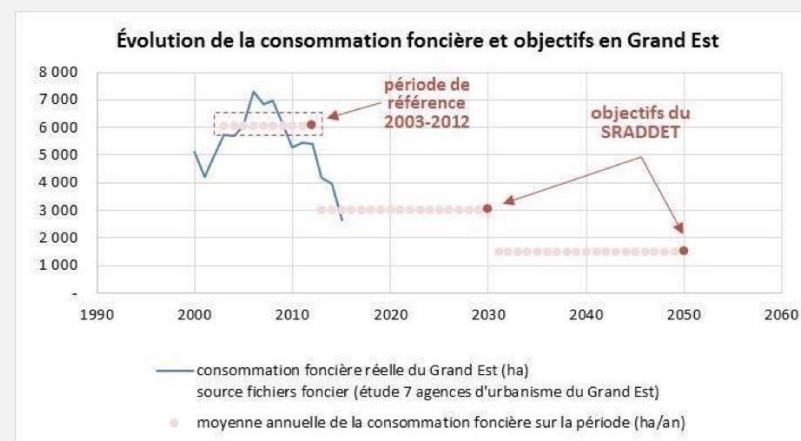
#### Énoncé de la règle :

**Définir à l'échelle de chaque SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier\* d'au moins 50% d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75% de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.**

**Afin de prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du Grand Est, les taux de réduction de la consommation foncière à horizon 2030 et 2050 pourront être fixés, à titre dérogatoire, par les territoires eux-mêmes**

**dans le cadre d'une démarche interSCoT\*, comprenant a minima trois SCoT contigus. Cette démarche devra aboutir dans l'année suivant l'adoption du SRADET à une stratégie foncière coordonnée qui justifiera les taux proposés à l'échelle interSCoT, voire modulés sur chacun des SCoT. Cette stratégie foncière coordonnée s'appuiera a minima sur un scénario commun, intégrant développements économique et démographique. Elle ne devra pas porter atteinte à l'économie générale du SRADET, c'est-à-dire qu'elle devra respecter les objectifs du SRADET et ne pas aller à l'encontre de ses règles. Les taux dérogatoires proposés ne seront applicables qu'à compter de leur intégration dans le SRADET, par modification de celui-ci selon la procédure simplifiée\*.**

Les plans et programmes doivent donc placer ces objectifs au cœur de leurs stratégies. Pour ce faire et conformément aux dispositions législatives, ils établissent un état des lieux de la consommation foncière et établissent les objectifs, les orientations, les mesures et les actions dans le domaine de l'habitat et des implantations économiques ou d'équipements permettant de réduire cette consommation tel qu'évoqué plus haut.



Le choix de la période de référence 2003-2012 permet de prendre en compte les réductions de consommation déjà accomplies par les SCoT à partir de 2012. Cette période correspond au pic de consommation (cf. graphique ci-dessus).

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus du bilan comptable liés à l'établissement des objectifs de réduction de la consommation d'espace et à leur suivi. Néanmoins, ils doivent être établis dans

une logique d'optimisation et d'économie du foncier. Ils peuvent également s'inscrire dans une logique de compensation.

**\* définitions**

Le foncier naturel, agricole et forestier correspond aux terres classées par les documents d'urbanisme en espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette comptabilité foncière.

Un interSCoT est un espace de coopération de plusieurs SCoT dont la forme va d'une simple mise en réseau à une instance de coordination.

La procédure de modification simplifiée (L.4251-9, paragraphe I du CGCT) correspond à : une proposition de l'exécutif régional, soumise pour avis aux personnes publiques associées, puis mise à disposition du public par voie électronique avec les avis (2 mois minimum), enfin le Conseil Régional adopte la modification, avant approbation par l'Etat.

**Exemples de déclinaison :**

Au-delà des SCoT et des PLU(i) d'autres acteurs peuvent mettre en place des actions et orientations en faveur de la réalisation de cette règle comme les PNR.

La mise en œuvre des objectifs cités dans la règle s'appuie sur quelques principes qui peuvent être repris, selon leurs domaines de compétences par les documents cibles de cette règle :

- Procéder à une évaluation foncière du territoire :
  - recenser les atouts (foncier disponible, logements vacants), notamment dans l'enveloppe urbaine existante, et les contraintes (rétention foncière),
  - ne pas appliquer de rétention foncière dans les nouvelles zones à urbaniser,
  - intégrer le territoire agricole et le réseau écologique ;
- Avoir un scénario crédible d'évolution de la population :
  - s'appuyer sur le scénario d'évolution de la population de l'INSEE,
  - justifier par des mesures d'accompagnement ou une analyse ad hoc la volonté de mettre en œuvre un scénario de développement volontariste ;

- Prévoir des zones d'accueil de l'activité économique répondant à des besoins avérés :
  - tenir compte du tissu existant, des taux de remplissage, des capacités d'évolution et de reconversion,
  - dimensionner d'éventuelles nouvelles zones (localisation et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et mené à la bonne échelle (nécessairement intercommunale) ;
- Préciser le projet agricole du territoire :
  - construire un diagnostic agricole, y compris cartographique, en s'appuyant sur les caractéristiques des exploitations, les nécessités de déplacements des agriculteurs et l'analyse prospective des projets d'aménagement les limitant (morcellement des exploitations),
  - associer les chambres d'agriculture et mettre en place des instances consultatives, des comités de pilotages et des relations bilatérales, associant le monde agricole ;
- Mieux occuper l'espace et favoriser la densité avec des formes urbaines de qualité :
  - promouvoir l'intensification pavillonnaire, le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses et la mobilisation des logements vacants,
  - lorsque le besoin d'urbaniser sur de nouveaux espaces, repris aux terres agricoles ou naturelles, est avéré, les occuper selon les fourchettes définies précédemment.

Le respect de ces principes implique la mobilisation de la palette réglementaire, notamment celle que mettent à disposition le Code de l'urbanisme ou celui de l'environnement. Plusieurs outils importants peuvent donc être mobilisés :

- L'identification et la délimitation des espaces naturels et agricoles à protéger et la définition de leur niveau d'inconstructibilité ;
- L'identification et la définition des enveloppes urbaines existantes et maximales,
- L'identification et la définition du potentiel de renouvellement urbain (friches, dents creuses, espaces et bâti vacants ou vétustes) et sa mobilisation dans le respect du patrimoine et des paysages,
- L'établissement de densités minimales de construction dans certains secteurs ou aux abords des transports en commun,

- Des principes de compacité dans les orientations, à traduire dans les règles, le zonage ou les OAP des PLU(i) ;

**Sur cette règle ambitieuse la Région accompagnera les territoires** dans leur mise en œuvre par différents moyens :

- Actions d'accompagnement des acteurs des territoires, notamment via :
  - l'animation de **réseaux d'acteurs** (réseau des SCoT, démarche villes moyennes),
  - **l'accompagnement des procédures d'élaboration** des documents de planification : porter-à-connaissance, réunions PPA,
  - la mise en place d'une **Commission des PPA** avec les services de la Région, de l'Etat (DREAL et DDT) et les consulaires, pour harmoniser la lecture des règles du SRADDET et ne pas risquer des interprétations erronées dans le cadre des avis réglementaires sur les documents ciblés par le SRADDET (SCoT, PLU(i), PCAET, Charte de PNR et PDU) ;
- Conduite de grands chantiers opérationnels et partenariaux :
  - l'animation de la **plateforme régionale du foncier** et de ses groupes de travail partenariaux sur les friches, les données avec GéoGrand Est, ou encore une réflexion partenariale sur la déclinaison territoriale de cette règle foncier,
  - l'articulation SRDEII-SRADDET, notamment sur la question du **foncier économique** ;
- Politiques publiques de soutien (programmation du FEDER et du FEADER, politique de l'Etat et de ses agences, ADEME, Agences de l'eau, des collectivités territoriales et des acteurs de ces transformations), dont celles de la Région avec :
  - un dispositif renforcé d'aides pour la réhabilitation des **friches** à mettre en lien avec l'EPFL et l'EPFA,
  - les dispositifs qui contribuent à **la revitalisation et l'attractivité des centres-villes/bourgs**,
  - les contractualisations avec les territoires (démarche villes moyennes, territoires pilotes du Pacte pour la ruralité, etc.),
  - le soutien renforcé à l'ingénierie des SCoT.

#### **Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA 16* : Nombre de documents cibles inscrivant une réduction de la consommation foncière en adéquation avec les objectifs de la règle et surfaces prévues à l'urbanisation
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET :**  
*IT-Fragmentation* : Degré de fragmentation de la Trame verte et bleu  
*IT-Foncier* : Surfaces dédiées aux espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'habitat, aux activités et aux espaces non bâtis  
*IT-Densité d'usage* : Densités d'usage du foncier urbanisé

## Mesure d'accompagnement n°16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier

### *Principe de la mesure d'accompagnement :*

Le renforcement des exigences en matière de lutte contre l'étalement urbain et de renouvellement urbain implique la mise en place d'outils de connaissance et de suivi du foncier mais également des méthodes d'évaluation du potentiel foncier mobilisable pour la mise en œuvre des projets de territoire.

Pour appuyer et aider les collectivités territoriales dans ce domaine et faire émerger un langage, une dynamique et des méthodes communes, la Région souhaite mettre en place un outil de connaissance mobilisable par les territoires pour les aider dans leurs analyses locales et leurs décisions d'anticipation ou de stratégie foncière.

### *Énoncé de la mesure d'accompagnement :*

Mettre en œuvre la **plateforme régionale du foncier** pour accompagner les territoires dans l'identification de méthodes et d'outils d'analyse des dynamiques foncières et pour harmoniser les méthodes de calcul de la consommation foncière en lien notamment avec le projet d'infrastructure de données géographiques GéoGrandEst. Un lien particulier est à faire avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et des opérateurs comme les Agences de développement économique mises en place dans ce cadre (veille foncière, détection de projet et prévention des friches) sur le foncier à vocation économique et les friches.

### *Exemples de déclinaison :*

La plateforme régionale du foncier a notamment pour vocation de :

- Définir des indicateurs de suivi, recueillir les données et effectuer le suivi des indicateurs sur le temps long ;
- Mettre les données à disposition des territoires et structures du Grand Est ;
- Améliorer la méthodologie de suivi et d'évaluation ainsi que d'accompagnement des territoires sur les stratégies foncières ;
- Capitaliser les expériences des structures existantes (établissements publics fonciers, territoires ayant porté des démarches innovantes, etc.) ;

- Enfin, les conditions de la pérennité de cette plateforme passent par l'implication et le partage d'expériences de tous à l'échelle du Grand Est.



## Mesure d'accompagnement n°16.2 : Encourager les stratégies et outils de maîtrise du foncier

### Principe de la mesure d'accompagnement :

La réussite de la plateforme régionale du foncier a pour conditions nécessaires :

- La mise en place progressive d'un référent ou d'une observation locale mutualisée à une échelle pertinente (une intercommunalité, un inter-SCoT, etc.) ;
- La remontée de retours d'expérience en matière d'évaluation de potentiel foncier.

Localement, les données mises à disposition devront être confrontées à la connaissance des marchés fonciers et immobiliers (stocks et flux) afin de faciliter l'élaboration de stratégies foncières opérationnelles.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Encourager les territoires à se doter d'une vision prospective et transversale en matière de gestion du foncier, permettant d'identifier les espaces de densification, de préserver et reconquérir des espaces à enjeux. Encourager l'utilisation **d'outils de gestion du foncier** et s'appuyer sur les stratégies de gestionnaires d'espaces naturels (Conservatoires d'espaces naturels, Parcs naturels régionaux, etc.) ou sur tous travaux contribuant à faciliter la maîtrise du foncier porté par des acteurs comme les EPF, les PNR, etc.

### \*Définitions :

Orientations d'aménagement de programmation : les orientations d'aménagement et de programmation sont une pièce essentielle des PLU(i). Créées par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) et complétées par la loi Grenelle 2, elles visent à définir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements sur un secteur donné.

Zonage indicé : zonage correspondant à des règles spécifiques définies pour les espaces ou secteurs de continuités écologiques, au-delà des règles affectées à la zone globale.

Espace boisé classé : espaces ayant pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.



Coefficient de biotope de surface : espace ayant pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement décrivant la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle.

Zone d'aménagement différé : procédure permettant aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption particulier, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement.

#### *Exemples de déclinaison :*

Le développement des stratégies foncières locales permet par exemple aux territoires de :

- Identifier leurs espaces à enjeux : zones inondables, zones humides, captages dégradés, éléments de Trame verte et bleue, fuseau de mobilité des cours d'eau, de transport, etc. ;
- Développer des démarches prospectives multi-acteurs et concertées intégrant les enjeux du foncier dans des questionnements plus globaux et transversaux ;
- Utiliser les outils de gestion du foncier les plus adaptés au contexte local : Orientations d'aménagement de programmation\*, zonages indicés\*, espaces boisés classés\*, coefficient de biotope de surface\*, zones agricoles protégées, emplacements réservés, zone d'aménagement différé\*.

Les territoires peuvent bénéficier de la mise en réseau à l'échelle régionale et des ressources existantes : EPF, Plateforme régionale du foncier, stratégies des PNR, etc.

## Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 2) Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 11) Economiser le foncier naturel, agricole et forestier
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 14) Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- 21) Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires

Cibles visées : SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Depuis les lois SRU et Grenelle les principes d'aménagement du territoire doivent concourir à **renouveler la ville sur elle-même** et lutter contre l'étalement urbain. Les dispositions de ces lois qui visent donc à valoriser et mobiliser l'existant (foncier bâti ou déjà artificialisé) plutôt que de nouvelles portions d'espaces naturels et urbains, ont été renforcées par les exigences de la loi ALUR en matière :

- D'analyse et de limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles dans les SCoT et les PLU(i) ;
- D'évaluation des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Dans ce cadre, les SCoT peuvent « **imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau** : l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 [...] (ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées) » (L. 122-1-5 IV) ;

Le potentiel foncier ainsi identifié doit donc servir les objectifs de développement résidentiel, économique ou d'équipement du territoire et notamment de confortement des polarités tandis que les capacités disponibles au regard des besoins du territoire doivent justifier le recours aux espaces naturels et agricoles.

La présente règle s'inscrit en **continuité de la règle n°16** de réduction de la consommation foncière et réaffirme la nécessité de mener une expertise au sein des espaces urbanisés existants. Cette expertise doit permettre de favoriser l'optimisation du **potentiel foncier identifié** notamment dans et autour d'un certain nombre d'espaces types.

Sur le Grand Est, cette règle est d'autant plus importante que les tissus urbains constitués intègrent de nombreux logements vacants, **friches urbaines et industrielles** et, comme dans l'ensemble des territoires métropolitains, un foncier globalement sous-valorisé. Ceci est l'héritage des développements extensifs observés ces dernières années (tissu pavillonnaire sur grandes parcelles, formation de vastes cœurs d'îlots libres à la suite de développements linéaires, etc.).

La valorisation du foncier disponible permet également de répondre à des objectifs forts de **revalorisation et de redynamisation** d'un certain nombre d'espaces en déprise (centre-bourg, faubourg industriel, etc.). Ceci passe par des opérations de renouvellement urbain ou de densification permettant également d'intervenir sur les espaces publics, la voirie et le paysage urbain tout en dégagant des espaces pour produire des logements ou implanter des équipements et des services.

Il est également important de rappeler qu'une des difficultés du renouvellement urbain repose en grande partie sur l'absence de coordination et de **priorisation** entre les opérations en cœur d'espaces déjà urbanisés et à l'extérieur (extension). Le foncier d'extension est en effet moins onéreux et plus rapide à mobiliser et viabiliser. Les opérations d'aménagement réalisées en extension sont ainsi plus rentables et concurrencent les opérations réalisées en renouvellement urbain ou en densification et peuvent ainsi porter préjudice aux efforts des collectivités.

Toutefois, la densification des espaces urbanisés ne doit pas se faire au détriment de la Trame verte et bleue urbaine, de la lutte contre les îlots de chaleurs, du patrimoine et des paysages.

Elle doit également permettre d'intégrer au plan quantitatif et qualitatif des activités économiques en milieu urbain, pour ne pas encourager la recherche systématique de foncier en extension.

### Énoncé de la règle :

**Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de le mobiliser en priorité avant toute extension urbaine, dans**

**une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.**

Lors de leur élaboration, les documents de planification identifient les secteurs présentant un potentiel de densification important ou à expertiser par les PLU(i) et prennent des dispositions pour privilégier leur mobilisation ou leur optimisation dans une logique de renouvellement urbain, de densification, d'économie du foncier et de lutte contre l'étalement urbain.

Une attention particulière sera portée :

- Aux centres-villes, aux centres-bourgs et aux zones pavillonnaires ;
- Aux zones autour des pôles d'échanges\* et des infrastructures de transports en commun existantes ou en projet ;
- Sur les zones d'activités économiques et commerciales (en fonctionnement ou en friche).

Le réinvestissement ou la densification de ces espaces devra se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et de la qualité patrimoniale bâtie et paysagère dans les villes historiques et centres-bourgs.

La densification des espaces devra se faire également en incluant des activités économiques et de services pour gagner en attractivité et accroître l'acceptabilité auprès des populations et des actifs.

**\*Définitions :**

La notion d'espace déjà urbanisé : correspond à toute surface construite ou artificialisée dans les faits, et non pas forcément aux zones, parfois plus larges, qualifiées d'urbanisées dans les PLU(i). La délimitation des zones urbanisées se réalise par le tracé de l'enveloppe urbaine :

- Elle correspond à un tracé englobant tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés ;
- Elle peut inclure des espaces libres enclavés, tels des dents creuses ;
- Certaines communes peuvent comporter plusieurs enveloppes urbaines en cas de discontinuité du bâti.

Cette enveloppe urbaine correspond donc à l'espace urbanisé sur une commune à un instant T, servant de base de référence à la qualification des futurs développements, soit à l'intérieur soit en dehors des zones urbanisées.

Potentiel foncier : le potentiel foncier d'un territoire recense :

- Les parcelles nues > 200 m<sup>2</sup> appartenant à un zonage constructible d'un document d'urbanisme sont considérées comme un terrain ayant un potentiel ;
- Les parcelles bâties pouvant faire l'objet de densification dans le cadre de divisions parcellaires ;
- Les tènements fonciers pouvant combiner les cas de figure précédents (les parcelles nues attenantes à des parcelles à fort potentiel de division) ;
- Les possibilités de démolition/construction (friche, bâti vétuste) ;
- Les logements vacants.

Le pôle d'échange : est une plateforme dans laquelle se connectent différents modes de transports : train, métro, bus, circulations actives – vélo et marche – et dans laquelle les correspondances et les échanges sont facilités pour les usagers. Il offre le choix des modes de transports aux usagers et peut en outre offrir une gamme de services adaptés à leurs besoins.

**Exemples de déclinaison :**

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant :

- **La réalisation d'inventaires ou de référentiel foncier :** Le référentiel foncier identifie en plusieurs étapes les possibilités et les opportunités de mobilisation du foncier dans le temps pour mettre en œuvre une stratégie de renouvellement urbain ou le projet d'un PLU(i) :
  - Etape 1 : détermination d'un périmètre d'investigation en cohérence avec le projet de renouvellement urbain,
  - Etape 2 : caractérisation du foncier (type de propriété (public/privé) (unique/indivision) ; type d'occupation (bâti/non bâti, vacants/occupés, nombre de locaux) et de vocation (habitat, mixte, activité, équipements), année de construction, prix de vente du foncier via l'exploitation des fichiers fonciers de la DGFIP,
  - Etape 3 : identification du foncier public et du foncier privé libre, en friche ou vacant,

- Etape 4 : travail de terrain afin de consolider cette identification et évaluation du niveau de mutabilités (niveau de difficultés à mobiliser le foncier en fonction du type de propriété, du niveau de vétusté ou de vacances, des prix du foncier, etc.),
  - Etape 5 : élaboration d'une stratégie de mobilisation dans le temps et adaptation des étapes du projet de renouvellement urbain ;
- **La mise en place d'un OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) :** il s'agit d'une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées ou l'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées. Chaque OPAH se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'ANAH et la collectivité contractante. Elle est d'une durée de 3 à 5 ans. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires. En complément de l'OPAH classique, il existe une gamme d'OPAH thématiques pour des problèmes d'habitat spécifiques : OPAH renouvellement urbain ; OPAH revitalisation rurale, OPAH copropriétés dégradées.
  - **La démarche Bimby :** Il s'agit de mettre en place une démarche de densification des espaces urbains, principalement pavillonnaires, pour répondre à la demande de création de logements sans consommer d'espaces naturels agricoles et forestiers. Il s'agit d'une démarche collaborative associant à minima les collectivités locales et les habitants.
  - **La réalisation d'un inventaire des espaces économiques et de leur disponibilité :** A l'image du référentiel foncier, l'identification du foncier disponible dans les zones d'activités peut être réalisée. Plusieurs étapes peuvent ainsi être menées :
    - Identification de l'ensemble des espaces d'activités (zone industrielle, zone d'activités économiques, etc.) ;
    - Repérage et quantification des espaces libres, des friches, des bâtiments vacants afin d'évaluer un taux de remplissage ;
    - Evaluation des possibilités de regroupement ou de division de ces espaces en nouveaux lots pour répondre aux besoins en extension ou en implantation des entreprises.

Les PDU et les PNR peuvent aussi agir en faveur de cette règle.

#### *Indicateur(s) associé(s) :*

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA17* : Nombre de documents cibles ayant identifié des secteurs d'intensification urbaine et de règles minimales de densité
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
*IT-Densité d'usage du foncier* : Densité d'usage du foncier



## Mesure d'accompagnement n°17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle

### Principe de la mesure d'accompagnement :

L'optimisation du foncier par la mise en œuvre de formes urbaines plus compactes dans les opérations de renouvellement urbain implique une réflexion locale sur la densité de construction à travers les niveaux d'emprise au sol, les hauteurs, les volumes les plus adaptés au contexte bâti, patrimonial et naturel environnant mais également aux conditions de desserte notamment en transports en commun.

Dans ce domaine, les documents de planification et d'urbanisme disposent de nombreux leviers. Ainsi, pour mettre en œuvre les « objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique » (L. 141-6 du Code de l'urbanisme), le SCoT peut :

- Déterminer des secteurs où le PLU(i) ne peut imposer une densité maximale de construction inférieure à un certain seuil (L. 141-7 du Code de l'urbanisme) en prenant en compte la desserte en transports collectifs et la protection de l'environnement ;
- Imposer au PLU(i) d'établir dans certains secteurs une densité minimale de construction (L. 141-8 du Code de l'urbanisme) sous réserve de justifications particulières notamment en prenant en compte les transports en commun.

L'objectif de cette mesure est donc de mettre à profit les possibilités offertes et déjà mises en pratique par de nombreux territoires pour mieux définir les conditions d'intensification du bâti.

Cette densification est également une réflexion sur la mixité des fonctions. La ville dense est nécessairement une ville multifonctionnelle (habitat, services, équipements, activités) mais c'est également une ville qui doit fournir des espaces de respiration et de convivialité pour ne pas perdre en qualité de vie.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Définir et mettre en œuvre, dans tous les espaces urbanisés\*, les conditions d'**optimisation du foncier** et de **mixité des fonctions** (activités économiques, services, logements, loisirs, nature en ville, etc.) et des publics, en articulation avec

l'armature urbaine dans tout projet d'aménagement, en renouvellement comme en extension.

Les documents de planification et d'urbanisme définissent ainsi dans le cadre de leurs compétences des densités de construction propres à produire des formes urbaines compactes pour l'ensemble des projets d'aménagement. Ceci doit se faire en tenant compte des spécificités locales (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) et en diversifiant les fonctions de la manière la plus adaptée selon le type de pôle.

Une attention particulière devra être portée à l'optimisation du foncier :

- Sur les tissus urbains de centres-villes, centres-bourgs et les zones pavillonnaires lâches ;
- Autour des pôles d'échanges et des infrastructures de transport en commun existantes ou en projet (en cohérence avec la Règle n°27 sur les pôles d'échanges) ;
- Dans les zones d'activités économiques et commerciales ;
- Sur les franges urbaines afin de créer des lisières urbaines de qualité.

### \*Définitions :

Espace urbanisé : espace appartenant par nature à une agglomération ou à un village existant (au sens du III de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme).

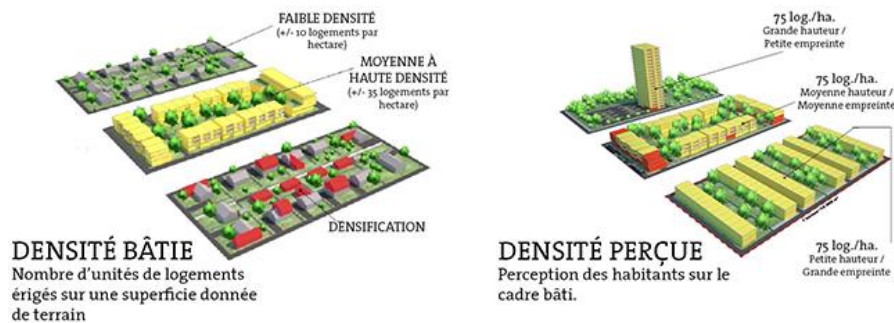
Orientations d'aménagement de programmation : les Orientations d'aménagement et de programmation sont une pièce essentielle des PLU(i). Créées par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) et complétées par la loi Grenelle 2, elles visent à définir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements sur un secteur donné.

### Exemples de déclinaison :

La mise en œuvre des objectifs cités dans la règle nécessite :

- D'analyser les différents types de tissus urbains qui composent le territoire ainsi que les lieux de vie, les fonctions urbaines présentes et environnantes et leurs potentiels d'évolution ;
- Une sensibilisation des acteurs sur la notion de densité urbaine, et notamment la différence entre densité bâtie et densité perçue ;





Source : © www.crecn.org

- De réfléchir à la mixité des fonctions à plusieurs échelles, afin que le développement urbain corresponde aux besoins locaux et à une organisation territoriale cohérente (analyse des pôles complémentaires ou concurrents, des quartiers voisins, des fonctions présentes dans le quartier ou les zones d'activités spécifiques, analyse des déplacements, etc.).

Différents outils sont ensuite mobilisables pour travailler la compacité et la diversification dans les opérations :

- La possibilité de **proposer des densités à atteindre** par type de tissu urbain à ajuster selon le jeu des volumes, des hauteurs et de l'emprise au sol ;
- L'utilisation des **Orientations d'aménagement et de programmation\***(OAP) pour travailler la compacité, les espaces publics et la mixité des fonctions dans une réflexion d'ensemble ;
- L'utilisation des OAP ou du règlement pour **intégrer de façon opérationnelle la diversification des fonctions** tout en gérant les conflits d'usages (conditions d'implantation), en développant l'implantation d'activités spécifiques (vocation autorisée), et en favorisant l'accessibilité des quartiers (emplacements réservés pour voie).

## Mesure d'accompagnement n°17.2 : Aménager en proximité des transports en commun

### Principe de la mesure d'accompagnement :

En devenant chef de file en matière d'aménagement et de mobilité, la Région, à travers le SRADDET, porte l'ambition **d'améliorer et de mettre en cohérence les liens entre urbanisme et déplacements** aux côtés des collectivités en charge de SCOT ou de PLU(i) et de PDU. Ce principe d'aménagement éminemment transversal constitue en effet une réponse efficace en matière de mobilité pour tous et de lutte contre le changement climatique.

Elle réaffirme la nécessité pour les documents de planification et d'urbanisme de mieux se saisir des objectifs et prérogatives de développement urbain maîtrisé, de diversité des fonctions urbaines et rurales, de réponses en besoins en matière de mobilités (Code de l'urbanisme L101-2). En effet :

- Les SCOT à travers leur Document d'orientation et d'objectifs (DOO)\* ont la faculté de « préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent » et de « déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs » ;
- Les PDU ont pour objectif de rechercher la diminution du trafic automobile (article L.1214-2 du Code des transports).

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Rechercher une implantation des nouveaux projets d'aménagement en priorité à **proximité du réseau de transport en commun structurant existant ou prévu (TER, Transport en commun en site propre)** qu'il soit sur le territoire ou sur un territoire voisin et définir en amont les conditions de leur accès en modes alternatifs, notamment en milieu non desservi par les transports en communs structurants.

Les documents de planification et d'urbanisme prennent des dispositions pour privilégier l'implantation des nouveaux projets d'aménagement à proximité de lignes de transports en commun structurants en :

- Identifiant notamment des périmètres aux abords des gares, stations et haltes de transports en commun et notamment des pôles d'échanges (cf. règle n°27) ;
- Définissant la notion de proximité et l'aire optimale de rabattement.

Les PDU et, à défaut les documents d'urbanisme, peuvent conditionner la réalisation d'un projet d'aménagement à la mise en place d'une solution en transports en commun suffisante dans le cadre de leurs compétences et prérogatives réglementaires.

**\*Définitions :**

Transports en commun structurants : Ligne ou réseau (bus, train, tramway, métro, monorail, etc.) qui offre un niveau de service suffisant à savoir : une fréquence, une fiabilité et une efficacité élevées notamment permises par la mise à disposition d'un site propre (à l'écart de circulation automobile) et qui constitue ainsi une alternative crédible à la voiture.

Document d'orientations et d'objectifs (DOO) : Dans le SCoT et le PLU(i), le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace, en conformité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

**Exemples de déclinaison :**

Il est possible d'agir via les plans et programmes, ou par l'intermédiaire d'autres dispositifs, par exemple en :

- Etablissant des contrats d'axes entre les AOM, les communes ou les EPCI. Ces dernières s'engagent notamment sur plus de densité et de mixité autour du projet de transport, une meilleure accessibilité et une insertion facilitée des sites propres. Les deux autorités acceptent de coordonner dans le temps leurs projets ;
- Définissant des périmètres d'aménagement, selon les modes de transport. Ils sont de l'ordre de 500 m ou 1 km autour d'une gare et de 300 m à 500 m autour des stations de tramway et de bus en site propre. Ces périmètres peuvent être modulés en fonction des coupures urbaines environnant les stations et des possibilités de rabattement modes doux.

## Mesure d'accompagnement n°17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif

**Principe de la mesure d'accompagnement :**

Riche de la diversité de son patrimoine, le Grand Est porte une stratégie de préservation et de valorisation à travers un objectif fort d'aménagement et d'urbanisme durables. Ainsi, pour compléter les règles relatives à la proximité des projets d'aménagement avec les transports en commun et aux formes urbaines, la région porte le principe d'une recherche systématique de la qualité dans les réflexions préalables et la mise en œuvre des projets.

**Énoncé de la mesure d'accompagnement :**

Privilégier les **approches qualitatives** (valeur paysagère, urbanistique, architecturale et patrimoniale, etc.) pour tout projet d'aménagement et d'infrastructure, en cohérence, notamment, avec les plans paysage. Cette mesure est complémentaire de la règle sur la nature en ville et de celle sur l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement.

**Exemples de déclinaison :**

Chaque projet doit être ainsi l'occasion d'améliorer :

- La qualité des espaces publics : les projets de transports ou de voirie (TCSP, espaces publics de voirie, parking) sont l'occasion de transformer en profondeur la physionomie de la rue ou d'une place ;
- Le fonctionnement de la ville, du village ou du quartier (notamment en termes de mobilité) : ouverture d'un îlot, mise en place d'un cheminement doux ;
- La transition entre les espaces, qu'ils soient urbains, naturels ou agricoles : épannelage, ceinture végétale, place publique, etc. ;
- La qualité des zones d'activité et de leurs abords.

Pour appuyer ce principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, inscrit dans le Code de l'urbanisme à l'article L.101-2, et le transcrire dans les documents de planification et d'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur l'expertise et les retours d'expériences :

- Des services de l'Etat : SCADE (aménagement durable) et SBEP (Biodiversité, eau, paysage), DREAL ou encore les unités départementales de l'architecture et du patrimoine de la DRAC ;
- Des CAUE des départements ;
- Du réseau local des Agences d'urbanisme.

La consultation des habitants, des associations ou de la société civile est également importante pour mieux prendre en compte les usages mais également co-construire le projet et assurer son appropriation.



## Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine

### Objectif(s) associé(s) :

- 8) Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 16) Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- 27) Développer une économie locale ancrée dans les territoires

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

En lien avec la règle n°24 concernant la nature en ville, le Grand Est porte une forte ambition de développement de l'agriculture urbaine et périurbaine, qui complète et qualifie la présence des espaces naturels en milieu urbain aggloméré. L'enjeu est aussi de favoriser une alimentation de proximité.

La Région est chef de file pour la définition d'une politique régionale d'aménagement du territoire et dispose de compétences en matière de développement économique et d'optimisation du foncier. Les stratégies issues de ces prérogatives sont au cœur de l'élaboration du SRADDET et du Schéma régional de développement économie d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Ces schémas, dont les objectifs sont fortement liés, portent la volonté de s'appuyer sur et de développer l'innovation en matière d'agriculture locale et urbaine dans le cadre d'une agriculture diversifiée.

Ces stratégies régionales s'appuient largement sur un contexte réglementaire appelant la diminution de la consommation excessive d'espaces agricoles :

- La loi ALUR du 24 mars 2014 a entre autres pour objectif la lutte contre l'étalement urbain. Elle renforce les outils d'urbanisme (PLU(i) et SCoT) en matière de protection des espaces naturels et agricoles dans ces documents de planification (analyse de la consommation d'espace exigée dans les SCoT et PLU(i), procédure d'ouverture à urbanisation de zones plus stricte, etc.)

- La Loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAF) complète la loi ALUR en modifiant et clarifiant les règles relatives à la constructibilité des zones N et A des PLU(i). Elle renforce les prérogatives de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), anciennement CDCEA, qui doit émettre un avis pour tout projet d'élaboration ou révision d'un SCoT ayant pour conséquence la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En Grand Est, si le besoin d'innovation en matière d'agriculture rurale est également reconnu (notamment par le SRDEII où la bioéconomie est abordée en tant que fort potentiel d'attractivité et domaine d'activité stratégique en termes d'investissements, de développement d'emplois et de filières et de diffusion des innovations), **le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine de proximité est un objectif fort qui répond à des enjeux de résilience urbaine et développement de circuits courts, mais également de développement du lien social et de la pédagogie autour de l'agriculture en ville.** Cette règle inscrit ainsi la nécessité d'étudier et de définir, dans les plans et programmes cibles, les conditions de maintien et de développement de cette agriculture urbaine et périurbaine.

### Énoncé de la règle :

**Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine\* et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandation pour y parvenir.**

Lors de leur élaboration, les plans et programmes cibles (SCoT et chartes de PNR notamment) identifient et qualifient les secteurs à vocation agricole ainsi que les secteurs à enjeux notamment situés dans ou à proximité des espaces urbains agglomérés. Ils établissent dans le cadre de leurs compétences des dispositions pour les protéger, les pérenniser et les valoriser.

Parallèlement, les territoires, par l'intermédiaire de leurs documents de planification et d'urbanisme, établissent des dispositions en faveur :

- D'une meilleure délimitation des enveloppes urbaines
- D'une optimisation et d'une économie du foncier
- De la compacité des opérations d'aménagement

Ceci doit se faire dans l'objectif de requalifier des espaces voués à l'urbanisation, en zones agricoles. Les espaces de transition urbain/rural ou périphériques peuvent ainsi être mieux qualifiés et valorisés en devenant des espaces agricoles.

Enfin, en milieu urbain dense, les documents de planification et d'urbanisme favorisent le développement de projets d'agriculture urbaine par des dispositions permettant leur intégration au cœur des espaces urbanisés et sur le bâti.

Selon le contexte, les projets et les ambitions exprimés sur le territoire, ces zones agricoles peuvent être dédiées à de micro-projets d'exploitation agricole (maraîchage urbain, fermes, etc.) mais également à des projets participatifs et associatifs (jardins ouvriers, jardins partagés, fermes pédagogiques, projets d'insertion, etc.). Ce type de projets de circuits alimentaires en proximité peut notamment faire l'objet d'actions dans le PCAET compte tenu de leur implication sur la lutte et l'atténuation du réchauffement climatique.

**\*Définitions :**

Agriculture urbaine et périurbaine : L'agriculture urbaine et périurbaine (AUP) consiste à cultiver des plantes et à élever des animaux à l'intérieur et aux alentours des villes. Elle peut être pratiquée dans des espaces privés, partagés ou publics. L'agriculture urbaine est préconisée par l'ONU et la FAO (Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) pour répondre aux besoins alimentaires des zones urbanisées et peut également être facteur de lien social.

**Exemples de déclinaison :**

Les territoires s'emparent d'ores-et-déjà des outils d'aménagement pour dégager des terres vouées à l'agriculture urbaine (renouveau urbain, déclassification des zones à urbaniser, limitation des développements urbains linéaires et travail sur les lisières urbaines). Pour créer ou protéger ces espaces à vocation agricole, des outils spécifiques peuvent être mobilisés et encouragés par les plans et programmes cibles de cette règle dans le respect de leurs domaines de compétences :

- Les zones agricoles protégées (ZAP), servitudes d'utilité publique qui sont instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes, sur les parcelles dont la préservation représente un intérêt général selon trois critères (qualité des productions, de qualité agronomique, situation géographique).

- Les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) sont instaurés par le département avec l'accord de la ou les communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. Il s'agit d'un zonage au sein des zones agricoles et naturelles des SCoT ou PLU(i) qui pérennise la vocation et l'usage agricoles de ces espaces.
- Les Programmes d'Intérêt Général (PIG) permettent de définir un projet sur un espace présentant une « utilité publique » notamment en matière de protection des espaces agricoles et de préservation de l'environnement. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral et s'impose à tous les documents d'urbanisme.

Les PNR et les PCAET peuvent aussi agir en faveur de cette règle.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA18 : Nombre de documents cibles ayant identifié et préservé des espaces agricoles en continuité des espaces urbains
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Agriculture périurbaine : Surfaces dédiées à l'agriculture péri-urbaine



## Mesure d'accompagnement n°18.1 : Favoriser les projets de circuits courts et de proximité

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Le développement de l'agriculture urbaine s'inscrit dans une volonté plus globale de promotion de l'économie locale mais également de production-consommation des courtes distances et de qualité.

Le développement des circuits courts agricoles permet d'assurer des débouchés à l'agriculture de proximité en développant une filière structurée de production locale et de commercialisation par la vente directe du producteur au consommateur ou indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. L'organisation de circuits courts a de nombreux atouts : diversification de l'activité agricole des producteurs locaux, réponse à la demande grandissante des consommateurs pour des produits de terroir et de qualité, sensibilisation et meilleure connaissance des aliments par les consommateurs et rétablissement d'un lien social entre producteurs et consommateurs, etc.

Le phénomène des circuits courts est enfin un enjeu gouvernemental depuis le Plan de soutien des circuits courts édité en 2009 par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et avec le projet SALT en 2010 (Systèmes alimentaires territoriaux) du fait de leur importance non négligeable dans la production française. En effet, en 2007, les marchés de producteurs (ou d'agriculteurs) représentaient plus de 1000 exploitations et 100 000 consommateurs, mais il existe aussi de nombreux marchés mixtes qui valorisent les productions locales. De plus ils représentent 26 % des UTA (unité de travail agricole\*) et donc une part importante de l'emploi agricole.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Favoriser les projets de **circuits courts et de proximité** en s'appuyant sur une agriculture plurielle et durable, pour une consommation locale (projet alimentaires territoriaux) de qualité en lien notamment avec les spécificités des terroirs, pour des matériaux bio-sourcés, etc.

#### \*Définitions :

Unité de travail agricole : L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité

équivalait au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. On distingue les UTA salariées (qui comprennent éventuellement les exploitants eux-mêmes ou des membres de leur famille), permanents ou saisonniers, des UTA non salariées. On considère aussi parfois l'ensemble des UTA familiales qui regroupent les exploitants et les membres de leur famille participant au travail sur l'exploitation, qu'ils soient salariés ou non.

### Exemples de déclinaison :

Tel que déjà prôné dans le Plan national pour développer les circuits courts, il est encouragé dans le cadre du SRADDET une proactivité de la part des pouvoirs publics et institutionnels sur la question des circuits courts. Ainsi, les plans et programmes cibles sont invités à encourager, dans le cadre de leurs domaines de compétences :

- Une amélioration des connaissances sur les circuits courts et benchmark de l'existant dans la région et à l'extérieur ;
- Une information des agriculteurs sur les dispositifs et aides existantes selon le lieu d'implantation (appel à projet régional Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées pour les porteurs de projets de l'Aube, la Marne, la Haute-Marne et les Ardennes par exemple) ;
- Une aide à l'évaluation de la viabilité économique des projets ;
- Une utilisation par les collectivités des outils de protection des terres agricoles (zones agricoles protégées, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, chartes départementales de maîtrise du foncier agricole, action dans le cadre du SCoT, etc.) ;
- Un accompagnement de l'organisation du circuit court : outils collectifs de gestion et de distribution, charte de qualité, sensibilisation et animation du réseau de producteurs à l'échelle locale et régionale.

Cette impulsion et animation des circuits courts à l'échelle locale peut être cadrée par l'élaboration d'un Plan alimentaire territorial, qui permet la mobilisation de tous les acteurs à toutes les étapes du produit (consommateurs, restauration collective et scolaire, entreprises, distributeurs, agriculteurs, etc.).

## Mesure d'accompagnement n°18.2 : Qualifier les franges urbaines

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Le principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, inscrit dans le Code de l'urbanisme à l'article L101-2 cible notamment les « entrées de villes ». Le Grand Est souhaite donc ici réaffirmer ce principe de prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme des secteurs d'entrée de ville.

En effet, ces secteurs ont, ces dernières années, pâti d'une extension de l'urbanisation mal maîtrisée et peu qualitative sous la forme :

- De développements pavillonnaires linéaires sans transition avec les espaces naturels et agricoles ;
- De développements commerciaux ou d'activités plus ou moins structurés et sans approche qualitative du bâti, des limites séparatives (clôtures), des parkings ou zones de stockage et du paysage (végétal et signalétique).

Depuis la loi Barnier de 1997, les collectivités ont néanmoins saisi l'enjeu du travail sur les entrées de ville et évoluent progressivement vers une prise en compte globale de la transition urbain/rural en travaillant les entrées de ville et les franges urbaines. C'est dans ce sens que le SRADDET souhaite voir évoluer les dispositions dans les documents d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) et inciter à l'utilisation des différents outils foncier à disposition (Orientations d'aménagement et de programmation, Zones d'aménagement concerté, règlement, emplacements réservés, etc.).

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Favoriser la qualité des **entrées de ville** et un traitement adapté des espaces de transition entre les milieux urbanisés et les milieux agricoles, naturels et forestiers (amélioration et préservation des fonctionnalités des franges urbaines, continuités écologiques\*, continuités des modes de transport actifs, attractivité économique, etc.) dans les documents d'urbanisme ou de planification.

#### \*Définitions :

Continuités écologiques : aussi appelées Trame verte et bleue, elles correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui

permettent à une population d'espèces de circuler (corridors écologiques) et d'accéder aux zones vitales.

### Exemples de déclinaison :

Plusieurs étapes ou éléments prédisposent les réflexions sur la qualité des entrées de villes et des franges urbaines et peuvent être intégrés, dans le respect de leurs compétences respectives, dans les plans et programmes cibles :

- Identifier la délimitation de la ville (la limite espace urbain/espace rural ou naturel) et de ses entrées. Ce travail peut se faire à l'échelle intercommunale dans le cadre du SCoT notamment. Sur les entrées de villes, une hiérarchie peut être introduite afin d'améliorer la lecture du paysage et la compréhension du territoire et de son organisation. Ainsi le traitement d'une entrée d'agglomération ne sera pas le même que celui d'un village ;
- Redonner un caractère urbain à l'entrée de ville :
  - en organisant son aménagement dans la profondeur avec des boulevards, des rues, une trame viaire dotée d'espaces publics,
  - en composant l'espace avec le souci d'une qualité architecturale (station-service et stockage positionné en profondeur, matériaux et construction) et paysagère (végétalisation) ;
- Travailler le passage de la campagne à la ville, au bourg : en étageant les hauteurs, en travaillant les transparences et les percées visuelles, ainsi qu'en aménageant des couronnes arborées supports de coulée verte, de jardins partagés ou d'une agriculture périurbaine ;
- Préserver les éléments de patrimoine existants et en organisant la signalétique ;
- Aménager l'espace public entre les différents modes, avec l'aide du végétal et un mobilier urbain de qualité.

Enfin d'un point de vue réglementaire et à une échelle plus fine, il faut rappeler que l'« amendement Dupont », encadre **l'urbanisation** aux abords de certaines voiries. Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. L'urbanisation le long des voies recensées par l'« amendement Dupont » doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

## Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Garantir le cadre de vie et la qualité des espaces du Grand Est nécessite de porter une attention particulière à la protection du patrimoine et des paysages emblématiques diversifiés qui font la force de la région. En faveur des habitants, cette mesure est également facteur de développement touristique et d'attractivité.

Dans le domaine du patrimoine qu'il soit paysager ou culturel (bâti notamment), les PNR, SCoT et PLU(i) détiennent des compétences fortes en matière d'identification et de préservation. Ils disposent ainsi d'outils qui peuvent aller bien au-delà de la simple inscription et respect des sites classés ou des monuments inscrits et classés.

Ainsi, avec la Loi ALUR, l'objectif de l'article L.121-1 est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

- Les SCoT doivent ainsi définir des objectifs de qualité paysagère et les conditions de la valorisation des paysages ;
- Les PLU(i) peuvent définir les règles contribuant à la qualité architecturale et paysagère mais également identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'utilisation de ces outils requiert néanmoins une concertation préalable des parties prenantes compte tenu des contraintes qui peuvent ensuite s'appliquer sur les propriétés et les bâtiments privés en termes d'évolution ou de réhabilitation.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Identifier et préserver les **patrimoines et paysages emblématiques** de chaque territoire (caractère naturel du lieu, spécificité artistique, caractère historique,

intérêt architectural), notamment à travers des plans paysages et secteurs sauvegardés.

### Exemples de déclinaison :

Il est ainsi encouragé d'identifier dans les SCoT (à défaut les PLU(i)) et les chartes de PNR, les éléments emblématiques de patrimoine afin de les mettre en valeur dans une stratégie globale de valorisation, en utilisant les outils à disposition :

- Identification, définition d'orientations ou mesures et inscription cartographique des éléments de paysage et de patrimoine naturel et culturel à préserver mais également à valoriser ou mettre en réseau ;
- Identification et préservation des cônes de vue, des points de vue emblématiques et belvédère ;
- Identification d'ensembles ou de séquences patrimoniales pouvant donner lieu à protection (total du bâti ou d'éléments emblématiques de la construction) voir à définition d'Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Redéfinition des périmètres (500m) de protection des monuments historiques pour mieux correspondre aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, en accord avec l'Architecte des bâtiments de France, en accord avec la commune ;
- Définition d'OAP patrimoniales, classement/mesures de protection d'ensembles ou d'éléments paysagers (linéaires de haie, arbres remarquables, jardins, etc.) ou de patrimoine local (puits, lavoir, etc.) ;
- Elaboration de cahier de recommandations paysagères et patrimoniales en vue d'améliorer la préservation du patrimoine existant ou l'intégration paysagère des bâtiments déjà construits.

## Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 10) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

Cibles visées : SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le risque d'inondation résulte de la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'inondation sur un territoire donné (l'aléa inondation) avec la présence d'enjeux qui peuvent en subir les conséquences (population, enjeux économiques, patrimoine culturel et environnemental). Pour limiter ce risque, un des moyens est de préserver les zones d'expansion de crues, notamment dans les secteurs à enjeux. Or ces **espaces (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) sont en régression sur la majeure partie du territoire**. Il convient donc de mieux les **protéger en les inscrivant au cœur des projets d'aménagement du territoire**.

Cette règle s'inscrit dans le cadre de la compatibilité du SRADDET avec les SDAGE et respecte donc les orientations de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Elle suit aussi les principes de la Directive inondation 2007/60/CE qui a notamment donné lieu à l'identification de **15 Territoires à risques importants dans le Grand Est (TRI)**.

Par ailleurs, elle est cohérente avec les obligations réglementaires qui pèsent sur les documents d'urbanisme et notamment les SCoT qui doivent être compatibles avec les SDAGE, SAGE et PGRI existants, prendre en compte les PPRI et, plus globalement, prendre en compte les risques naturels et agir de manière à contribuer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique.

Elle s'articule également avec les PPRI qui définissent, au regard de l'exposition à l'aléa, des zones bleues constructibles et des zones rouges non constructibles. Les zones non encore urbanisées qui correspondent aux champs d'expansion des crues sont interdites à la construction et font donc partie de ces zones rouges. Elle cherche également à promouvoir une prise en compte de ces zones en cas d'absence de PPRI. En effet, qu'il s'agisse des SCoT, PLU(i) ou cartes communales, les articles L.121 et L.123 du Code de l'urbanisme prévoient que ces documents doivent déterminer les conditions permettant notamment de prévenir les risques naturels prévisibles. En ce sens, la préservation des zones d'expansion de crue constitue un levier majeur de cette prévention.

### Énoncé de la règle :

**Préserver les zones d'expansion de crues\* (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) à l'échelle des bassins versants.**

Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et intègrent des dispositions permettant une utilisation raisonnée et adaptée à leur destination, dans le respect des compétences des EPAGE et EPTB. Cela doit se faire dans le respect et sans porter atteinte aux activités s'opérant sur les parcelles désignées et en cohérence avec le principe de subsidiarité. Il s'agit également de prévenir les zones à vocation d'expansion de crue de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement.

Ce principe peut cependant comporter des exceptions et un principe dérogatoire est possible sous conditions en accord avec les Plans de gestion des risques inondation (PGRI) : des extensions limitées de bâtiments existants ou d'activités existantes, des infrastructures publiques de transport qui ne peuvent être implantées ailleurs, une activité ayant recours à la voie d'eau, etc.

### \*Définitions :

Zone d'expansion des crues : espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue (d'occurrence centennale). Cette zone assure un stockage transitoire de l'eau et retarde son écoulement lorsque les débits sont les plus importants. L'espace inondable joue aussi un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides. Ces zones peuvent être totalement artificielles (bassin de rétention) et/ou avoir une vocation annexe de

pâturage, boisement, ou d'agriculture plus ou moins extensive ou encore d'espace de loisir ou enherbé et ouvert au public pour la promenade.

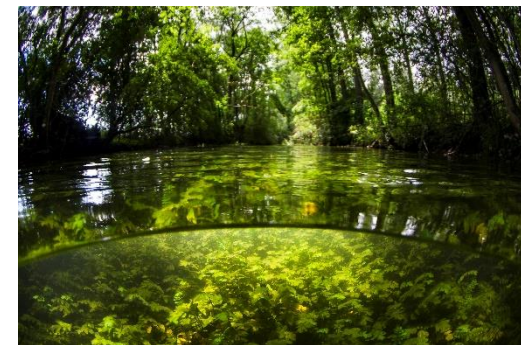
**Exemples de déclinaison :**

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :

- **Identifier les zones susceptibles de constituer des zones d'expansion des crues** par l'identification à l'échelle des bassins versants des zones naturelles ou agricoles qui pourraient à l'avenir constituer des zones d'expansion de crues (terrain naturel situé en arrière d'une digue par exemple).
- **Protéger les zones d'expansion de crues** en identifiant, à l'échelle des bassins versants, des zones naturelles ou agricoles, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues. Pour s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones d'expansion des crues, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent intégrer les zones d'expansion des crues dans des zones suffisamment protectrices. Le cas échéant, des règles de protection sont à associer à ce classement. La recherche de ces zones d'expansion des crues prendra en compte les impacts de proximité directs et indirects de leur mise en place, au regard des impacts socio-économiques globaux des crues qui sont alors évités.
- **Valoriser les zones inondables et assurer la multifonctionnalité de ces zones** via la mise en œuvre de politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que des espaces naturels préservés (zones humides, fuseaux de mobilité), parcs urbains, jardins familiaux ou terrains sportifs. Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA 19* : Nombre de documents cibles qui ont identifié et protégé les zones d'expansion des crues de leur territoire et surface protégées





## Mesure d'accompagnement n°19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation

### Principe de la mesure d'accompagnement :

La gestion du risque inondation fait l'objet d'un cadre législatif étoffé (Directive européenne, Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, Plan de gestion des risques inondation à l'échelle des bassins hydrographiques - PGRI, stratégies locales de gestion du risque inondation - SLGRI, plan de prévention du risque inondation – PPRI, etc.), porté par des acteurs spécialisés (DREAL, agences de l'eau, EPTB, EPAGE, etc.), néanmoins, elle pâtit encore d'un manque d'appropriation sociétale.

C'est en effet **une véritable culture du risque qui fait défaut aujourd'hui**, et qu'il convient de développer sous différents angles, avec notamment :

- **L'amélioration de la connaissance et le développement de la culture du risque** : sensibilisation de la population et des élus (photos, repères de crue, etc.) et diagnostic de vulnérabilité ;
- **L'aménagement durable des territoires** (réduire leur vulnérabilité) : préservation des zones d'expansion des crues et limitation de la concentration des enjeux en zone inondable, via les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

Pour cela, il s'agit de s'appuyer notamment sur le Porté à connaissance de l'Etat et des éléments de connaissance dont le territoire dispose sur la prise en compte du risque d'inondation à savoir :

- Le DDRM Dossier Départemental des Risque Majeurs ;
- Des limites de crues historiques connues ;
- Des études d'aléa hydraulique ;
- Les arrêtés de catastrophe naturelle ;
- Les Atlas des zones inondables (AZI) lorsqu'ils sont disponibles ;
- L'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) issue de L'évaluation préliminaire des risques d'inondation.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

**Intégrer la connaissance du risque inondation dans les projets d'aménagement et d'infrastructure, en assurant la réduction de la vulnérabilité\* des biens et des**

**personnes, hors PPRI approuvé. Pour cela, il s'agit de s'appuyer sur les documents existants (communes CatNat, PGRI, atlas, plan de prévention, etc.) et de rechercher les solidarités amont-aval.**

### \*Définitions :

Ici la vulnérabilité est la propension à être touché par une inondation dans ses différentes composantes et échelles.

### Exemples de déclinaison :

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :

- Réaliser un diagnostic de la vulnérabilité des territoires : Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) sont encouragés à intégrer un diagnostic de la vulnérabilité du territoire soumis au risque d'inondation. La réalisation du diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement du document apparaît en effet être un préalable indispensable pour répondre aux objectifs de réduction de vulnérabilité des territoires fixés dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation.

Les SCoT peuvent veiller à ce que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral ainsi que, le cas échéant les Orientations d'aménagement et de programmation des PLUi et des PLU concernés par un risque inondation comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Cette approche pourra se baser sur le référentiel national de vulnérabilité du Ministère de l'écologie publié en 2016, sur les ressources mises à disposition des acteurs par les DREAL de bassin et par les EPTB.

- Ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable :
  - les documents d'urbanisme sont invités à déterminer les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent prendre en compte la connaissance du risque inondation et être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe. Cela suppose que les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de

secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation,

- l'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés,
- la non-aggravation du risque pour les enjeux existants,
- l'existence et la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications, etc.) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain, etc.),
- la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transport à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.

Dans ces secteurs, l'adaptation au risque des nouveaux aménagements est à prévoir aux différentes échelles (bâtiment, quartier, ensemble de quartiers, ville, conurbation). Il est recommandé que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.



## Mesure d'accompagnement n°19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Cette mesure part de l'exemple du risque inondation mais s'ouvre à l'ensemble des risques naturels et technologiques pesant sur les territoires. Afin de prévenir les risques naturels, les risques prévisibles des activités minières et les risques technologiques et de contribuer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique, les collectivités publiques ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent à tout moment mobiliser les éléments de **connaissance ou de nouvelles expertises pour analyser et identifier leurs vulnérabilités aux risques**. Cette connaissance doit permettre de concevoir l'aménagement et le développement du territoire dans une logique de précaution mais également d'anticipation par rapport aux effets du changement climatique.

Rappelons en effet que le changement climatique risque à terme d'amplifier :

- Les phénomènes d'inondations « éclairs » ;
- Les risques de départ de feu ;
- Les mouvements de retrait gonflement d'argiles ;
- Les risques technologiques. La modification des conditions climatiques telles que l'augmentation des températures ou l'assèchement des cours d'eau peut en effet poser des problématiques à plusieurs activités industrielles dont le nucléaire.

Comme évoqué dans la mesure d'accompagnement précédente et en l'absence de PPR, les documents de planification et d'urbanisme peuvent s'appuyer sur différents documents permettant de **caractériser leurs niveaux d'exposition aux aléas naturels et d'évaluer in fine le risque encouru et la vulnérabilité du territoire**.

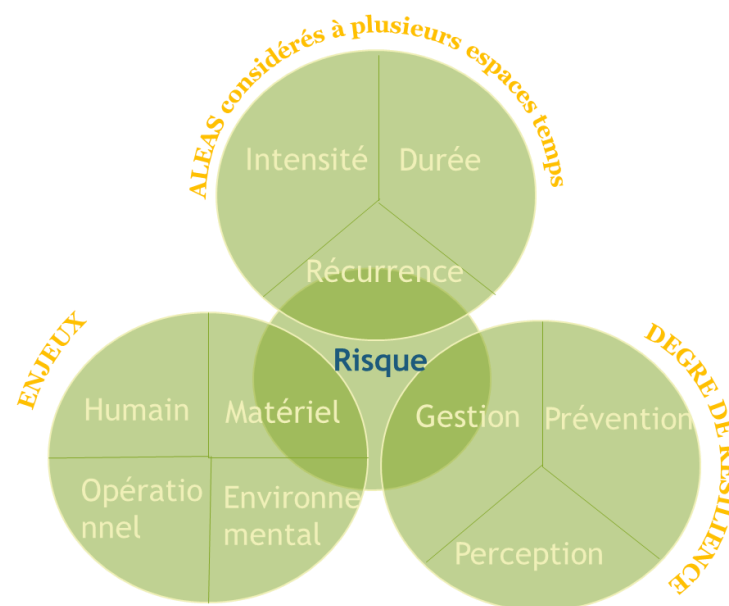
### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Identifier et qualifier la vulnérabilité\* aux risques naturels et technologiques (inondation, technologiques, nuisances sonores, sismique, mouvements de terrain, pyrotechnique, etc.) en particulier dans les territoires ayant connu des aléas historiques ou récents, et définir des stratégies de gestion des risques (Schéma directeur de gestion des eaux pluviales, etc.).

### \*Définitions :

La notion de vulnérabilité, entendue selon la définition proposée par Auly et al. (2012), « désigne les effets possibles d'un phénomène naturel dangereux (aléa naturel) sur les populations, les biens et l'environnement. Elle est fonction de la densité des populations, des biens exposés et du degré de dommages possibles lors d'une catastrophe naturelle. Mais elle dépend aussi de la capacité d'une société à résister à la crise et à retrouver un fonctionnement normal après la catastrophe (résilience) ». Identifier et mesurer cette notion constitue une phase clé de l'analyse des risques puisqu'elle permet d'approfondir la réflexion engagée et de formuler une vision plus problématisée et systémique des risques.

En effet, si l'on s'en réfère à la définition proposée de la vulnérabilité, l'objectif de la mesure de cette vulnérabilité est bien de définir une vision croisée et dynamique à la fois de l'aléa identifié sur le territoire, des enjeux exposés à cet aléa – populations, biens matériels, patrimoine, activités économiques et touristiques –, ainsi que des outils, systèmes et moyens qu'un territoire possède ou peut développer pour faire face, s'adapter et atténuer le risque et ses effets.



SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation : Prévues par l'article L 566-8 du Code de l'environnement, elles fixent pour les Territoires à risque important d'inondation (TRI) des objectifs et dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans afin de réduire les conséquences dommageables des inondations.

PAPI - Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) : Ils visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque, portée par un partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux. Si le PPRI (plan de prévention du risque inondation) définit les règles de construction dans les secteurs susceptibles d'être inondés, le PAPI, lui, prévoit des travaux pour réduire les effets des crues.

PSR - Plan submersion rapide : Il définit la démarche de l'État pour assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersion rapide : inondations consécutives à des ruptures de digues, à des crues soudaines ou à du ruissellement en zone urbaine ou non. Des démarches locales de prévention de ces submersions rapides et de protection des populations sont encouragées. Elles font parties intégrantes de la démarche de prévention des inondations.

#### *Exemples de déclinaison :*

Pour cela, les plans et programmes cibles pourront, selon leurs domaines de compétences, prévoir des dispositions permettant de :

- Globalement, favoriser l'intégration des risques naturels et technologiques dans les stratégies de planification et d'aménagement avec un travail à des échelles territoriales larges, invitant à des coopérations ;
- En termes de gestion du risque inondation :
  - intégrer les Stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI\*) et Plans d'actions pour la prévention des inondations (PAPI\*) ou encore Plan de submersion rapide (PSR),
  - mettre en place une stratégie globale de gestion des eaux pluviales : afin de réduire leur vulnérabilité, les collectivités ayant déjà fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue sont invitées à élaborer un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle hydrographique la plus pertinente ;
- En termes de gestion des autres risques naturels :

- intégrer l'analyse des vulnérabilités aux risques naturels dans les stratégies de planification et d'aménagement et prendre en compte ces risques dans tout projet,
- déployer des outils de gestion de ces risques à travers les plans de prévention multirisques, plans de prévention et stratégies locales de gestion des risques naturels, programmes d'actions ou études de danger ;
- En termes de gestion des risques technologiques : en l'absence de PPRT, prendre en compte la vulnérabilité de certaines zones dans leur développement et aménagement afin de protéger les populations.

## Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine

### Objectif(s) associé(s) :

- 21) Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire
- 29) Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

Cibles visées : SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le SRADDET est la stratégie d'aménagement et de développement des territoires du Grand Est. Elle doit être traduisible à tous les échelons territoriaux et propre à assurer sur le long terme l'égalité des territoires, les conditions d'une mobilité pour tous et durable, dans une logique de maintien des grands équilibres spatiaux et de préservation et de gestion économe des ressources.

Comme toute stratégie d'aménagement, le SRADDET a identifié une armature urbaine fonctionnelle permettant d'identifier les **espaces urbains principaux** par leur population, les emplois, les services et les fonctions urbaines, économiques et sociales qu'ils portent. Cette démarche a conduit à l'identification de 54 polarités (chacune pouvant être constituée de plusieurs communes), constituant le maillage différencié qui structure et anime le territoire du Grand Est.

L'armature urbaine régionale définit ainsi les principales polarités tout en respectant le **principe de subsidiarité** envers les territoires régionaux qui peuvent affiner localement cette armature et l'intégrer dans leur stratégie d'aménagement et de développement de leur territoire.

L'ensemble des collectivités territoriales et structures en charge de l'aménagement du territoire sont donc invités à intégrer le développement de leurs territoires dans ce **réseau de polarités régionales** commun. L'objectif est d'établir des projets de territoire qui renforcent cette armature et travaillent la **complémentarité entre les pôles** qui la constituent. Cela permet d'éviter les concurrences entre pôles qui pourraient porter préjudice à leur niveau de service et aux rôles de desserte et d'animation socio-économique qu'ils jouent localement

comme à l'échelle régionale. Ces complémentarités sont également à rechercher avec les **espaces ruraux** qui interagissent avec ces pôles urbains.

Par leurs compétences et le rapport d'opposabilité qui les lient au SRADDET, les Parc naturels régionaux (PNR) et les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), appuyés par les Plan de déplacements urbains (PDU), jouent un rôle clé dans le maintien des équilibres entre espaces naturels et urbains, dans la structuration du développement urbain autour de la diversité des fonctions urbaines et rurales, et dans la planification des mobilités en identifiant les polarités et les centralités des territoires et en définissant une armature.

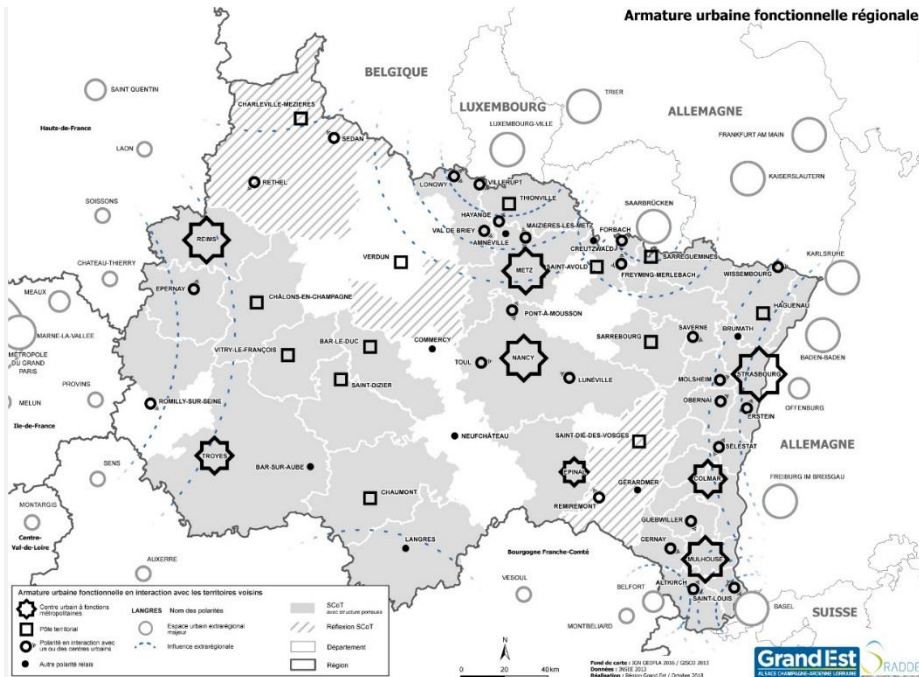
### Énoncé de la règle :

**Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.**

L'armature urbaine désigne les polarités qui structurent un territoire donné. Elle se décline à différentes échelles. Le SRADDET définit les polarités comme les communes ou ensemble de communes appartenant au même EPCI et à la même unité urbaine (définition INSEE). La polarité comporte plus de 5 000 habitants et au moins 2 000 emplois. Elle porte le nom de la commune la plus peuplée. Les polarités structurent le territoire local et régional notamment en proposant des services et des emplois. Elles forment un maillage qui couvre l'intégralité du territoire régional. Elles entretiennent des liens étroits avec les territoires qu'elles structurent mais aussi avec d'autres polarités. Ainsi nombreux d'entre-elles appartiennent à des réseaux de villes et/ou pôles métropolitains. A proximité des régions et états voisins elles peuvent être sous l'influence d'espaces urbains extrarégionaux et elles influent également sur ces territoires. Chaque polarité est constituée donc de plusieurs communes. C'est une base à affiner et décliner par les territoires selon leurs projets et à leur échelle. Les documents d'urbanisme doivent en effet identifier l'armature urbaine à leur échelle et en cohérence avec cette armature régionale en étant vigilant à définir une armature fonctionnelle. Par ailleurs, l'attention des documents d'urbanisme est portée sur la nécessité de s'inscrire en cohérence avec cette armature pour ne pas créer de concurrences territoriales et de s'intéresser au fonctionnement des territoires voisins.

S'appuyant sur le fonctionnement du territoire régional, cette règle réaffirme le rôle central des 54 polarités listées ci-après. Ces pôles sont répartis selon quatre typologies :





■ **Centres urbains à fonctions métropolitaines** : il s'agit de polarités regroupant plus de 90% de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 50 000 habitants, plus de 30 000 emplois dont plus de 2 000 cadres des fonctions métropolitaines (définition INSEE). Leur profil économique est à dominante tertiaire ou de prestations intellectuelles et de recherche et développement. Ils structurent de vastes territoires comprenant d'autres polarités qui fonctionnent en interaction avec les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont généralement intégrés à des pôles métropolitains et/ou des réseaux de coopération transfrontaliers. Polarités concernées :

- Colmar
- Epinal
- Metz
- Mulhouse
- Nancy
- Reims
- Strasbourg
- Troyes

■ **Pôles territoriaux** : il s'agit de polarités regroupant au moins 75% de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 7 000 emplois dont plus de 300 cadres des fonctions

métropolitaines (définition INSEE). Leur profil économique est à dominante publique ou service public avec une composante productive significative. Ils structurent un territoire qui dépasse souvent le périmètre de l'EPCI et sont peu influencés par les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont principalement présents au sein des territoires les moins denses de la région. Polarités concernées :

- Bar-le-Duc
- Châlons-en-Champagne
- Charleville-Mézières
- Chaumont
- Haguenau
- Saint-Avold
- Saint-Dié-des-Vosges
- Saint-Dizier
- Sarrebourg
- Sarreguemines
- Thionville
- Verdun
- Vitry-le-François

■ **Polarités en interaction avec un ou des centres urbains** : il s'agit de polarités regroupant au moins 50% de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 5 000 emplois. Elles se caractérisent par de nombreux échanges quotidiens avec au moins un centre urbain à fonctions métropolitaines. Polarités concernées :

- Altkirch
- Cernay
- Epernay
- Erstein
- Forbach
- Guebwiller
- Hayange
- Longwy
- Lunéville
- Maizières-lès-Metz
- Molsheim
- Obernai
- Pont-à-Mousson
- Remiremont
- Rethel
- Saint-Louis
- Saverne
- Sedan
- Sélestat
- Thann-Cernay
- Toul
- Val de Brie
- Villerupt
- Wissembourg

■ **Autres polarités** : il s'agit de polarités regroupant au moins 25% de la gamme d'équipements supérieurs, au moins 5 000 habitants et au moins 2 000 emplois. Elles structurent principalement des territoires ruraux éloignés des grands centres urbains. Polarités concernées :

- Amnéville
- Bar-sur-Aube
- Brumath
- Commercy
- Creutzwald
- Gérardmer
- Langres
- Neufchâteau
- Romilly sur seine

Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(i), chartes de PNR, les territoires organisent et structurent leur développement en prenant en compte l'armature territoriale régionale définie ci-après et la hiérarchie de fonctions urbaines, économiques et sociales qu'elle porte.

### Exemples de déclinaison :

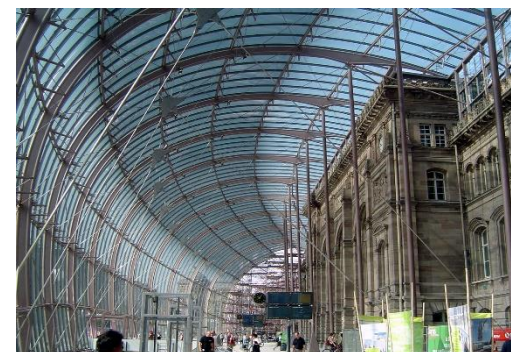
Plusieurs étapes peuvent prédisposer à la définition d'une armature urbaine locale :

- Identifier les centralités qui structurent et polarisent l'espace sur la base d'une série d'indicateurs clés (niveau de population, d'emplois, de service).
- Analyser la dynamique (gain de population, pertes d'emplois ou de services, paupérisation des bourgs-centres, etc.) des centralités.
- Porter un regard sur les centralités extérieures qui ont une influence sur le territoire en s'appuyant notamment sur les polarités identifiées par le SRADET.

Les enjeux dégagés de cette analyse permettent ensuite d'établir une stratégie de maintien ou de développement des maillons de l'armature. Ces objectifs et ces principes pourront porter sur le logement, le commerce et les services, les équipements ou le développement économique.

#### Indicateur(s) associé(s) :

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 20 : Nombre de documents cibles ayant décliné localement l'armature urbaine régionale et nombre de polarités identifiées
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Armature urbaine : Evolution du dynamisme de l'armature urbaine en fonction des dynamiques de population, d'emploi et de mobilité scolaire  
IT-Production de logements : Production de logements et évolution de la vacance en fonction de l'armature urbaine



## Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 14) Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- 18) Accélérer la révolution numérique pour tous
- 21) Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

L'un des objectifs majeurs de la stratégie du Grand Est est de garantir un plus grand équilibre entre les territoires en renforçant et en dynamisant les pôles de l'armature urbaine régionale et locale et notamment leurs centralités. Cette règle est donc complémentaire à la règle n°20 qui présente l'armature urbaine régionale et invite à sa déclinaison locale.

Chacune des polarités porte des fonctions de centralité diverses, variant selon leur taille et leur type. Elles proposent une offre de services, de biens ainsi que des fonctions politiques et administratives et des pratiques sociales regroupées en un même espace urbain et rayonnant au-delà de son périmètre.

**Ces centralités\* constituent ainsi des espaces urbains structurants pour l'espace régional et leurs bassins de vie.** Ces dernières années cependant, nombre d'entre elles ont vu leur dynamisme décliner à cause d'une croissance démographique et économique atone et de l'essor des espaces périurbains ; ces polarités structurantes doivent donc être renforcées.

### Énoncé de la règle :

**Renforcer les polarités de l'armature urbaine et de leurs fonctions de centralité\* (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.) notamment dans une dynamique de complémentarité interterritoriale qui dépasse les frontières administratives. Une attention particulière est à porter sur**

**les pôles urbains isolés. Pour y parvenir définir des prescriptions, recommandations, orientations et/ou actions, en fonction des compétences respectives des documents ciblés.**

Les projets de territoire et des programmes plus spécifiques comme le Plan de Déplacements Urbains placent au cœur de leurs orientations l'objectif de conforter et de dynamiser les fonctions de centralités et de rayonnement des différents pôles pour leurs bassins de vie.

Les fonctions de centralité sont à considérer comme étant une diversité d'offre de services, de biens, de fonctions politiques et administratives et de pratiques sociales regroupées en un même espace urbain et rayonnant au-delà de cet espace. Pour concourir au **maintien des fonctions de centralité, à la revitalisation des polarités et des centres-villes et centres-bourgs** qui les animent, différents leviers peuvent ainsi être utilisés selon les contextes locaux en matière de :

- Stratégie d'accueil résidentiel centre/périphérie ;
- Localisation de construction de logements neufs et de politique de réhabilitation de logements vétuste et vacants ;
- Renforcement de l'accessibilité et des conditions de déplacement et de stationnement tous modes vers et dans les polarités ;
- Stratégie d'accueil ou de mise à disposition foncière et immobilière pour les activités économiques, commerciales ou de services ;
- Choix de localisation préférentielle ou de maintien d'activités économiques, commerciales et d'équipement concourant au maintien de leurs fonctions de centralité.

Cette stratégie de valorisation devra **conforter le réseau d'infrastructures de transports en commun et de pôles d'échanges\*** existant afin de faciliter les échanges et les interactions entre centralités.

Il est également essentiel que le **renforcement des centralités soit établi dans une logique de complémentarités rural/urbain**. Ainsi les logiques de polarisation ne devront pas conduire à l'appauvrissement des fonctions de centralité de proximité des espaces les plus ruraux. Il est en effet essentiel de pouvoir maintenir un niveau de service dit de première nécessité d'équipements ou de sites mutualisant services marchands, non marchands ou commerces. Le **développement des infrastructures et pratiques numériques** constitue en outre un levier majeur **pour imaginer des solutions innovantes d'accès aux services dans tous les territoires ;**

il s'agit ainsi d'accompagner leur déploiement en veillant à intégrer dans le processus les publics les plus éloignés du numérique.

**\*Définitions :**

Centralité : La définition des fonctions de centralité renvoie à la notion de centralité urbaine, qui a fait l'objet des définitions suivantes :

- En 1933, W.Christaller définit la centralité comme « la propriété conférée à une ville d'offrir des biens et des services à une population extérieure ».
- En 1972, M.Castells explique que la centralité est « la combinaison à un moment donné d'activités économiques, de fonctions politiques et administratives, de pratiques sociales, de représentations collectives, qui concourent au contrôle et à la régulation de l'ensemble de la structure de la ville »
- Enfin plus récemment, la loi ACTPE dite loi Pinel a introduit dans le Code de l'urbanisme la fonction de centralité concernant les dispositions d'aménagement commercial des SCoT, en précisant à l'article L.122-1-9 que « Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial localise [ etc.] les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines [ etc.] ».

Pôle d'échange est une plateforme dans laquelle se connectent différents modes de transports : train, métro, bus, circulations actives – vélo et marche – et dans laquelle les correspondances et les échanges sont facilités pour les usagers. Il offre le choix des modes de transports aux usagers et peut en outre offrir une gamme de services adaptés à leurs besoins.

**Exemples de déclinaison :**

Le travail d'identification de l'armature urbaine locale et les objectifs qui seront établis en faveur du maintien, du développement ou de l'émergence de différents niveaux de centralités dans le respect des équilibres centre/périphérie constituent un préalable essentiel.

Néanmoins, ce cadre d'action nécessaire au renforcement des centralités doit s'appuyer sur une réflexion globale d'aménagement et de développement et adaptée à chaque pôle urbain.

Sur ce point, les SCoT peuvent dans leurs dispositions donner une impulsion majeure en travaillant à :

- La cohérence à l'échelle du bassin de vie (principe d'implantation des équipements et lien avec les infrastructures de transports) ;
- La limitation des concurrences centre-périphéries (objectifs de production de logement et principe d'implantation du commerce de périphérie) ;
- La formulation de recommandations d'aménagement.

Mais c'est à l'échelle des communes que se jouera une grande partie de la mise en œuvre de cette règle. La vitalité des centralités repose en effet sur la mise en synergie d'actions d'aménagement et d'urbanisme et de politique publique autour du logement, de l'urbanisme commercial, des espaces publics ou encore du stationnement géré par des documents de programmation comme les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), ainsi que les zonages, règles ou orientations d'aménagement et de programmation des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).



**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 21 : Nombre de documents cibles ayant mis en œuvre des conditions de renforcement de ces polarités notamment en répartissant prioritairement les logements, les services et l'emploi au sein de cette armature.  
Nombre de logements projetés au sein de l'armature urbaine et hors armature urbaine
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Armature urbaine : Evolution du dynamisme de l'armature urbaine en fonction des dynamiques de population, d'emploi et de mobilité scolaire  
IT-Production de logements : Production de logements et évolution de la vacance en fonction de l'armature urbaine  
IT-Densité d'usage du foncier : Densités d'usage du foncier urbanisé.  
IT-Pôles d'échanges : Fréquentation des trois premières catégories de gare définies selon le schéma directeur des services en gare (grandes gares, gares de connexion, gares de proximité et d'aménagement du territoire)

**Mesure d'accompagnement n°21.1 : Identifier et requalifier les zones d'activités économiques****Principe de la mesure d'accompagnement :**

Les développements urbains liés à l'habitat et au développement économique sont les principaux consommateurs de foncier. Ces dernières années, les efforts en faveur de la lutte contre l'étalement urbain se sont concentrés sur la densité des opérations des logements sans véritablement s'attaquer à l'optimisation foncière des zones d'activités.

Pour encourager les collectivités territoriales à mieux gérer le foncier économique existant et travailler son optimisation à une échelle cohérente, le SRADET réaffirme la nécessité d'établir des **stratégies fortes en matière de foncier économique**.

**Énoncé de la mesure d'accompagnement :**

Identifier les **zones d'activités économiques\*** existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, densité d'emploi, performance énergétique, qualité environnementale, etc.) et définir une **stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité en fonction des besoins des entreprises**.

Ce travail est à mener en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et les filières d'avenir.

**\*Définitions :**

Zone d'activité économique : Une ZAE est un site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Elle est définie, aménagée et gérée par la collectivité territoriale sur laquelle elle est implantée.

**Exemples de déclinaison :**

L'identification et la qualification des espaces d'activités et de leur niveau d'occupation doit ainsi permettre de donner **une vision claire du stock de foncier disponible** et d'établir **une stratégie plus en dynamique au regard des demandes, des besoins et des tendances observées**.



Pour être efficace, ce type de stratégie peut être établi à une échelle large, (SCoT ou Inter-SCoT) en associant notamment les chambres consulaires et les Agences de développement économique qui ont une parfaite connaissance des besoins et des dynamiques d'installation ou de développement des acteurs économiques et jouent un rôle important en matière de promotion économique.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) rationalisent et améliorent ainsi la lisibilité et la qualité de l'offre économique en :

- Identifiant et en définissant à l'image de l'armature urbaine une hiérarchie de confortement, de réhabilitation et de développement des ZAE ;
- Proposant des orientations en faveur de l'amélioration de leur accessibilité ;
- Etablissant des principes de requalification et d'optimisation foncière des ZAE par une série de dispositions ou de recommandations sur :
  - l'adaptation des parcelles aux besoins des entreprises,
  - les espaces publics de voirie et la mise en place de cheminements en modes doux, la mutualisation des parkings,
  - la signalétique,
  - la qualité du bâti,
  - les clôtures et les zones de stockage,
  - la végétalisation et la gestion de l'eau,
  - la production énergétique.

## Mesure d'accompagnement n°21.2 : Conforter les équipements rayonnants

### *Principe de la mesure d'accompagnement :*

Les équipements culturels, sportifs et de loisirs constituent des outils puissants d'attractivité résidentielle et économique mais également des éléments importants de structuration et de vie des territoires par les services qu'ils rendent et les emplois et activités économiques qu'ils concentrent. Ils constituent enfin des points générateurs de trafics plus ou moins importants. Leurs niveaux de rayonnement et leurs impacts (sociaux, économiques, et de mobilité) varient selon leurs fonctions et leurs caractéristiques (notamment leur taille).

Parallèlement, l'activité touristique du Grand Est présente des enjeux et potentialités forts ; son développement est porté par la Région et ses territoires via le Schéma de Développement du Tourisme (SRDT). Cette stratégie est confortée par le SRADET. Fort de la diversité de ses territoires et de leurs richesses patrimoniales, naturelles, historiques, le Grand Est a également comme enjeu de mettre en réseau les sites et d'augmenter leur visibilité et leur accessibilité.

### *Énoncé de la mesure d'accompagnement :*

Identifier, en cohérence avec les territoires voisins, les **équipements touristiques, culturels et sportifs** contribuant au rayonnement des territoires et développer leur accessibilité multimodale et un aménagement qualitatif de ces sites.

Cette mesure doit se faire en lien avec le Schéma Régional de Développement du Tourisme (SRDT) et le Schéma Régional de Développement du Sport (SRDS).

### *Exemples de déclinaisons :*

Afin de prendre en compte cette mesure, il est nécessaire d'agir tout d'abord sur les équipements existants en :

- Analysant l'implication des équipements existants sur leur territoire et leur rôle dans un maillage plus large d'équipements.
- **Identifiant les sites et caractéristiques moteurs du tourisme**, existants ou potentiels, en concertation avec les territoires voisins, la région et les partenaires.

- Valorisant leur rôle d'animation en travaillant leur insertion dans leur environnement et en améliorant leur accessibilité en modes actifs (marche à pied, vélo, rollers...) et transports en commun lorsque possible.

Il s'agit ensuite d'envisager la création de nouveaux équipements, en prenant en compte l'analyse de l'offre existante et l'identification des besoins à plusieurs échelles. Les territoires doivent mener ce travail en cohérence voire en concertation avec les acteurs/prestataires et territoires limitrophes pour rechercher les complémentarités, les éventuelles mutualisations et éviter les concurrences.

Il est de plus nécessaire de porter une **logique d'implantation qui favorise les modes propres ou transports en commun** (cf. Mesure d'accompagnement 17.2). Ceci suppose une réflexion partenariale avec les autorités organisatrices de transports. Pour les équipements ayant une vocation touristique, il est possible d'imaginer, de manière partenariale, un réseau de transports collectifs et de modes actifs à plusieurs échelles (liens entre plusieurs sites à l'échelle des intercommunalités, connexions entre les grands sites régionaux...).



## Règle n°22 : Optimiser la production de logements

### Objectif(s) associé(s) :

1. Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti
11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier
12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
23. Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie
29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

La présente règle vise à développer, dans les territoires de la région, des **stratégies concertées dans le domaine de l'habitat** afin de répondre au mieux aux enjeux liés aux évolutions sociétales et aux nouveaux besoins des populations. Afin d'assurer la fluidité des parcours résidentiels\* de tous les publics (jeunes, personnes âgées, familles, personnes en situation de handicap, personnes en difficulté sociale...), un travail doit être mené pour une meilleure adéquation entre la demande et l'offre de logement. Des enjeux spécifiques en termes de vacance de logement sont également à prendre en compte.

Comme l'établit la loi Grenelle II, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) apparaissent comme les échelles pertinentes pour l'élaboration d'une stratégie territoriale de l'habitat, à laquelle les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent se référer (article L.122-2-7). Cette échelle est particulièrement intéressante pour engager une démarche plus qualitative, transversale et concertée sur la thématique de l'habitat, prenant une part majeure du projet de territoire global.

La présente règle permet une application plus poussée de la réglementation, en insistant sur **l'échelle de travail privilégiée que sont les SCoT** sur ces questions. De façon indirecte, les objectifs et les principes qui seront arrêtés par les documents de planification ont vocation à servir au travail d'articulation du lien entre

urbanisme et déplacement mis en œuvre par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) mais prédisposeront également les objectifs de transition énergétique que les Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) doivent organiser autour de l'habitat.

### Énoncé de la règle :

**Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vie, mobilité alternative, parcours résidentiels\*, mixité sociale). Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (interSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier, etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance\*.**

Cette règle est en lien avec la règle n°3 sur la réhabilitation énergétique du bâti.

Pour établir cette stratégie, les préalables suivants doivent être pris en compte :

- Disposer d'une connaissance fine de l'offre et de la demande en logements (dynamiques démographiques en cours, secteurs de fragilités, production de logements en cours et à venir, disponibilités de renouvellement...).
- Mettre en place une réflexion partenariale en associant les territoires et acteurs concernés (territoires voisins, centralités identifiées dans l'armature urbaine, acteurs publics et privés de l'habitat).

Il s'agit également de mobiliser les outils nécessaires pour prendre en compte et définir :

- Les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (cf. règle n°26 et mesure d'accompagnement n°17.2).
- Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune.
- Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.
- Les niveaux de production de logement social, à minima en accord avec les niveaux réglementaires.
- Les objectifs de réhabilitation.

**\*Définitions :**

Parcours résidentiels : Le parcours résidentiel correspond à l'évolution dans le temps des besoins en termes de logement. Ceux-ci évoluent en fonction des changements de situation, notamment du nombre de personnes qui composent le foyer et des moyens financiers. On parle aussi de mobilité résidentielle. Depuis la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) du 25 mars 2009 le parcours résidentiel est formalisé dans un cadre législatif. La loi s'attache notamment à accroître l'offre de logements disponibles dans le parc HLM en veillant à sa juste occupation.

Vacance : Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location.
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation.
- En attente de règlement de succession.
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste, etc.).

**Exemples de déclinaison :**

Pour décliner ces stratégies locales de l'habitat, il s'agit tout d'abord d'améliorer la connaissance du parc de logement et le suivi de son adaptation et évolution, en :

- Mettant en place ou mutualisant des outils d'observation de l'habitat et du foncier ;
- Mobilisant des outils de mise en œuvre ou de mobilisation et remise sur le marché de logements : Programme local de l'habitat (PLH) intercommunal ou Programme d'orientations et d'actions (POA) dans les PLU(i), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), servitudes de mixité sociale et emplacements réservés dans les PLU/PLU(i), Opérations programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunale, établissements publics fonciers.

Il s'agit ensuite de **développer l'offre dans une logique de renouvellement urbain et de renforcement des centralités**, en mobilisant prioritairement des espaces déjà urbanisés (secteurs fortement marqués par la vacance, adaptation du bâti

existant, reconquête de friches, renouvellement urbain) en cas de besoin identifié en production de logements.

Un travail sur l'adéquation des besoins et de la demande est également à mener, pour adapter le parc de logements aux différents publics cibles :

- Développer une offre adaptée de logements sociaux quelle que soit la taille de la commune et déterminer cette offre à l'échelle de l'intercommunalité ;
- Mobiliser le parc vacant pour renforcer l'offre sociale (opérations d'acquisition/amélioration) ;
- Faciliter l'accès au logement pour les jeunes (apprenants et jeunes actifs...) ou jeunes couples par la diversification du parc en faveur du locatif (social, aidé libre y compris meublé ou de court terme) et des produits en accession sociale et assurer une visibilité de cette offre ;
- Favoriser l'adaptation du parc de logements au vieillissement, à la perte de mobilité et au handicap et selon une approche intergénérationnelle ;
- Encourager et accompagner les démarches innovantes en matière de production de logements et de développement de nouvelles formes d'habitat : habitat participatif, habitat intergénérationnel, bail réel solidaire.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 22 : Nombre de documents cibles ayant inscrit des objectifs de diversification des logements et de réduction de la vacance
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Production de logements : Indice de production de logements et évolution de la vacance en fonction de l'armature urbaine

## Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 11) Economiser le foncier naturel, agricole et forestier
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 14) Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- 21) Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- 27) Développer une économie locale ancrée dans les territoires

**Cibles visées :** SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le territoire régional souffre d'une dégradation du commerce de centre-ville et de centre-bourgs qui se traduit, de manière objective, par des taux croissants de vacance des locaux commerciaux. Ce phénomène porte atteinte à l'attractivité et la vitalité des polarités et de leur centralité, en particulier les villes moyennes. L'activité commerciale de proximité subit pour partie, la concurrence des zones d'activités périphériques qui accueillent des grandes et moyennes surfaces, mais également le développement du e-commerce.

Elle est aussi impactée par les développements périurbains ou la délocalisation en périphéries d'activités économiques, de services ou d'équipements. Forte de ce constat, et en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire, la Région est particulièrement vigilante à la question de l'aménagement commercial. Au travers du SRADDET, elle entend porter des orientations permettant à l'ensemble des territoires et des acteurs concernés de mobiliser les outils nécessaires au **maintien** ou à une localisation privilégiée des **activités commerciales dans les centres-villes et centres-bourgs**.

Cette règle vise à renforcer et accompagner les outils déjà existants en matière d'implantation commerciale :

- Le renforcement du rôle des Schéma de Cohérence Territoriale par la loi ALUR qui doivent désormais définir dans leur Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces en vue de satisfaire aux exigences d'aménagement du territoire notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.
- L'accompagnement privilégié des villes concernées par le programme « Action Cœur de Ville » et la « démarche Villes moyennes » avec la possibilité de limiter les autorisations d'exploitation commerciale.
- La promotion d'une meilleure accessibilité des services portés par les Plans de Déplacements Urbains (PDU).
- La réduction des déplacements polluants et des émissions des gaz à effet de serre portée par les PCAET.
- L'objectif d'organiser les territoires de Parc naturels régionaux autour de centralités historiques vivantes et développées dans une logique de protection, de préservation et de valorisation du patrimoine paysager et naturel.

La règle introduit spécifiquement la nécessité pour les territoires de mettre en œuvre l'ensemble des outils pour privilégier l'implantation de ces activités au sein des centres-villes et centres-bourgs. Plus globalement cette règle concourt à **renforcer l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs** et indirectement à lutter contre l'étalement urbain et la vacance des logements en centre-ville et centre-bourg. Elle fait écho également aux mesures d'accompagnement sur le traitement des **franges urbaines** et des paysages.



**Énoncé de la règle :**

**Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-villes/bourgs. Pour y parvenir définir des conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère, (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.**

Le SRADDET demande également qu'une attention particulière soit portée sur la desserte en transport durable de ces zones.

Lors de l'élaboration de leurs stratégies et projets de type SCoT/PLU(I), charte de PNR, les territoires mettent en œuvre l'ensemble des outils disponibles pour assurer un **développement prioritaire des activités commerciales et artisanales au sein des centralités urbaines**, ce qui inclut notamment les centres-villes/bourgs et les centres de quartier. Ces espaces sont caractérisés par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines. S'y posent des enjeux spécifiques de revitalisation commerciale, de revitalisation des centres-villes/bourgs, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, et en veillant à la cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, ainsi qu'aux principes de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Cette règle porte ainsi sur plusieurs aspects :

- Identifier les centralités et linéaires commerciaux à préserver, connaître les niveaux d'occupation et les potentiels de densification, analyser les logiques d'implantation à l'œuvre ;
- Favoriser le maintien et l'implantation des activités commerciales en centre-bourgs et centres-villes ;
- Protection des linéaires ou des cellules commerciales contre le changement de vocation (réhabilitation et reconfiguration des espaces vacants, bâtis ou rez-de-chaussée commerciaux, construction ou mise à disposition d'une nouvelle offre immobilière, adaptation de la politique de transport et de stationnement) ;

- Réguler la concurrence entre centre et périphérie (limitation des développements en périphérie, encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce) ;
- Conditionner les implantations ou les ouvertures à l'analyse préalable de l'impact de l'ouverture d'une nouvelle zone commerciale en périphérie (en dehors des zones préalablement citées) sur le commerce de centre-ville et de centre-bourg et à l'absence de possibilité de densification et/ou un taux d'occupation suffisants des espaces commerciaux ;
- Établir des dispositions en faveur de la qualité des zones commerciales de périphérie (accessibilité en transports en commun ou modes doux, production et consommation d'énergie, insertion dans le paysage et signalétique, gestion de l'eau, imperméabilisation et végétalisation).

**Exemples de déclinaison :**

Il s'agit de définir une stratégie globale et des actions de soutien, via par exemple les dispositions suivantes :

- Porter une réflexion sur le fonctionnement commercial des centres-villes (équilibre entre commerce en périphérie/en centre-ville, identification des rues et places commerçantes à privilégier) ;
- Etablir une stratégie foncière commerciale et valoriser le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, etc.) (Règle n°17) ;
- Prévoir des actions de soutien/accompagnement aux porteurs de projets dans un cadre partenarial ;
- Intégrer un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) lors de l'élaboration et de la révision de SCoT ou prévoir des mesures de régulation des implantations commerciales en périphérie.

Il est également nécessaire de prévoir des dispositions, mesures et actions en faveur de la mobilité en favorisant la proximité au réseau de transports en commun existant pour l'implantation d'un projet de développement (implantation d'équipements, nouvelle zone à urbaniser), et, à défaut, définir en amont les nouvelles conditions de mobilité en lien avec les autorités organisatrices de mobilité durable (mesure d'accompagnement n°17.2).

Les Plans de déplacements urbains (PDU) peuvent aussi agir dans le sens de cette règle.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 23 : Nombre de documents cibles ayant pris des orientations et objectifs en faveur de la limitation ou de l'encadrement du commerce de périphérie et/ou de développement du commerce dans les centres-bourgs et centres villes



## Règle n°24 : Développer la nature en ville

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 14) Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- 15) Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Cette règle s'inscrit dans la continuité des diverses évolutions réglementaires et politiques gouvernementales récentes :

- La loi « Grenelle 2 » (2010) qui oblige les documents d'urbanisme à définir, protéger et remettre en bon état écologique le réseau de continuités écologiques de l'échelon national à l'échelon local et tant en milieu rural qu'urbain ou périurbain ;
- La Stratégie nationale biodiversité 2011-2020 dont un des objectifs est de construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés et de continuités écologiques qui ont notamment leur place en milieu urbain où la Trame verte et bleue\* (TVB) doit être créée et renforcée ;
- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (août 2016) qui inscrit la stratégie nationale pour la biodiversité dans le Code de l'environnement, oblige les collectivités à intégrer la biodiversité urbaine dans les Plans Climat Energie Territoriaux comme levier d'adaptation au changement climatique et prendre en compte la dimension environnementale dans l'urbanisation commerciale.

Dans ce contexte et face aux enjeux de préservation du patrimoine naturel et d'adaptation au changement climatique dans le Grand Est, cette règle affirme donc **la nécessité de rendre nos villes plus naturelles, laissant une place importante au végétal, à l'eau, à la faune et à la biodiversité dite « ordinaire\* »** (en écho à la

biodiversité remarquable et protégée). Elle répond donc à divers objectifs de la stratégie régionale et notamment ceux de préservation du patrimoine naturel et paysager, de restauration de la Trame verte et bleue en ville, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, elle vise à répondre une demande sociale de plus en plus forte, en particulier dans les cœurs de ville dominés par l'habitat collectif, et à assurer un égal accès aux espaces de nature pour tous les habitants du Grand Est.

### Énoncé de la règle :

**Préserver et accroître la nature en ville\* à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la Trame verte et bleue\* et en privilégiant les espèces locales\*.**

Il s'agit de pérenniser et développer, en milieu urbain et périurbain et dans les villes et bourgs de toutes tailles, les éléments, espaces et aménagements porteurs de nature en ville\* et participant pour certains à la restauration de la TVB régionale et de sa déclinaison locale mais aussi à l'attractivité de la ville. L'objectif est ainsi de créer un réseau vert et bleu connectant l'ensemble des espaces de nature au sein et à l'extérieur des villes et villages.

Néanmoins, pour éviter tout effet contreproductif en termes de biodiversité, il convient de privilégier l'usage d'espèces locales afin de les préserver et limiter le risque de développement d'espèces exotiques envahissantes.

L'objectif est ainsi de préserver et maximiser les services écosystémiques rendus par la biodiversité (cycle de l'eau, épuration de l'air, îlots de fraîcheur, aménités et ressourcement, espaces d'emplois et d'insertion, etc.) en élaborant une stratégie globale de développement de la nature en ville qui s'intègre dans toutes les politiques d'aménagement, et notamment les politiques de mobilité, d'aménagement des espaces publics, d'adaptation au changement climatique, de logement et de préservation des espaces naturels.

Cette règle vise directement les SCoT et chartes de PNR qui doivent ainsi inscrire des prescriptions ou mesures de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire et de restauration de la Trame verte et bleue en milieux urbain et périurbain. Il convient pour cela d'identifier, préserver et créer des espaces de déplacements et de repos pour les espèces au sein du tissu bâti.

Du fait de son caractère très transversal, la présente règle cible également les PDU et PCAET, bien que de manière moins directe et centrale. En effet, ces deux

documents doivent également intégrer des objectifs de végétalisation afin, pour le PDU, d'améliorer le confort, la sécurité et l'ambiance des espaces de déplacement et de stationnement (avenues, mails, emprises ferroviaires et routières, parkings, etc.) et notamment des voies de mobilités douces (cheminements piétonniers, voies cyclables, etc.) et pour les PCAET, d'adapter la ville au changement climatique (rafraîchissement apporté par le végétal) et d'améliorer la qualité de l'air (rôle d'épuration des plantes).

#### **\*Définitions :**

Nature en ville : ensemble formé par les espèces végétales et animales ainsi que par les éléments naturels présents en milieu urbain ou périurbain et largement maîtrisés par l'homme. Sa forme varie selon l'échelle considérée et correspond tant aux espaces publics, jardins privés ou collectifs, parcs et squares qu'aux alignements d'arbres et arbres isolés, parterres de fleurs, places plantées, cours d'immeubles ou encore aux murs et toitures végétalisés et même aux espèces animales et insectes ou aux espaces d'agriculture urbaine (vergers, jardins familiaux, zones de maraîchage, etc.).

Trame verte et bleue : le TVB vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité (zones de biodiversité plus dense et riche) reliés les uns aux autres par des corridors écologiques (source : ministère de la Transition écologique et solidaire).

Espèce locale ou indigène : espèce naturellement originaire de l'environnement ou du territoire considéré.

Biodiversité ordinaire : type de biodiversité plus commune définie en opposition à la biodiversité emblématique (espèces charismatiques) et aux espèces peu présentes du fait de leur rareté naturelle ou d'une disparition sous l'effet des perturbations humaines (espèces menacées).

#### **Exemples de déclinaison :**

La mise en œuvre de cette règle repose sur de multiples outils et bonnes pratiques d'aménagement visant à développer la place du végétal et de l'animal dans l'espace « bâti » que les documents d'urbanisme infrarégionaux peuvent imposer ou encourager :

En termes de planification :

- Délimiter dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature (« réservoirs urbains ») ou à l'agriculture urbaine (cf. règle n°18), tout en respectant l'objectif de limitation de l'étalement urbain ;
- Délimiter des « voies vertes » ou infrastructures écologiques offrant une circulation douce, avec plantations d'espèces locales et régionales, dont le tracé ferait l'objet d'un emplacement réservé ;
- Définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées et réservées à la végétalisation ;
- Définir des critères de végétalisation pour tout projet de réhabilitation et de construction ;
- Imposer aux nouvelles opérations le respect des principales composantes naturelles et physiques du site.

En termes de pratiques d'aménagement :

- Aménager des coulées vertes en faveur d'une trame verte urbaine permettant de relier des espaces voisins riches en biodiversité ;
- Mener des opérations de reconquête des cours d'eau (renaturation, aménagement végétalisé des berges, nettoyage, etc.) ;
- Végétaliser les toitures et façades des nouvelles constructions mais aussi des bâtiments existants ;
- Inciter à la végétalisation et à l'entretien écologique (gestion différenciée) des axes de transports (mails, avenues, lignes ferroviaires, plantations d'alignement) et aires de stationnements ;
- Appliquer la végétalisation et l'entretien écologique des emprises foncières publiques (espaces verts, espaces extérieurs des équipements publics, etc.) ;
- Inciter à la végétalisation des terrains privés (pourtour des bâtiments, verdissement des pieds d'immeubles, jardins, etc.) ;
- Encourager les plantations en pleine terre pour assurer la croissance et la pérennité des essences ;
- Orienter vers le choix d'espèces indigènes tolérantes au climat local et diversifiées, afin d'assurer leur résistance aux maladies ou envahisseurs ;



- Préserver, réutiliser ou recréer des masses végétales et des plantations déjà présentes comme les vergers et la végétation de qualité ;
- Aménager les espaces libres en espaces verts ou engazonnés (cours intérieures, cœur d'îlots, friches, etc.) ;
- Végétaliser les espaces entre les voies et les constructions.

S'il s'agit de végétaliser au maximum la ville, cette végétalisation doit se faire dans le respect des impératifs de densification et de limitation de l'étalement urbain, mais aussi au regard du contexte écologique, de la géographie et de l'architecture. Il est également nécessaire qu'elle se fasse en concertation avec les habitants afin de faciliter son appropriation et de créer chez eux un lien avec cette nature.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA 24* : Nombre de documents cibles ayant identifié une Trame verte et bleue au sein de l'espace urbain et ayant pris des dispositions pour préserver et développer cette trame





## Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

### Objectif(s) associé(s) :

- 6) Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages
- 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue
- 10) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients

Cibles visées : SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Cette règle s'inscrit dans le cadre de la compatibilité du SRADDET avec les SDAGE et respecte donc les orientations de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Elle suit aussi les principes de la Directive inondation 2007/60/CE, transposée en droit français dans la loi LENE du 13 juillet 2010 et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011, qui vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Par ailleurs, la présente règle est cohérente avec les obligations réglementaires qui pèsent sur les documents d'urbanisme et notamment les SCoT, qui doivent être compatibles avec les SDAGE, SAGE et PGRI existants, prendre en compte les PPRTI et, plus globalement, prendre en compte les risques naturels et agir de manière à contribuer à la lutte et à l'adaptation au changement climatique. L'article L151-22 du Code de l'urbanisme prévoit de plus que « le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ». Référence est faite au coefficient de biotope\* ou coefficient de biotope par surface (CBS) déjà mis en œuvre dans certains PLU(i).

Elle vise à traiter un aspect de la gestion du risque inondation en s'attaquant à **l'imperméabilisation des sols, facteur aggravant le phénomène de ruissellement des eaux**. En effet, l'urbanisation perturbe le cycle de l'eau et réduit le rôle naturel des sols en diminuant l'infiltration et en augmentant le ruissellement des eaux et

sa vitesse d'écoulement. L'imperméabilisation a donc de multiples incidences : risques accrus d'inondation ainsi que de pollution des nappes phréatiques et cours d'eau, augmentation des coûts d'assainissement, disparition de la biodiversité, spécialisation à un usage urbain ... Cette situation devrait s'aggraver avec le réchauffement climatique (augmentation des pluies intenses notamment) et impose donc une meilleure gestion des eaux pluviales pour limiter les risques. La **préservation des espaces non imperméabilisés et la désimperméabilisation représentent donc des enjeux forts pour la gestion du risque inondation mais aussi pour protéger les sols et restaurer leurs fonctionnalités**. Cette règle vise en effet à répondre à de nombreuses problématiques : réduction des volumes d'eau de pluie collectés dans les réseaux d'assainissement et à traiter, recharge des nappes phréatiques, limitation de la pollution des eaux et du risque d'inondation, adaptation au changement climatique et rafraîchissement des villes.

### Énoncé de la règle :

**Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation\* des surfaces dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure\*, dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi que les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces artificialisées.**

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation.

Conformément aux SDAGE et aux plans d'adaptation au changement climatique des comités de bassin, il s'agit :

- D'éviter et de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure sols en améliorant la gestion des eaux pluviales et traitant les problèmes de ruissellement ;
- Mais aussi d'encourager à l'amélioration de la perméabilité des espaces existants en recréant des zones d'infiltration des eaux.

Ceci doit passer par le maintien de surfaces de pleine terre, de dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente).

Néanmoins, comme tout projet d'aménagement entraîne nécessairement une imperméabilisation, il est demandé de la compenser à hauteur de 150% en unité urbaine\* (en milieu urbain) et 100% dans le cas contraire.

Lorsqu'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation, le SRADET demande aux collectivités de prévoir une désimpermeabilisation\* du tissu urbain existant « en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ». Si les conditions le permettent (capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols), la surface cumulée des projets de désimpermeabilisation\* doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. Ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet pris séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées.

**\*Définitions :**

L'imperméabilisation des sols correspond au recouvrement d'un sol par un matériau imperméable (tel que l'enrobé ou le béton), qui entraîne notamment une altération de la capacité d'infiltration de l'eau. Les constructions, les revêtements artificiels (voiries, parkings, etc.) et les aménagements souterrains conduisent à l'imperméabilisation de vastes surfaces, ce qui provoque une forte perturbation du cycle de l'eau à une échelle locale voire globale.

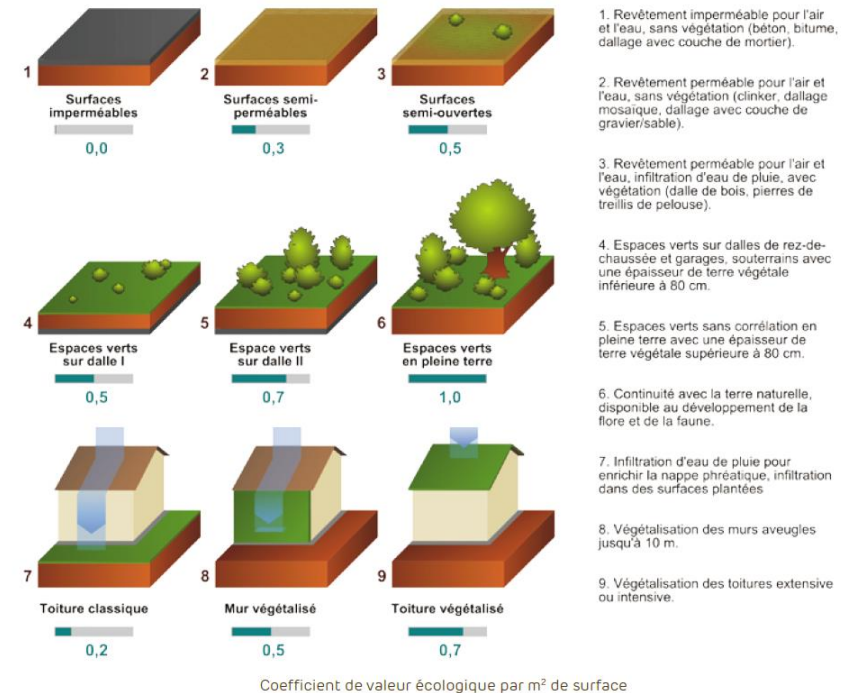
Un projet d'aménagement ou d'infrastructure est un projet en extension et en renouvellement urbain quelle que soit la destination (mixte, équipements, logements, activités économiques ou commerciales, parkings, infrastructures de transports, etc.).

La désimpermeabilisation consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement : capacité d'infiltration, échange sol-atmosphère, stockage de carbone, biodiversité, etc.

Une unité urbaine (définition INSEE) est définie comme commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (absence de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Sont considérées comme rurales les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Coefficient de biotope de surface : espace ayant pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement décrivant la

proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle.



Source : ADEME, *Ecosystèmes dans les Territoires : Cahiers techniques de l'AEU2 - Réussir la planification et l'aménagement durables*, 2015

**Exemples de déclinaison :**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, **pour limiter l'imperméabilisation des sols et les ruissellements à la source si les conditions le permettent** (selon la nature des rejets et la sensibilité du milieu), y **compris dans des secteurs hors**

**risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.**

Dans une démarche collaborative avec l'ensemble des acteurs du territoire, les plans et programmes cibles doivent chercher à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement à la source via des orientations, objectifs, mesures ou actions visant à :

- Optimiser l'utilisation du tissu urbain existant et des surfaces déjà imperméabilisées (densification urbaine) ;
- Réaliser des zonages pluviaux, définir des zones de non-imperméabilisation des sols et favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux, ainsi que le prévoit l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Pour illustration, voici un exemple de rédaction d'un règlement de PLU(i) : « - 30 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre. ».

Pour cela, il s'agit de favoriser le principe d'infiltration des eaux pluviales sur ou au plus près de la parcelle en encourageant une gestion alternative en lien avec le cycle naturel de l'eau : maintien de l'eau sur le site (bassins de rétention, drains, noues paysagères, puits d'infiltration, chaussées drainantes ou à structure réservoir, zones humides au sein d'un quartier, parking en nid d'abeille, ...), aménagements facilitant l'infiltration naturelle, ou la réduction de la vitesse d'écoulement. Exemple de rédaction pour un SCoT : *L'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales doit être généralisée à toute création ou extension de zones d'activités (infiltrations, noues paysagères, bassin de rétentions paysagers, etc.) ;*

- Favoriser le stockage et la réutilisation des eaux de pluie, notamment les eaux de toiture, pour des usages sanitaires, extérieurs (arrosage, lavage) ou de protection incendie. Exemple de rédaction pour un règlement de PLU(i) « *Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (projet individuel et opération d'ensemble), il est systématiquement imposé un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,2 m<sup>3</sup> par*

*tranche de 10 m<sup>2</sup> (dans la limite de 10 m<sup>3</sup>). Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur. Seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. » ;*

- Définir un coefficient de biotope ou une part de surface de pleine terre dans les PLU(i) ;
- Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales. Par exemple, définir dans les PLU(i) un débit de fuite maximal à la parcelle et sur l'espace public ou un coefficient d'imperméabilisation maximal induisant une gestion de l'eau à la parcelle ;
- Réduire les surfaces imperméables et minéralisées (limiter l'emprise au sol des bâtiments) au profit de surfaces végétalisées, si possible en pleine terre : trottoirs, toitures végétalisées, espaces verts, etc. ;
- Sur les surfaces non végétalisées, utiliser des revêtements et matériaux perméables (terrasses en pavés ou pierres non jointes, ni goudronnées, revêtements poreux, voies et allées gravillonnées, enrobés drainants, chaussées réservoirs, etc.) pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

Lorsqu'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation, le SRADET demande aux collectivités de prévoir une désimperméabilisation du tissu urbain existant en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Si les conditions le permettent (capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols), la surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée. Ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet pris séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées.

Enfin, les SCoT peuvent aussi utiliser l'article L 141-9 al. 2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau la réalisation d'une évaluation environnementale.



**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 25 : Nombre de documents cibles ayant fixé des conditions de limitation de l'imperméabilisation et identifié des secteurs à désimperméabiliser en priorité



## Chapitre V. Transport et mobilités

Ce chapitre rend compte des règles et recommandations en faveur d'une mobilité facilitée des personnes et des marchandises dans le Grand Est, enjeu majeur du fait de sa position transfrontalière, à l'interface des grands pôles de la dorsale européenne. En la matière, le rapport du SRADET porte notamment les objectifs ciblés suivants :

- Mettre en place un portail d'information unique pour la logistique ;
- Moderniser 1 300 km de voies ferrées de desserte fine du territoire (800 km pour les voyageurs et 500 km de voies pour le fret) d'ici 2025.

L'accent est également mis sur des ambitions en termes de meilleures gouvernance et coordination entre acteurs des mobilités, en faveur de la complémentarité des modes de transports et de la fluidité des parcours voyageurs et logistiques.

Plus globalement, le développement des mobilités notamment collectives et alternatives aux véhicules consommateurs d'énergies fossiles constituent des objectifs transversaux au même titre que le désenclavement et l'égalité des territoires et l'aménagement durable.

Les règles du présent chapitre répondent à ces objectifs par l'intermédiaire des règles et recommandations suivantes :

- Règle n°26 : Articuler les transports publics localement ;
  - mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et billettique,
  - mesure d'accompagnement n°26.2: S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle,
  - mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des Plan de déplacements urbains (PDU) limitrophes ;
- Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges ;
  - mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif,
  - mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge/avitaillement ;
- Règle n°28 : Aménager des plateformes logistiques multimodales ;
- Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional ;
- Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés.





## Règle n°26 : Articuler les transports publics localement

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 13) Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- 19) Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- 21). Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- 22) Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- 23) Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

S'inscrivant dans l'esprit de la loi NOTRé (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et de l'article L. 1231-2 du Code des transports, cette règle porte l'ambition de **diminuer l'usage de la voiture individuelle en amenant l'usager à utiliser plus facilement et fréquemment les transports en commun au quotidien**, dans ses trajets domicile – travail, domicile – loisirs ou domicile – études. Pour cela, le temps de transport doit être compétitif par rapport à un déplacement porte-à-porte en véhicule particulier : cette condition est d'autant plus facile à remplir si les cadencements des réseaux de transports publics locaux, régionaux et nationaux sont cohérents entre eux et si une place physique leur est strictement réservée dans la ville, par rapport à celle de la voiture.

**L'intermodalité doit être organisée à chaque étape du trajet pour en garantir la fluidité** et faciliter l'usage des transports alternatifs pour tous (utilisateurs actuels ou nouveaux à capter). C'est l'enjeu de cette règle qui s'inscrit également en continuité des débats sur la Loi d'orientation sur les mobilités, à venir, favorisant les mobilités collectives et durables.

### Énoncé de la règle :

**Organiser et articuler les réseaux de transports publics locaux en cohérence avec le réseau de transport régional et national voire transfrontalier, en favorisant le rabattement et la diffusion\* (transports en commun, modes actifs\*, transports alternatifs et solidaires, etc.), en mutualisant les aménagements et équipements nécessaires (parkings relais, parkings vélos, etc.) et en permettant l'accès rapide aux centres-villes pour les transports interurbains\*, à travers des sites propres\* et des voies réservées.**

Les plans et programmes, et notamment les Plans de Déplacements Urbains (PDU), doivent ainsi mettre la priorité sur la coordination des transports du quotidien, en visant :

- L'intermodalité\* à chaque étape du trajet de l'usager et la fluidification de son parcours, du point de départ au point d'arrivée (information multimodale en temps réel, cadencement coordonné, signalétique commune...);
- La création ou l'aménagement de pôles multimodaux permettant cette intermodalité : stationnement, équipements et services (location, services d'entretien...);
- Le développement de voies dédiées aux transports en commun et modes actifs (voies et pistes cyclables, voies de bus en site propre...).

Cette règle vise ainsi la poursuite de la réduction de la part modale de la voiture individuelle, en faveur d'une augmentation de la part modale des modes alternatifs.

### \*Définitions :

**Rabattement et diffusion** : un trajet de « rabattement » est réalisé entre le lieu d'origine du déplacement de l'usager et le lieu où celui-ci peut rejoindre un réseau de transport structurant (arrêt de transport collectif, pôle d'échanges, etc.). A l'inverse, le trajet de « diffusion » correspond à la dernière phase d'un déplacement, lorsque l'usager quitte le réseau de transport structurant pour atteindre son lieu de destination final.

**Modes actifs** : modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche à pied et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.

**Transport interurbain** : transport qui répond aux besoins de déplacements entre le centre et la périphérie des agglomérations, en général d'une ville à une autre.

Site propre : emprise affectée exclusivement à la circulation des transports collectifs ou des modes alternatifs (exemple : piste cyclable pour le vélo, etc.).

Intermodalité : utilisation de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement.

#### **Exemples de déclinaison :**

- **Optimisation du cadencement horaire** : le cadencement suppose que les transports d'une même ligne (ferroviaire, bus...) quittent un arrêt donné pour un autre arrêt avec un intervalle de temps régulier, variable selon des plages horaires ou les jours de la semaine. Les horaires sont ainsi plus faciles à mémoriser pour les voyageurs et la fréquence de passage est renforcée. Le cadencement optimisé et coordonné entre autorités organisatrices de mobilité est un véritable vecteur d'intermodalité, en facilitant l'organisation de correspondances établies à des heures fixes de « rendez-vous » entre les modes de transports et donc en garantissant aux voyageurs une meilleure prévisibilité des correspondances.
- **Création de voies réservées pour les transports collectifs interurbains** : la création de voies en site propre pour prioriser la circulation des bus sur un réseau congestionné constitue un levier d'amélioration du niveau de service des transports collectifs. Des expérimentations peuvent être menées en ce sens : utilisation de la bande d'arrêt d'urgence sur autoroute comme voie réservée aux bus lors des périodes de pointe, création d'une voie réservée sur une voie précédemment dédiée à la voiture, choix d'un itinéraire de délestage (voie connexe activée en période de saturation, etc.).

D'autres exemples de déclinaisons sont envisageables, comme la diffusion locale de l'ensemble de l'offre de mobilité existante sur le territoire via une communication adaptée et efficace (par voie numérique et dans les lieux d'accueil du public).

#### **Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles** :  
IA 26 : Nombre de documents cibles ayant intégré des orientations et actions pour renforcer l'intermodalité et organiser localement les transports publics dans une logique de rabattement et de diffusion tout en mutualisant les aménagements et équipements
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET** :  
IT-Temps de parcours : Evolution des temps de parcours en transports collectifs  
IT-Pôles d'échanges : Fréquentation des 3 premières catégories de gares, définies selon le Schéma Directeur des Services en gare : grandes gares- gares de connexion- gares de proximité et d'aménagement du territoire

## Mesure d'accompagnement n°26.1 : Harmoniser la tarification et la billettique, y compris en transfrontalier

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Pour favoriser l'articulation des transports locaux et le report modal de la voiture vers les transports en commun, l'harmonisation de la billettique et de la tarification dans un souci de **simplification et de clarification pour l'utilisateur constitue également un levier majeur**. Le but de cette mesure d'accompagnement est donc de réussir à **créer, sur le Grand Est, un réseau cohérent des autorités organisatrices**, qui soutiennent les mobilités du quotidien, nouvelles, durables et solidaires. L'organisation efficiente d'une offre globale de mobilité, basée sur une billettique et une tarification commune ou coordonnée, permet de rendre à l'utilisateur un service simplifié et intégré et donc d'inciter à son utilisation.

Le développement d'une stratégie de mobilité servicielle\* telle qu'abordée dans la mesure d'accompagnement n°26.2 peut également accompagner et faciliter cette harmonisation.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

**Encourager la participation systématique des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) aux démarches régionales, interrégionales et transfrontalières de tarification multimodale et de billettique partagée.**

En effet, cet effort d'harmonisation doit passer en premier lieu par la participation à une gouvernance élargie au profit de la réponse aux enjeux transfrontaliers et de coopérations territoriales.

### \*Définitions :

Mobilité servicielle : concept de mobilité urbaine multimodale, ayant pour ambition de faciliter la vie des usagers de transport urbain en mettant à leur disposition un abonnement et une plateforme uniques pour rechercher des itinéraires multimodaux et les réserver en une seule fois.

### Exemples de déclinaison :

- **Création de la Conférence Régionale des mobilités** : pour concrétiser cette ambition, la Région crée la **Conférence régionale des mobilités**, qui a vocation à se réunir une à deux fois par an. Cette Conférence régionale

des mobilités est une instance de gouvernance entre les Autorités organisatrices des mobilités (AOM). Elle est coordonnée par la Région Grand Est, chef de file de l'intermodalité, qui, à ce titre, a souhaité créer les conditions politiques d'échanges, de coordination et de mise en œuvre de projets collectifs sur la mobilité servicielle. La conférence aura pour premiers sujets de réflexion la coordination des tarifs, de la billettique et de l'information intégrée à destination des voyageurs et des utilisateurs potentiels, ainsi que la définition des pôles d'échanges et autres nœuds intermodaux ; ainsi que tout autre sujet proposé par les participants.

- **Développement des tarifications combinées et intégrées, ainsi que de la billettique partagée** : les autorités organisatrices de mobilité sont encouragées à harmoniser les accords tarifaires entre les réseaux (pour chaque type de clientèle), afin de faciliter l'intermodalité. Des lieux de vente communs de titres de transports peuvent être mis en place ou des expérimentations en matière d'équivalence des billets peuvent être imaginées (prise en charge de voyageurs sur les réseaux interurbains avec un titre urbain ou inversement). Plus encore, des réflexions sont à mener pour la mise en place d'une billettique partagée entre les réseaux de transports du Grand Est.

## Mesure d'accompagnement n°26.2 : S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle du Grand Est

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Cette mesure d'accompagnement s'adresse aux Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et propose un outil de mise en œuvre de la règle n°26. L'objectif est d'amener chaque habitant et chaque visiteur à se **référer à un système commun de données pour optimiser son trajet et son temps de déplacement**. Cette plateforme unifie les services de mobilités, permet une information multimodale pour l'utilisateur et permettra à terme le développement de la vente intégrée et de la billettique unique. Regrouper les supports et informations sur le même outil rend l'usage des mobilités alternatives plus simple et attractif.

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

**S'appuyer sur la stratégie de mobilité servicielle\* du Grand Est pour développer l'intermodalité et favoriser le report modal en faveur des mobilités durables\*.**

#### \*Définitions :

Mobilité servicielle : concept de mobilité urbaine multimodale qui a pour ambition de faciliter la vie des usagers de transport urbain en mettant à leur disposition un abonnement et une plateforme uniques pour rechercher des itinéraires multimodaux et les procéder au paiement en une seule fois pour les différentes offres qui seront utilisées tout au long du ou des déplacements.

Mobilité durable : permettre à chacun de se déplacer, favoriser l'usage de modes alternatifs, éviter les déplacements inutiles, adopter un usage raisonné de la voiture et une conduite responsable.

#### Exemples de déclinaison :

Le développement de cette plateforme unique est à mener progressivement, en lien avec les réflexions partenariales sur le développement de l'intermodalité et de la billettique commune (Cf. règle n°26 et mesure d'accompagnement n°26.1).

Pour améliorer l'aspect intégrateur de cet outil, il est possible par exemple d'y inclure les données de mobilités nouvelles et mobilités inclusives, notamment pour les zones moins denses ne disposant pas d'une offre structurée de transports en commun.



## Mesure d'accompagnement n°26.3 : Assurer la cohérence des plans de déplacement urbains limitrophes

### Principe de la mesure d'accompagnement :

Un autre levier d'action des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour améliorer l'intermodalité est la réflexion coordonnée des documents d'aménagement et de planification des transports entre territoires voisins.

L'enjeu est ainsi de construire et de faire évoluer les services de transport voisins en cohérence les uns avec les autres, afin d'offrir un service fiable et fluide à l'utilisateur. Cela participe à lever les « effets frontière » d'une limite administrative, à optimiser des ressources et à amener l'utilisateur à utiliser les systèmes de transport en commun coopérants et simplifiés, qui permettent un gain de temps par une meilleure complémentarité.

Cette règle concerne autant les réseaux de transport structurants que les services de mobilités nouvelles (covoiturage, autopartage).

### Énoncé de la mesure d'accompagnement :

Dans le cas de **PDU limitrophes\***, il convient d'identifier les interfaces de déplacements\* tous modes entre les territoires et veiller à la mise en cohérence des services.

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU) devant être compatibles avec le SRADDET, selon l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires pour l'intégration des schémas régionaux sectoriels, cette mesure d'accompagnement est donc à prendre en considération lors de l'élaboration ou la révision de ces Plans élaborés par les AOM. Cela représente en effet un intérêt de cohérence d'action territoriale afin notamment d'éviter les discontinuités de services.

### \*Définitions :

PDU limitrophes : Plans de déplacements urbains contigus, voisins.

Interfaces de déplacements : espaces compris entre plusieurs PDU proches ou espaces « frontière » des PDU.

### Exemples de déclinaison :

Cette mise en cohérence pourra se faire dans les espaces limitrophes par l'intermédiaire :

- D'un cadencement horaire optimisé entre les différents services de transport et d'une continuité des infrastructures ;
- D'une mutualisation et d'une rationalisation des services proposés en gares voisines ou stations de transport en commun ;
- D'un partage coordonné vers l'utilisateur de l'information horaire ;
- Du développement de services interopérables comme la tarification et la billettique (cf. mesure d'accompagnement 26.1).

Lors de l'élaboration de leur PDU, les AOM sont invitées à consulter la Région afin de garantir cette mise en cohérence et de favoriser si besoin le dialogue entre les périmètres limitrophes.



## Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 12) Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- 13) Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- 21) Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- 22) Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires
- 24) Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Les pôles d'échanges (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) ont un rôle spécifique d'interface entre les réseaux de transports et les espaces que ceux-ci desservent, ce qui implique des enjeux en matière d'aménagement et d'intermodalité.

Pour répondre à ces enjeux, la présente règle a pour premier principe de **concentrer les services aux voyageurs au sein de pôles d'échanges, proportionnellement au trafic supporté**. Cela vise à inciter l'utilisateur à utiliser les transports alternatifs et collectifs qui, associés aux services proposés, lui feront gagner du temps dans ses déplacements et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le second principe de cette règle est de **créer de nouvelles centralités autour des pôles d'échanges**, de les intégrer pleinement dans le tissu urbain et non plus de les considérer comme des espaces relais en marge de la ville.

### Énoncé de la règle :

**Prévoir des orientations, objectifs, mesures et/ou actions visant à densifier et développer la mixité des fonctions (activité économique, télétravail, services, logements, loisirs, etc.) autour des pôles d'échanges\* (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières) et favoriser leur accès en modes alternatifs\***

**notamment par les aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parking relais, etc.).**

Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDU doivent ainsi définir les pôles d'échanges présents sur leur territoire, et prendre en compte les principes de la présente règle en réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité multimodale.

### \*Définitions :

Le pôle d'échanges : plateforme dans laquelle se connectent différents modes de transports : train, tramway, bus, circulations actives – vélo et marche – et dans laquelle les correspondances et les échanges sont facilités pour les usagers. Il offre le choix des modes de transports aux usagers et peut en outre offrir une gamme de services adaptés à leurs besoins.

Un mode alternatif : solution autre que les modes de transports traditionnels, c'est-à-dire autre que l'utilisation de véhicules individuels. Exemples : autopartage, covoiturage, navettes électriques, transports en commun, vélo, marche...

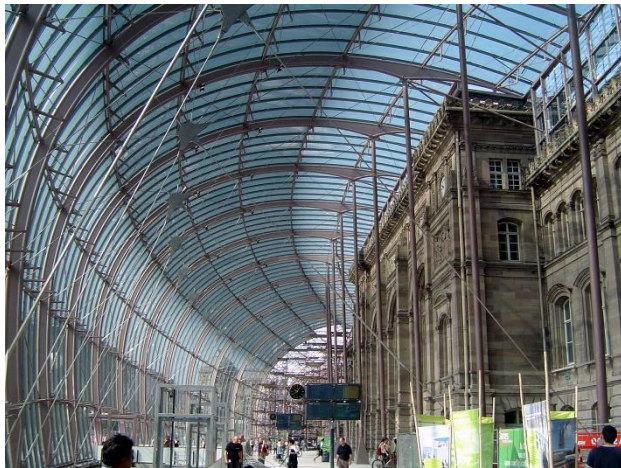
### Exemples de déclinaison :

Les collectivités via leurs SCoT, PLU(i) et PDU peuvent ainsi mettre en place ou mener des réflexions sur :

- La création d'aménagements et équipements nécessaires (parkings vélos, parkings relais...);
- La définition de voies d'accès aux pôles d'échanges réservées aux mobilités alternatives;
- Le choix du mode de tarification ou de la gratuité du stationnement vélos, stationnement automobile dédié au covoiturage...;
- La définition d'un seuil de densification et de fonctions proposées autour des pôles d'échanges, selon le contexte local;
- La mise en place de conventions pour coordonner les différents réseaux et activités des pôles d'échanges.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 27 : Nombre de documents cibles ayant pris des dispositions pour identifier et densifier les secteurs gares
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Pôles d'échanges : Fréquentation des 3 premières catégories de gares, définies selon le Schéma Directeur des Services en gare : grandes gares / gares de connexion / gares de proximité et d'aménagement du territoire



**Mesure d'accompagnement n°27.1 : Encourager le stationnement alternatif**

**Principe de la mesure d'accompagnement :**

Les pôles d'échanges, mais plus globalement tout espace urbanisé, doivent notamment comporter une **réflexion sur les modes de stationnement**. Ainsi, cette mesure d'accompagnement s'intègre dans une vision d'ensemble de la mobilité, la priorité étant la maîtrise des déplacements (sobriété et efficacité) avant le développement d'autres formes de mobilités et d'autres sources d'énergie pour les véhicules.

Le développement d'une mobilité plus durable, facteur de réduction de la pollution atmosphérique et de l'impact carbone du secteur des transports, passe par de nombreux leviers : sensibilisation et accompagnement des pratiques (marche, vélo, vélo à assistance électrique, transports en commun, covoiturage, autopartage), développement des infrastructures et services associés (information, billettique, tarification, etc.), généralisation des véhicules à très faibles émissions, etc. Ces derniers sont particulièrement pertinents à développer lorsque les alternatives à la voiture sont limitées, dans les zones géographiques peu denses ou en dehors des heures de pointe, par exemple.

De plus, cette mesure se place en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) sur le développement des mobilités et véhicules du futur (en lien avec le pôle de compétitivité interrégional Véhicule du futur).

**Énoncé de la mesure d'accompagnement :**

**Pour tout aménagement de zones de stationnement, notamment au sein des pôles d'échanges, mener une réflexion globale sur les mobilités durables, en termes d'infrastructures de recharge / avitaillement\* et de places dédiées aux mobilités alternatives** (vélos, vélos à assistance électrique, covoiturage, autopartage, véhicules à très faibles émissions\*, etc.).

**\*Définitions :**

Véhicule à très faibles émissions : véhicules utilisant en priorité des sources d'énergies renouvelables, locales et à faibles émissions de

polluants atmosphériques et gaz à effet de serre (électricité, biogaz, agrocarburant et hydrogène).

Station d'avitaillement : station distribuant du gaz naturel pour véhicule (GNV), du bioGNV ou de l'hydrogène.

#### *Déclinaison/exemple de bonnes pratiques :*

Cette mesure d'accompagnement se décline donc selon une double orientation, dans les espaces de stationnement existants et en projet :

- Déploiement d'infrastructures de recharge et d'avitaillement des véhicules à très faibles émissions: cf. MA n°21.2 pour planifier leur déploiement. En effet, il est nécessaire d'avoir une analyse plus globale sur la localisation préférentielle de ce type d'équipement, d'analyser les possibilités de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité (pour les bornes de recharge) et de gaz ainsi que des possibilités de stockage de carburants pour les stations d'avitaillement.
- Définition et maintien de places dédiées aux mobilités alternatives dans le parc de stationnement : solutions de stationnement vélo, places dédiées au covoiturage et à l'autopartage, aux véhicules électriques ou à d'autres véhicules alternatifs...

## Mesure d'accompagnement n°27.2 : Planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

### *Principe de la mesure d'accompagnement :*

En complément, le déploiement des bornes de recharge et stations d'avitaillement est un des facteurs indispensables à l'essor des véhicules bas carbone. L'enjeu de la planification de leur implantation est d'assurer un maillage structuré dans une logique de **complémentarité** (des itinéraires, des sources et sites de production d'énergie), d'**interopérabilité** des systèmes (technique et commerciale : information, signalétique, paiement, raccordement) et d'**intermodalité** (quand cela s'avère pertinent, en particulier dans le cas d'usage partagé).

Le déploiement nécessite une approche **concertée** avec les territoires voisins et croisée avec les différents gestionnaires de réseaux de distribution / transport d'énergie.

Les besoins, les cibles, les possibilités de mixité des usages, de mutualisation entre acteurs publics et privés, et les modèles économiques sont complètement différents selon que l'on parle de mobilité électrique ou gaz.

Cette mesure se place également en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) sur le développement des mobilités et véhicules du futur.

### *Énoncé de la mesure d'accompagnement :*

A l'échelle la plus pertinente (SCoT, Département, etc.), **définir des schémas et/ou lignes directrices pour le déploiement raisonné et cohérent de stations de recharge/avitaillement** pour les véhicules à très faibles émissions dans une logique de sobriété énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air

### *Exemples de déclinaison :*

La mesure peut par exemple être déclinée en portant l'attention sur :

- L'organisation du maillage de stations en lien avec les parcs-relais et pôles d'échange pour les véhicules légers notamment, et avec les acteurs du transport de voyageurs et de la logistique pour les autres types de véhicules (utilitaires, poids lourds, bennes à ordures ménagères, autocars, bus urbains, trains, etc.) ;

- L'intégration dans les orientations des SCoT et PLU(i) des recommandations ou des obligations de déploiement de bornes de recharges/ stations d'avitaillement de véhicules à très faibles émissions dans certains types de pôles urbains, zones d'activités, zones de dépôts, stations-services, etc. ;
- L'élaboration d'une charte d'interopérabilité des systèmes de systèmes de recharge coordonnant l'achat des bornes de recharge, les choix d'implantation, etc.



## Règle n°28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 13) Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien
- 14) Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation
- 19) Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°
- 20) Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le développement des activités logistiques constitue une ambition forte pour le Grand Est, région située au carrefour d'importants flux nationaux et européens et qui se doit de valoriser les trafics de marchandises en transit .

Pour accompagner au mieux ce potentiel de développement, la présente règle porte le **principe d'optimisation des plateformes logistiques existantes**, en nombre suffisant, sur l'ensemble de la région.

L'attractivité de ces plateformes dépend de leur **accessibilité, à conforter pour tous les modes**, des services qu'elles peuvent proposer aux entreprises et de l'anticipation dont elles peuvent faire preuve dans le développement d'outils d'information en temps réel, destinés aux utilisateurs par exemple.

Cet engagement pour leur développement pérenne, favorisant les pratiques innovantes, permet de positionner le Grand Est comme un acteur majeur de la logistique de demain.

### Énoncé de la règle :

**Renforcer l'accessibilité multimodale, notamment par les mobilités durables, des plateformes aéroportuaires, des ports et des sites à vocation logistique\* et anticiper le cas échéant le développement de ces plateformes en cohérence avec les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et celles des eurocorridors\*.**

**Dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les plans et programmes cibles sont invités à définir des orientations, objectifs, mesures ou recommandations favorables à ce renforcement. Par ailleurs, il est demandé aux plans et programmes de prévoir la mise en place de plateformes locales visant à organiser les derniers kilomètres\* de livraisons de marchandises.**

Par cette règle, le SRADET porte l'amélioration de l'intermodalité dans le cadre du transport de marchandises et du secteur de la logistique, en cohérence et en interaction avec celle voulue pour le transport de voyageurs (Règles 26 et 27).

Il s'agit de s'appuyer principalement sur les réseaux et équipements existants, bien développés dans le Grand Est mais manquant de structuration, de mise en réseau et nécessitant une modernisation. Ces infrastructures sont donc à conforter.

Une attention spécifique doit être portée à chaque étape de la chaîne logistique, tout en maintenant une vision d'ensemble : organisation de la logistique du dernier kilomètre et de la logistique urbaine de proximité, développement de solutions multimodales, etc. Ces solutions permettent la diversification des modes et trajets, dans une optique de réduction de l'impact environnemental du secteur et de la congestion des espaces urbains et des réseaux.

Enfin, le développement éventuel de nouvelles plateformes logistiques doit être fait dans le respect des règles en matière de consommation foncière et de requalification des friches (Cf. règle n°16 et 17).

### \*Définitions :

Site à vocation logistique : site accueillant des fonctions de transit, stockage et reconditionnant les départs de marchandises vers les lieux de distribution, accessible par un ou plusieurs modes de transport (routier, ferré, fluvial, aérien).

Eurocorridors : couloirs de développement, structurés le long d'axes de transports, notamment transeuropéens. Ces corridors concentrent les hommes et les richesses au sein de vastes régions urbaines.

Logistique du dernier kilomètre : expression qui désigne l'ensemble des acteurs et opérations mis en place dans les derniers segments de la chaîne de distribution des biens ou services.



**Exemples de déclinaison :**

Cette règle peut être déclinée selon les modalités suivantes, par exemple :

- Doter chaque plateforme d'un accès bi- voire tri-modal, réduisant la part du routier dans la distribution de marchandises. Le but est d'encourager le report modal vers les solutions ferrées et fluviales ;
- Faire une place aux mobilités nouvelles pour le premier et le dernier kilomètre de transport, selon les besoins propres à chaque type de biens et filières ;
- Doter les plateformes logistiques de services aux entreprises.

**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
*IA 28* : Nombre de documents cibles ayant identifié des plateformes logistiques à renforcer ou à créer, et ayant identifié des orientations ou actions pour renforcer leur accessibilité multimodale
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
*IT-Logistique* : Nombre de plateformes bi- et tri-modales et évolution des tonnages

## Règle n°29 : Intégrer le Réseau routier d'intérêt régional

### Objectif(s) associé(s) :

- 19) Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°  
 22) Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires

**Cibles visées :** SCoT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Le Grand Est dispose d'un réseau d'infrastructures routières dense et maillé, en cohérence avec sa situation d'interface des flux transfrontaliers et européens. Néanmoins, le réseau fait face à des enjeux divers : saturation de certains axes, nécessité de modernisation des voiries et de transformation du modèle de financement, problématique de pollution de l'air, etc.

Cette règle vise à identifier, comme demandé dans le décret n°2016-1071 du 3 août 2016, le Réseau routier d'intérêt régional\*(RRIR), sur lesquels une vigilance particulière sera portée en termes de limitation de la congestion, de cohérence, d'efficacité du réseau routier ainsi que de sécurité des usagers.

**L'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances**, tout en veillant à la bonne intégration sur ce réseau des projets ayant une incidence forte sur la circulation.

### Énoncé de la règle :

**Intégrer dans les projets d'aménagement les voies et axes routiers qui constituent des itinéraires routiers d'intérêt régional\*, d'une part en termes de maîtrise de l'urbanisme autour de ces axes (préservation du foncier, accessibilité, gestion des nuisances) pour les SCoT, à défaut les PLU, et d'autre part, en termes d'organisation du trafic pour un meilleur fonctionnement local sur ces axes pour les PDU.**

Les itinéraires routiers d'intérêt régional sont constitués des routes suivantes :

Itinéraires connectant les différents espaces du Grand Est	Voies concernées
<b>Connexions Est/Ouest</b>	
Reims – Verdun – Maizières-lès-Metz - Metz – Saint-Avold – Freyming-Merlebach - Saverne – Brumath - Strasbourg	A4 – A35 (si l'on considère une sortie au centre-ville)
Reims - Châlons-en-Champagne – Vitry-le-François – Saint-Dizier – Toul – Nancy	A4 - N44 – N4 – A31
Troyes - Langres	D671 - A5 – A31 – N19
Epinal – Remiremont – Cernay - Mulhouse	N57 – N66 – A36
Epinal – Saint-Dié-des-Vosges – Molsheim - Strasbourg	D420 – N59- N159 - D420 – D1420 -A352 – A35
Nancy – Lunéville – Sarrebourg - Saverne	A33 – N333 – N4 – A4
Nancy - Lunéville – Saint-Dié-des-Vosges - Sélestat	A33 – N333 – N59 – N159 – N59
<b>Connexions Nord/Sud</b>	
Charleville-Mézières – Rethel - Reims	A34 – N51 - A34 - N244
Reims – Troyes	A4 - A26 – A5 – D671 - D610
Charleville-Mézières – Sedan – Verdun - Bar-le-Duc	A34 – N1043 - D964 – D603 – D1916 (Voie sacrée)
Saint-Dizier – Chaumont - Langres	N67 – A5 – A31 – N19
Langres – Toul – Nancy – Pont-à-Mousson - Metz – Maizières-lès-Metz - Thionville	N19 – A31 – A313 A31 (N431 – A315 – A4)
Metz – Nancy - Epinal	(N431) - A31 – A33 - A330 – N57
Haguenau – Brumath - Strasbourg – Obernai – Sélestat – Colmar – Mulhouse – Saint-Louis	D1340 – A340 – A4 – A35 – N83 – A35

<b>Connexions « locales »</b>	
Bar-le-Duc – Saint-Dizier – Vitry-le-François	N1135 – N135 – N4
Longwy – Hayange – Maizières-lès-Metz	N52 – A30 – A31
Epernay – Reims	D951
Troyes – Romilly-sur-Seine	D619
Haguenau - Sarreguemines	D1062 – D662 – D620 – D662
Haguenau – Wissembourg	D263
Strasbourg – Offenbourg	A35 - N83 - N353
Strasbourg – Erstein	A35 - N83 - D1083
Strasbourg – Mutzig/Molsheim	A35 –A352
Guebwiller - Mulhouse	D430
Altkirch - Mulhouse	D432

<b>Itinéraires connectant le Grand Est aux régions/pays limitrophes</b>		<b>Voies concernées</b>
Belgique	Charleville-Mézières – Charleroi	A304 – N51 –D986
	Sedan – Namur	N1043 – N58
Luxembourg	Longwy – Luxembourg	N52
	Verdun – Luxembourg	A4 – D613 – D952A – D906 – D16
	Thionville – Luxembourg	A31
	Metz – Schengen	A315 – A4 – A31 – D654
Allemagne	Saint-Avold – Sarrelouis	N33
	Saint-Avold – Sarrebruck	N33 – A4 – A320

	Hambach – Sarrebruck	N61
	Haguenau – Baden-Baden	D1063 – A35 – D4
	Strasbourg – Mannheim	A35
	Colmar – Fribourg	D415
	Héisingue – Lörrach	D105
Suisse	Saint-Louis – Bâle	A35
Bourgogne-Franche Comté	Mulhouse – Belfort	A36
	Saint-Maurice-sur-Moselle – Belfort	D465
	Remiremont – Vesoul	N57
	Chaumont – Lure	D674 - D417 – D74 – D417
	Chaumont – Chatillon-sur-Seine	D65
	Langres – Vesoul	N19
	Langres – Gray	D974 – D67
	Langres – Dijon	N19 – A31
	Troyes - Chatillon-sur-Seine	D610 - D671
	Troyes – Auxerre	N77
Troyes – Sens	D610-D660 - A5	
Île-de-France	Romilly-sur-Seine – Provins - Melun	D619
	Vitry-le-François – Paris	N4
	Reims – Paris	A4
Hauts-de-France	Charleville-Mézières – Cambrai	A304 – D8043

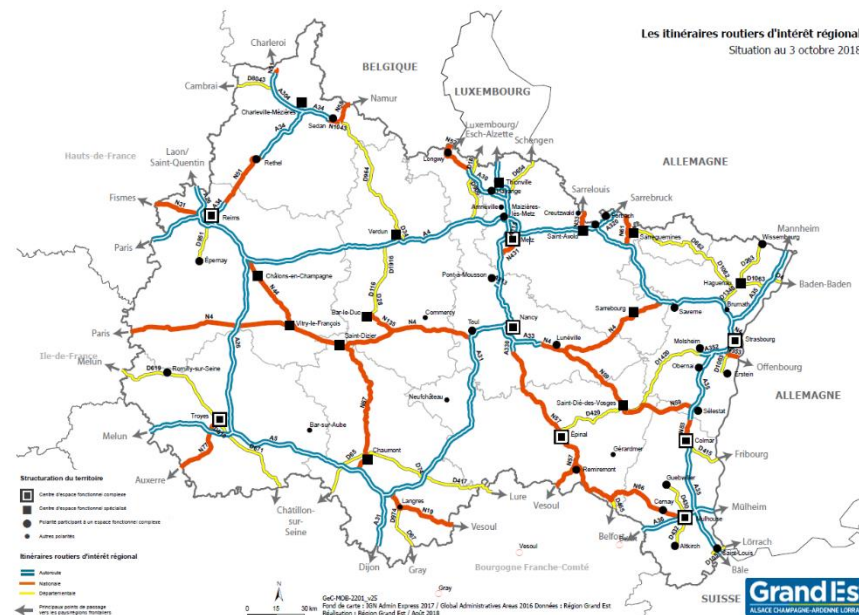
	Reims – Soissons	N31
	Reims – Laon/Saint-Quentin	A26

Entre parenthèses sont indiqués des parcours alternatifs aux parcours indiqués dans la première colonne.

Cette prise en compte doit permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins. Des points de vigilance sont à rappeler quant à la prise en compte des spécificités des territoires en matière de réseaux et de déplacements (présence d'autres modes de transports permettant le report modal, territoire fortement doté ou non en voies secondaires...) et la maîtrise des financements régionaux au regard des compétences de la collectivité et des priorités identifiées pour le réseau ferroviaire.

**\*Définitions :**

Itinéraires routiers d'intérêt régional: maillage des pôles urbains régionaux entre eux, selon les catégories d'armature urbaine définies au niveau régional, notamment dans le cadre du SRADET. Ce réseau a été défini dans un contexte de financements insuffisants alloués par l'Etat au réseau routier national non concédé et de volonté forte de la Région d'améliorer les liaisons transfrontalières (ouverture à 360°) ainsi que les liaisons entre métropoles et villes moyennes. Sont ainsi intégrés au RRIR : autoroutes / routes nationales non concédées / axes routiers départementaux permettant de compléter le maillage vers les trois premières catégories de l'armature urbaine régionale / liaisons transfrontalières et avec les régions voisines. La carte de ce réseau est donnée à titre illustratif en page suivante.



**Indicateur(s) associé(s) :**

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 29 : Nombre de documents cibles ayant intégré des dispositions de limitation de l'urbanisation autour des itinéraires routiers d'intérêt régional
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-IRIR : Evolution de l'urbanisation autour des itinéraires routiers d'intérêt régional dans une bande de 100 mètres

## Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés

### Objectif(s) associé(s) :

- 1) Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050
- 3) Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte
- 13) Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien

**Cibles visées** : SCOT(PLU) | PDU | Charte PNR | PCAET | Acteurs déchets

### Principe de la règle :

Les déplacements des salariés figurent souvent parmi les premiers postes d'émission de gaz à effet de serre des entreprises. Des enjeux de sécurité routière, d'allongement de temps de transport dû à des phénomènes de congestion, d'effets sur la santé liés à la pollution aux particules fines sont également à souligner.

**Cette règle a pour but de favoriser l'évolution des pratiques de mobilité des employés et professionnels via des stratégies de déplacements élaborées à l'échelle des entreprises ou administrations et s'inscrivant dans une logique de développement durable.**

### Énoncé de la règle :

Développer la mise en place de Plans de déplacements d'entreprise et d'administration (PDE\*, PDA\*, PDIE\*, PDIA\*) en intégrant les réflexions sur l'articulation des temps de vie, le télétravail, etc.

Les entreprises et administrations sont invitées à articuler leurs démarches avec les structures voisines ainsi qu'avec le Plan de Déplacements Urbains de leur territoire s'il existe.

### \*Définitions :

Les Plans de déplacements sont des plans d'action visant à minimiser l'utilisation de la voiture individuelle au profit des modes actifs (vélo, marche à pied, etc.) ou des modes de transports alternatifs (transports en commun, covoiturage, autopartage, etc.).

PDE : Plan de Déplacements Etablissement ou Plan de Déplacements Entreprise

PDIE : Plan de Déplacements Inter-Entreprises

PDA : Plan de Déplacements Administration

PDIA : Plan de Déplacements Inter-Administrations

### Exemples de déclinaison :

Les Plans de déplacements sont à élaborer après une analyse des pratiques et des besoins des employés car les actions doivent répondre de la manière la plus adaptée. Les Plans de déplacements peuvent porter par exemple sur des actions de :

- Sensibilisation des salariés à l'évolution vers des pratiques de mobilité durable pour les déplacements domicile – travail et/ou professionnels : marche, vélo, covoiturage, transport collectif ;
- Information des salariés sur les solutions dont ils disposent pour effectuer ce changement ;
- Développement de solutions de transports collectifs ou de dispositifs de covoiturage inter-entreprises ;
- Réflexion sur les horaires de travail (flexibilité horaire) et sur les solutions de télétravail, compatibles avec les contraintes liées à l'activité et à la compétitivité de l'entreprise ;
- Développement de solutions de visio ou audio conférences en remplacement de déplacements professionnels inter-sites ou autres.

### Indicateur(s) associé(s) :

- **Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles :**  
IA 30 : Nombre de documents cibles ayant intégré des actions pour développer les Plans de déplacements d'entreprise et d'administration
- **Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADET :**  
IT-Part modal : Evolution des parts modales dans les métropoles, communautés urbaines et agglomérations de la région



## Dispositif de suivi et d'évaluation du SRADET

### Les objectifs du dispositif de suivi et d'évaluation du SRADET

Le SRADET constitue une nouveauté juridique et institutionnelle majeure en termes d'aménagement et de planification. Il a également vocation à porter un nouveau regard sur la manière d'appréhender le développement du territoire et la gouvernance régionale. La nouvelle hiérarchie des normes mais aussi les objectifs ambitieux qu'il porte, au nom des acteurs locaux, sur une grande variété de sujets posent un impératif de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre collective de ce nouvel outil.

Ainsi, la loi NOTRÉ prévoit la conduite d'un **suivi-évaluation des règles générales du SRADET**, ceci afin de mesurer objectivement la mise en œuvre du Schéma et d'accompagner la prise de décision. Au-delà du suivi des règles, il convient de s'intéresser à **l'atteinte des objectifs et à l'évolution globale du territoire.**

Ainsi la Région Grand Est a conçu un dispositif de suivi et d'évaluation qui remplit les objectifs suivants :

- **Analyser la façon dont le SRADET est appliqué** sur les territoires et son impact sur les documents de planification territoriale en mesurant le niveau d'appropriation et de respect des objectifs et des règles ;
- **Identifier les impacts du SRADET sur l'évolution du territoire** régional, notamment sur les domaines d'intervention ;
- Disposer d'éléments d'informations solides pour **renforcer, réorienter ou infléchir les objectifs et règles** inscrits dans le SRADET ;
- **Mesurer concrètement, pour la Région mais aussi pour chaque territoire partenaire, sa contribution aux ambitions régionales ;**
- **Poursuivre la dynamique partenariale** initiée lors de l'élaboration du SRADET en mobilisant les porteurs des documents cibles et les principaux pourvoyeurs de données à l'échelle régionale.

Enfin, ce dispositif répond à l'article L4251-8 du CGCT prévoyant que « la région communique au représentant de l'Etat, à sa demande, toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus

par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales ».

## Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADEET

L'objectif, dans la définition de ces modalités et leur mise en œuvre, est de suivre une **approche partenariale et concertée** avec les échelles de gouvernance auxquelles elle s'applique, et de faire du SRADEET un document coordinateur de tous les acteurs concernés en proposant une méthode et des outils clairs et partagés, nécessaires à la réussite de la stratégie élaborée. La volonté de la Région est de se doter d'outils pertinents et adaptés pour assurer l'animation, le suivi et l'évaluation de ce SRADEET tout en faisant preuve de réalisme et de pragmatisme pour cette première génération. C'est pourquoi le choix s'est porté, dans un premier temps, sur un dispositif relativement resserré.

Tout d'abord, l'animation du SRADEET et le suivi de l'application de ses règles doit se faire selon différents niveaux d'implication qui se mettront progressivement en place :

- A minima : **avis réglementaire** de la Région sur les documents cibles (SCoT (PLUi), PCAET, charte de PNR, PDU, installations déchets) ;
- Au niveau intermédiaire par un **travail de sensibilisation et d'animation des réseaux** de ces cibles SCoT, PCAET, PNR, PDU, PRPDG, etc. ;
- De manière ambitieuse à travers un **partenariat avec les territoires** pour disposer de données précises.

En complément, la Région prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation du SRADEET s'appuyant sur la réalisation :

- D'un **bilan annuel** à partir du suivi annuel de l'ensemble des indicateurs définis ;
- D'une **évaluation approfondie tous les 6 ans** permettant de décider de la révision ou non du SRADEET.

Pour cela, deux types d'indicateurs ont été définis et sont détaillés ci-après :

- Des **indicateurs de suivi de l'application des règles du SRADEET** (indiqués dans chacune des règles) ;
- Des **indicateurs de suivi des impacts du SRADEET**.

Les indicateurs ainsi définis s'inscrivent au maximum dans la continuité des dispositifs de suivi et d'évaluation existants au sein des schémas sectoriels qu'intègrent le SRADEET avec néanmoins la difficulté de l'harmonisation des données à la nouvelle échelle régionale. Ainsi, certains indicateurs sont déjà mis en place et suivis tandis que d'autres seront mis en place à moyen terme dans le

cadre des travaux de la Région avec les observatoires déployés à la nouvelle échelle régionale. Dans un souci d'efficacité, la Région s'est assurée que l'ensemble des indicateurs identifiés pourront être suivis à moyen terme. Le SRADEET, en cohérence avec son objectif 29 « Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional », vise donc, en anticipant et affirmant ainsi la mise en place de nouveaux indicateurs, une structuration de la connaissance et de l'observation à l'échelle régionale.

Enfin, ces indicateurs sont complétés par les **indicateurs de suivi des incidences environnementales du SRADEET**, proposés dans son rapport environnemental en annexe. En effet, au titre de l'évaluation environnementale, le dispositif de suivi du SRADEET doit permettre d'identifier des critères et indicateurs pertinents pour (article R. 122-20 7 du Code de l'environnement) :

- Vérifier, après l'adoption du programme, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures pour les éviter-réduire-compenser ;
- Identifier, après l'adoption du programme, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

## Les indicateurs

Ainsi, deux principaux types d'indicateurs sont définis pour suivre l'application des règles et les impacts du SRADDET et seront à capitaliser annuellement tout au long de la mise en œuvre du SRADDET. Les tableaux dans les pages qui suivent regroupent l'ensemble de ces indicateurs et des informations nécessaires à leur suivi (source, temporalité, méthode de calcul, valeur cible si pertinent, ...).

### Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles

Ce premier type d'indicateurs, nommé « IA suivi du n° de la règle », correspond à ceux exigés par la loi et a pour objectif de suivre l'intégration des règles du SRADDET dans les cibles prévues par la loi. Un indicateur d'évaluation de son application a été défini par règle (et indiqué dans leur rédaction) avec deux volets :

- Partie quantitative** de l'indicateur de suivi et d'évaluation de l'application des règles : elle est identique pour toute cette famille d'indicateurs : « **Nombre de documents cibles ayant pris en compte cette règle** ». Afin de faciliter la lecture des indicateurs ce tronc commun n'est pas repris dans chacun indicateur mais il figure en tête du tableau récapitulatif des indicateurs ci-dessous.
- Partie qualitative** de l'indicateur de suivi et d'évaluation de l'application des règles : elle est différente suivant la règle à laquelle l'indicateur est adossé et permet une approche qualitative de l'intégration de la règle dans les cibles du SRADDET. Ces éléments constituent aussi la **grille d'analyse pour les avis réglementaires** que fera la Région sur les SCoT, PLU(i), PCAET, Charte de PNR et PDU en tant que personne publique associée et au nom du suivi du SRADDET.

Ces indicateurs constituent donc les éléments qui alimenteront la grille d'analyse de la Région pour la formulation de ses avis sur les documents cibles, en tant que personne publique associée. En effet, à partir de ces indicateurs, la Région va construire un outil interne d'évaluation de chacun des documents cibles. Il s'agira pour elle de vérifier la compatibilité des plans et programmes aux règles du SRADDET.

IDENTIFIANT	INDICATEUR D'APPLICATION (ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE)	REGLE ASSOCIEE
IA 1	Nombre de documents cibles ayant développé une stratégie intégrée atténuation-adaptation au changement climatique (trajectoire de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES, développement des ENR&R, de séquestration de carbone)	R1
IA2	Nombre de documents cibles ayant engagé des démarches qualité en matière d'urbanisme (de type AEU, certification ISO, éco-quartier, etc.)	R2
IA3	Nombre de documents cibles ayant inscrit des objectifs de rénovation du bâti au niveau BBC ou BBC compatible	R3
IA4	Nombre de documents cibles inscrivant la mise en réseau des entreprises comme action	R4
IA5	Nombre de documents cibles ayant intégré des objectifs, études de potentiels et schémas de planification d'énergies renouvelables et de récupération	R5
IA6	Nombre de documents cibles ayant intégrant des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques	R6
IA7	Nombre de documents cibles ayant décliné les continuités écologiques	R7
IA8	Nombre de documents cibles ayant intégré des objectifs de préservation et restauration de la TVB	R8
IA9	Nombre de démarches d'identification des zones humides et surfaces concernées	R9
IA10	Nombre de documents cibles ayant identifié les aires d'alimentation de captage	R10
IA11	Nombre de documents cibles ayant fixé des objectifs de réduction des consommations d'eau	R11
IA12	Nombre de documents cibles ayant mis en place des actions en faveur de l'économie circulaire	R12
IA13	Nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la réduction des déchets	R13
IA14	Nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	R14
IA15	Nombre d'acteurs cibles ayant mis en place des actions en faveur de la valorisation énergétique des déchets	R15
IA16	Nombre de documents cibles inscrivant une réduction de la consommation foncière en adéquation avec les objectifs de la règle et surfaces prévues à l'urbanisation	R16

IA17	Nombre de documents cibles ayant identifié des secteurs d'intensification urbaine et de règles minimales de densité	R17
IA18	Nombre de documents cibles ayant identifié et préservé des espaces agricoles en continuité des espaces urbains	R18
IA19	Nombre de documents cibles ayant identifié et protégé les zones d'expansion des crues de leur territoire et surface protégées	R19
IA20	Nombre de documents cibles ayant décliné localement l'armature urbaine régionale et nombre de polarités identifiées	R20
IA21	Nombre de documents cibles ayant mis en œuvre des conditions de renforcement de ces polarités notamment en répartissant prioritairement les logements, les services et l'emploi au sein de cette armature Nombre de logements projetés au sein de l'armature urbaine et hors armature urbaine	R21
IA22	Nombre de documents cibles ayant inscrit des objectifs de diversification des logements et de réduction de la vacance	R22
IA23	Nombre de documents cibles ayant pris des orientations et objectifs en faveur de la limitation ou de l'encadrement du commerce de périphérie et/ou de développement du commerce dans les centres-bourgs et centres villes	R23
IA24	Nombre de documents cibles ayant identifié une trame verte et bleue au sein de l'espace urbain et ayant pris des dispositions pour préserver et développer cette trame	R24
IA25	Nombre de documents cibles ayant fixé des conditions de limitation de l'imperméabilisation et identifié des secteurs à désimperméabiliser en priorité	R25
IA26	Nombre de documents cibles ayant intégré des orientations et actions pour renforcer l'intermodalité et organiser localement les transports publics dans une logique de rabattement et de diffusion tout en mutualisant les aménagements et équipements	R26
IA27	Nombre de documents cibles ayant pris des dispositions pour identifier et densifier les secteurs gares	R27
IA28	Nombre de documents cibles ayant identifié des plateformes logistiques à renforcer ou à créer et ayant identifié des orientations ou actions pour renforcer leur accessibilité multimodale	R28

IA29	Nombre de documents cibles ayant intégré des dispositions de limitation de l'urbanisation autour des itinéraires routiers d'intérêt régional	R29
IA30	Nombre de documents cibles ayant intégré des actions pour développer les Plans de déplacements d'entreprise et d'administration	R30

La mise en place d'une **Commission des Personnes publiques associées (PPA)** avec les services de la Région, de l'Etat (DREAL et DDT) et les consulaires, permettra d'harmoniser la lecture des règles du SRADET et de ne pas risquer des interprétations erronées dans le cadre de la rédaction des avis réglementaires sur les documents ciblés par le SRADET (SCoT, PLU(i), PCAET, Charte de PNR et PDU).

## Indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET

Au-delà du suivi et de l'évaluation de l'application des règles demandée par la Loi NOTRÉ, ce groupe d'indicateurs permet de suivre et d'évaluer les impacts du SRADDET. Le suivi des impacts du SRADDET a vocation à permettre une observation de l'évolution globale du territoire à l'échelle régionale et s'appuie sur deux types d'indicateurs :

- **Les indicateurs thématiques de suivi et d'évaluation des impacts, nommés IT- suivi du sujet qu'ils traitent.** Ils ont pour objectif d'évaluer les incidences de thématiques précises du SRADDET sur le territoire. Ils sont à être mettre en relation à la fois avec les règles et les objectifs du SRADDET. Enfin, ils sont établis (ou à établir) et suivis par la Région en partenariat avec les **observatoires thématiques** et structures compétentes :
  - Observatoire Transition Energétique Grand Est (dont ATMO Grand Est),
  - Observatoire régional de la biodiversité,
  - Agences de l'eau,
  - Observatoire des déchets,
  - Plateforme régionale du foncier,
  - Observatoire régional des transports et de la logistique (ORTL).
- **Les indicateurs macro, de suivi et d'évaluation des impacts nommés IM- suivi du sujet qu'ils traitent.** Ils peuvent être adossés à une ou plusieurs règles et/ou à des objectifs. Ils permettent d'accroître la connaissance des dynamiques territoriales et viennent ainsi compléter les indicateurs thématiques. Ces indicateurs composites élaborés et suivis par la Région en partenariat avec le **réseau des 7 agences d'urbanisme** du Grand Est.

Le SRADDET fait aussi l'objet d'une **évaluation environnementale** qui a elle-même ses indicateurs. Plusieurs d'entre eux sont communs avec les indicateurs de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET, et seront donc suivi de la même manière. Le glyphe « ° » identifie les indicateurs communs entre l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi. Pour les indicateurs spécifiques à l'évaluation environnementale, ils viendront enrichir les indicateurs du SRADDET et permettront d'affiner l'analyse des dynamiques territoriales. L'ensemble des indicateurs de l'évaluation environnementale sont présents dans l'évaluation environnementale en annexe du SRADDET.

L'ensemble des indicateurs proposés ci-dessus seront suivi régulièrement. A ceux-ci viendront s'ajouter d'autres indicateurs plus classiques (évolution de la population, de l'emploi, des ménages, moyenne d'âge...) et des indicateurs issus directement des observatoires et structures compétentes.



SOURCE	IDENTIFIANT	INDICATEUR	REGLE(S) ASSOCIEE(S)	OBJECTIF(S) ASSOCIE(S)
Observatoire transition énergétique Grand Est	IT-Consommation d'énergie°	Consommation d'énergie primaire par secteur d'activité	R1 ; R2 ; R3 ; R4	1 ; 2 ; 3 ; 8 ; 12 ; 25
	IT-GES°	Emissions de gaz à effet de serre par secteur et séquestration carbone	R1 ; R2 ; R3 ; R4	1 ; 2 ; 3 ; 8 ; 12 ; 25
	IT-Performance du bâti°	Part du parc résidentiel réhabilité en BBC	R2 ; R3	1 ; 2 ; 25
	IT-ENR°	Taux de couverture de la consommation énergétique finale par les énergies renouvelables et de récupération et production d'énergies renouvelables et de récupération par filière	R5 ; R15	1 ; 4 ; 9 ; 17
	IT-Air°	Part de la population vivant dans des zones concernées par les dépassements des lignes directrices de l'OMS	R6	15
Observatoire régional de la biodiversité*	IT-TVB°	Part du territoire faisant l'objet d'une protection forte en matière de biodiversité	R7 ; R8	6 ; 7
	IT-Fragmentation°	Degré de fragmentation de la Trame verte et bleue	R7 ; R8 ; R16	6 ; 7 ; 12 ; 22
Agences de l'eau	IT-Eau°	Prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles	R11	8 ; 10
Observatoire des déchets	IT-Déchets°	Voir PRPDG annexé au SRADET	R12 ; R13 ; R14 ; R15	16 ; 17
Plateforme régionale du foncier	IT-Foncier°	Surfaces dédiées aux espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'habitat, aux activités et aux espaces non bâtis	R16	11 ; 12
	IT-Densité d'usage	Densités d'usage du foncier	R16 ; R17 ; R21	11 ; 12 ; 21
Région	IT-Zones humides°	Surface des zones humides identifiées par la base de données d'occupation des sols (BDOCS)	R7 ; R9	6 ; 7
	IT-Agriculture périurbaine	Surfaces dédiées à l'agriculture périurbaine	R18	8
	IT-Armature	Dynamisme de l'armature urbaine en fonction des dynamiques de population, d'emploi et de mobilité scolaire	R20 ; R21	21
	IT-Production de logements	Production de logements et évolution de la vacance en fonction de l'armature urbaine	R20 ; R21 ; R22	21 ; 25

.../...

SOURCE	IDENTIFIANT	INDICATEUR	REGLE(S) ASSOCIEE(S)	OBJECTIF(S) ASSOCIE(S)
Observatoire régional des transports et de la logistique (ORTL)*	IT-Pôles d'échanges	Fréquentation des trois premières catégories de gare définies selon le schéma directeur des services en gare (grandes gares, gares de connexion, gares de proximité et d'aménagement du territoire)	R21 ; R26 ; R27	1 ; 21
	IT-Logistique	Nombre de plateformes bi- et tri-modales et tonnages	R28	20
	IT-IRIR	Urbanisation autour des itinéraires routiers d'intérêt régional dans une bande de 100 mètres	R29	22
ORTL & Observatoire de la Transition énergétique	IT-Part modale	Parts modales dans les périmètres de transports urbains (PTU)	R26 ; R27 ; R30	12 ; 13 ; 22
Réseau des 7 agences d'urbanisme	IM-Ouverture	Intensité d'ouverture des territoires	R20 ; R26 ; R27	19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 30
	IM-Aménité	Intensité des aménités du territoire (équipements, enseignement, santé, loisirs, environnement)	R20 ; R21	21 ; 22 ; 23 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28
	IM-Ancrage	Ancrage local du développement économique (performances et fragilités des secteurs d'activités économiques)	R4 ; R5 ; R12 ; R16 ; R17 ; R21 ; R28 ; R30	27 ; 28
	IM-IDH	Indice de développement humain	R1 ; R6 ; R10 ; R13 ; R21 ; R22 ; R24 ; R30	23 ; 25 ; 26 ; 29 ; 30
	IM-Dépendance	Degré de dépendance des bassins de vie ruraux (accès aux services, équipements, emploi)	R20 ; R21 ; R22 ; R23 ; R26 ; R27 ; R28 ; R29	18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24

\* proposition d'indicateurs à travailler avec les observatoires en cours de structuration à l'échelle du Grand Est.

° Indicateurs communs avec l'évaluation environnementale.

*Détail des indicateurs IM :*

IM-Ouverture : Cet indicateur mesure l'intensité d'ouverture des territoires (flux sièges sociaux, étudiants, tourisme, domicile travail). Il combine plusieurs indicateurs tiers aptes à fournir un signal d'évolution. Il peut être rapporté à un référentiel national. L'objectif est de rendre compte de l'insertion du territoire dans son environnement et de sa capacité à capter des flux.

IM-Aménité : Cet indicateur mesure les aménités d'un territoire (équipement métropolitain, enseignement supérieur, santé, loisirs, qualité environnementale). Ces aménités participent à l'attractivité territoriale en complément du développement économique local. L'objectif est de rendre compte des atouts du territoire et de ses facteurs l'attractivité. Leur mise en lumière permet d'attirer des entreprises qui souhaitent bénéficier d'un environnement favorable pour leurs salariés. Elles permettent également de renforcer les liens entre les habitants et leur territoire.

IM-Ancrage : Cet indicateur mesure l'ancrage local du développement économique, les performances et fragilités des secteurs d'activités économiques. Il intègre trois dimensions : l'âge moyen des entreprises, le taux de dépendance envers un siège social extérieur au territoire et la solidité apparente qui est basée sur le degré d'exposition de l'entreprise à la concurrence internationale. L'objectif est d'évaluer l'ancrage territorial du tissu économique local.

IM-IDH : L'indice de développement humain intervient en complément du PIB qui donne des informations sur la richesse mais pas sur le bien-être. Toutefois, cette dimension est difficile à appréhender car relevant de la sphère qualitative et non quantitative. L'IDH est utilisé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) depuis 1990. L'IDH intègre trois dimensions : le taux de mortalité, l'éducation et le niveau de vie.

IM-Dépendance : Cet indicateur mesure le degré de dépendance des bassins de vie ruraux pour l'accès aux services/équipements et à l'emploi (spatialement et dans le temps). Il s'appuie notamment sur les bassins de vie produits par l'INSEE. L'objectif est d'évaluer le degré de dépendance des bassins de vie ruraux vis-à-vis des villes et métropoles qui les entourent.



AMÉNAGEMENT • DÉVELOPPEMENT DURABLE • ÉGALITÉ DES TERRITOIRES